11.1.3 Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : *DEVP1120019A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

27 août 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 15 sur 136

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

11.1.4 Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : *DEVP1416471A*

Publics concernés : *exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*
Objet : *impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques ; précisions sur les conditions de démantèlement des installations ; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.*
Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*
Notice : *le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.*
Références : *les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitables du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« *Art. 4.* – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

22 novembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 108

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar de l'aviation civile :	
– radar primaire ;	30
– radar secondaire ;	16
– VOR (Visual Omni Range).	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une inter-distance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique :		
– radar de bande de fréquence C	5	20
– radar de bande de fréquence S	10	30
– radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 3.* – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale de la prévention des risques,
J.-M. DURAND

11.1.5 Ordonnance du 3 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

NOR : *DEVD1614708R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juin au 15 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1.* – I. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

« 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

« 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

« 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

« II. – Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« III. – L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

« 1° La population et la santé humaine ;

« 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

« 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

« 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

« 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

« Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

« IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

« V. – Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

« VI. – Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ; » ;

2° L'article L. 122-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1-1.* – I. – L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

« La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

« La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

« II. – Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

« Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

« Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

« III. – Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

« L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

5 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 167

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

« IV. – Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

« 1° Les informations relatives au processus de participation du public ;

« 2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;

« 3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. »

3° A l'article L. 122-1-2, les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-1-2.* – Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

« A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion d'échange d'informations avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé ; » ;

4° L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-3.* – I. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« II. – Il fixe notamment :

« 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

« *a)* Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

« *b)* Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

« *c)* Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;

« *d)* Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

« *e)* Un résumé non technique des informations mentionnées aux points *a* à *d* ;

« *f)* Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

« L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ;

« 4° Les modalités de saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 et le délai et les conditions dans lesquelles ces avis sont émis et rendus publics ;

« 5° Le contenu de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 ;

« 6° Les modalités de la publication par voie électronique de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage, prévue au VI de l'article L. 122-1 ;

« 7° Les modalités et le contenu de la décision d'examen au cas par cas prise en application du IV de l'article L. 122-1 ;

« 8° Les modalités des procédures d'autorisation prévues au II de l'article L. 122-1-1 ;

« 9° Les modalités d'application des exemptions prévues au I de l'article L. 122-3-4 ; » ;

5° L'article L. 122-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-3-1.* – L'autorité compétente peut saisir le représentant de l'Etat dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 171-8 en cas de non-respect par le maître d'ouvrage des prescriptions, caractéristiques et mesures définies en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 ; » ;

6° A l'article L. 122-3-2, les mots : « l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « le respect des prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 » ;

7° A l'article L. 122-3-3, les mots : « prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 » ;

8° Après l'article L. 122-3-3, il est inséré un article L. 122-3-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-4.* – I. – Pour les projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, des dérogations à l'application des dispositions de la présente section peuvent être accordées par décision respectivement du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Le maître d'ouvrage indique à l'autorité environnementale, lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente, s'agissant de la demande d'avis sur l'étude d'impact, les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« A la requête du maître d'ouvrage, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente retire du dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ; » ;

9° L'article L. 122-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-4.* – I. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° "Plans et programmes" : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

« 2° "Evaluation environnementale" : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

« II. – Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

« 1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

« 2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

« III. – Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

« 1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

« 2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

« 3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

« IV. – Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« V. – Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« L'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme indique à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente s'agissant de la demande d'avis sur le rapport sur les incidences environnementales, les informations dont elle estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« A la requête de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente pour adopter ou approuver le plan ou programme retire des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

5 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 167

« VI. – Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ; » ;

10° L'article L. 122-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-5.* – Un décret en Conseil d'Etat précise notamment :

« 1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, lorsqu'un plan ou programme relève du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 mais ne figure pas sur la liste établie en application du 1°, le ministre chargé de l'environnement décide, pour une durée n'excédant pas un an, de le soumettre à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas.

« Les effets de cette décision cessent un an après son entrée en vigueur, ou à l'entrée en vigueur de la plus prochaine révision annuelle de la liste mentionnée au 1°, si elle intervient auparavant ;

« 3° Les modalités et conditions des exemptions prévues au V de l'article L. 122-4 ;

« 4° Le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ;

« 5° Les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ; » ;

11° L'article L. 122-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– dans la première phrase, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;
– dans la deuxième phrase, avant le mot : « réduire », est ajouté le mot : « éviter, » et les mots : « du plan » sont remplacés par les mots : « du plan ou du programme » ;
– dans la troisième phrase, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « du plan ou du programme » ;

b) Au second alinéa, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales », les mots : « le plan ou le document » sont remplacés par les mots : « le plan ou le programme » et les mots : « documents ou plans » sont remplacés par les mots : « plans ou programmes » ;

12° L'article L. 122-7 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.

« L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet ; »

b) Au troisième alinéa, les mots : « autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » ;

13° L'article L. 122-8 est abrogé et l'article L. 122-9 devient l'article L. 122-8, l'article L. 122-10 devient l'article L. 122-9, l'article L. 122-11 devient l'article L. 122-10 et l'article L. 122-12 devient l'article L. 122-11 ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et au premier alinéa de l'article L. 122-9, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

15° Au second alinéa de l'article L. 122-8 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-9, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et à l'article L. 122-10, le mot : « documents » est remplacé par le mot : « programmes » ;

17° A l'article L. 122-9, les mots : « plan, schéma, programme ou document » sont remplacés par les mots : « plan ou de programme », les mots : « autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et la référence au IV de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence au III de l'article L. 122-4 ;

18° A l'article L. 122-11, les mots : « plan, schéma, programme ou autre document de planification » sont remplacés par les mots : « plan ou d'un programme » et la référence aux I et II de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence à l'article L. 122-4 ;

19° Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

« *Art. L. 122-13.* – Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable

du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite coordonnée lorsque le maître d'ouvrage d'un projet prévu par un plan ou programme, au titre duquel la procédure de participation du public et la consultation des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ont été réalisées dans les conditions prévues au premier alinéa, est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et conditions de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale communes ou coordonnées.

« *Art. L. 122-14.* – Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

« Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ; » ;

20° Le sixième alinéa du I de l'article L. 123-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au IV de l'article L. 122-1, et le lieu où ces avis peuvent être consultés ; » ;

21° L'article L. 123-14 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » et, à la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 » ;

b) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1 ;

22° Le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Article 2

I. – La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par une référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment aux articles L. 104-6, L. 104-7, L. 123-9 et L. 422-2 du code de l'urbanisme.

II. – Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles L. 123-2, L. 125-8 et L. 331-4 du code de l'environnement et aux articles L. 141-9, L. 300-1, L. 300-2 (quatrième alinéa) et L. 424-4 du code de l'urbanisme.

Article 3

A l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la référence au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 4

A l'article L. 621-2 du code minier, la référence à l'article L. 122-6 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

5 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 167

Article 5

L'article L. 424-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 424-4.* – Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent ;

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 7

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

11.1.6 Décret du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

NOR : *DEVD1614839D*

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du nouvel article R. 122-12 qu'il crée, applicables à compter du 1er janvier 2018.*

Notice : *le décret modifie les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets et des plans et programmes. Ce décret prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prise en application du 2° du I de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Comme l'ordonnance, ce décret a pour objet de simplifier et de clarifier le droit de l'évaluation environnementale, notamment en améliorant l'articulation entre les différentes évaluations environnementales, et d'assurer la conformité de celui-ci au droit de l'Union européenne, notamment en transposant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juin au 15 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par la référence à l'autorité environnementale ;

2° Dans la section 1, les mots : « du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage » sont remplacés par les mots : « du maître d'ouvrage » et le mot : « pétitionnaire » est remplacé par les mots : « maître d'ouvrage » ;

3° Dans la section 1, les mots : « travaux, ouvrages ou aménagements » sont remplacés par le mot : « projets » ;

4° Dans la section 2, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » ;

5° Dans la section 2, les mots : « plans, schémas, programmes et autres documents de planification » sont remplacés par les mots : « plans et programmes » ;

6° L'article R. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-1.* – L'étude d'impact préalable à la réalisation du projet est réalisée sous la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage. » ;

7° L'article R. 122-2 et son annexe sont ainsi modifiés :

a) L'article R. 122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-2.* – I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

« A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

« II. – Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

« Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

« Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

« III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

« IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. » ;

b) Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est remplacé par le tableau annexé au présent décret ;

8° L'article R. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-3.* – I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

« La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

« III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.

« Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-

delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

« IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

« Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

« Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.

« L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

« VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

« VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V. » ;

9° L'article R. 122-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « un avis sur », sont insérés les mots : « le champ et » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « principales » est remplacé par le mot : « spécifiques » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements qu'elle estime intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. » ;

e) A la fin du septième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis comporte tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment sur les zonages applicables au projet, et peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet. » ;

f) Les huitième à treizième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle indique notamment la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. » ;

10° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « ouvrages et aménagements » sont remplacés par les mots : « installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

« 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

« 2° Une description du projet, y compris en particulier :

« – une description de la localisation du projet ;

« – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

« – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

« – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

« Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

« 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

« *a)* De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

« *b)* De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

« *c)* De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

« *d)* Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

« *e)* Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« – ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

« – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

« Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

« *f)* Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

« *g)* Des technologies et des substances utilisées.

« La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

« 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

« 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

« – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

« – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

« 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

« 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

« 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

« 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. » ;

c) Le IV est abrogé, le V devient le IV, le VI devient le V et le VII devient le VI ;

d) Le V ainsi modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. » ;

e) Au VI ainsi modifié, la référence au titre IV de la loi du 13 juin 2006 est remplacée par la référence au titre IX du livre V du code de l'environnement ;

f) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

« *a)* Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

« *b)* L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

« *c)* Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. » ;

11° L'article R. 122-6 est ainsi modifié :

a) Au I, le 3° est abrogé et le 4° devient le 3° ;

b) Au II, le 3° est abrogé et le 4° devient le 3° ;

c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8.

« Toutefois, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. » ;

d) Au IV, les mots : « de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements » et les mots : « ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I, du II ou du III ci-dessus » sont supprimés ;

12° L'article R. 122-7 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. » ;

ii) Le dernier alinéa du I est supprimé ;

b) Le II est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » ;

ii) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou … (le reste sans changement) » ;

c) Le III est ainsi modifié :

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

i) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ; » ;

ii) A la fin du dernier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler. » ;

13° L'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-8.* – I. – En application du II de l'article L. 122-1-1, dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale mais n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration préalable en application d'un régime particulier, le maître d'ouvrage dépose à la préfecture un formulaire de demande d'autorisation dont le contenu est défini par arrêté. Le préfet dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du formulaire pour prendre une décision d'autorisation du projet conforme au I de l'article L. 122-1-1.

« Dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale et relève d'un régime déclaratif, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1.

« II. – Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. » ;

14° L'article R. 122-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-9.* – L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3, rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8. » ;

15° L'article R. 122-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence au IV de l'article R. 122-5 est remplacée par la référence au 1° du II de l'article R. 122-5 ;

b) Au quatrième alinéa du I, la référence au V de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au V de l'article L. 122-1-1 ;

c) Le cinquième alinéa du I est déplacé en fin d'article et constitue un nouveau III ;

d) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

e) Le III créé par le *c* est ainsi modifié :

i) Les mots : « aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « aux I et II » ;

ii) Les mots : « mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1 » sont remplacés par les mots : « d'une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 » ;

16° L'article R. 122-11 est remplacé par l'article R. 122-12 ainsi modifié :

a) Les mots : « , de l'approbation ou de l'exécution du projet, » sont supprimés ;

b) La référence au V de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au IV de l'article L. 122-1-1 ;

c) Les mots : « travaux, ouvrages ou aménagements projetés » sont remplacés par le mot : « projet » ;

d) Les mots : « deux journaux régionaux ou locaux diffusés » sont remplacés par les mots : « un journal régional ou local diffusé » ;

17° L'article R. 122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-12.* – En application du VI de l'article L. 122-1, les maîtres d'ouvrage versent leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données. » ;

18° L'article R. 122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-13.* – I. – Les mesures compensatoires mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

« II. – Le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet d'un ou de plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon un calendrier que l'autorité compétente détermine afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

« Ce ou ces bilans sont transmis pour information, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 qui ont été consultées.

« Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

« L'autorité compétente peut décider la poursuite du dispositif de suivi au vu du ou des bilans du suivi des incidences du projet sur l'environnement.

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations. En particulier, elles ne s'appliquent pas aux installations relevant du titre Ier du livre V, ni aux installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. » ;

19° L'article R. 122-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-14.* – Les projets ou parties de projets mentionnés au I de l'article L. 122-3-4 sont désignés :

« – par décision du ministre de la défense s'il estime que l'application des dispositions de la présente section irait à l'encontre des intérêts de la défense nationale ;

« – par décision du ministre de l'intérieur s'il estime que l'application des dispositions de la présente section irait à l'encontre de la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. » ;

20° L'article R. 122-15 est abrogé ;

21° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

« 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;

« 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

« 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

« 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

« 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

« 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;

« 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;

« 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

« 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

« 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;

« 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

« 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

« 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;

« 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

« 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

« 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;

« 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

« 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

« 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

« 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

« 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

« 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

« 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

« 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

« 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;

« 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;

« 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

« 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;

« 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;

« 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;

« 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;

« 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;

« 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

« 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

« 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

« 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;

« 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme ;

« 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;

« 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

« 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

« 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;

« 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

« 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;

« 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;

« 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

« 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

« 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme.

« II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

« 1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

« 2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

« 3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;

« 4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

« 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;

« 6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;

« 7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;

« 8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

« 9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;

« 10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

« 11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;

« 12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article.

b) Le III devient le IV, le IV devient le V et le V devient le VI ;

c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Lorsqu'un plan ou un programme relevant du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 ne figure pas dans les listes établies en application du présent article, le ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du projet de plan ou de programme, conduit un examen afin de déterminer si ce plan ou ce programme relève du champ de l'évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas, en application des dispositions du IV de l'article L. 122-4.

« L'arrêté du ministre chargé de l'environnement soumettant un plan ou un programme à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas est publié au *Journal officiel* de la République française et mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

« Ses effets cessent au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à l'entrée en vigueur de la révision des listes figurant au I et II du présent article, si elle est antérieure. »

d) Le IV, tel que renuméroté au *b*, est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, les mots : « du I ou du II » sont remplacés par les mots : « du I, du II ou du III » ;

ii) Au 1°, les mots : « 4°, 8°, 10°, 14°, 16°, 25°, 27°, 32°, 39° et 40° » sont remplacés par les mots : « 4°, 8°, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° » ;

e) L'article, tel que renuméroté, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII. – Par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° du I et 11° et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.

22° L'article R. 122-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « du IV ainsi que du V » sont remplacés par les mots : « du V ainsi que du VI » ;

b) Au *c* du II, les mots suivants sont insérés en début de phrase : « Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle » ;

23° L'article R. 122-20 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est divisé en deux alinéas, la première phrase devient un nouveau I et la seconde phrase débute un nouveau II ;

b) Le II résultant du *a* ci-dessus est ainsi modifié :

i) Le mot : « successivement » est remplacé par les mots : « un résumé non technique des informations prévues ci-dessous » ;

ii) Au 6°, le dernier alinéa est supprimé ;

iii) L'article est complété par un 10° ainsi rédigé : « Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. » ;

24° L'article R. 122-21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

b) La dernière phrase du premier alinéa du IV est remplacée par les dispositions suivantes : « L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. » ;

25° L'article R. 122-22 est abrogé ;

26° L'article R. 122-23 devient l'article R. 122-22 ;

27° Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

« *Art. R. 122-26.* – I. – En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

« II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.

« L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas.

« Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.

« III. – Pour l'application de la procédure coordonnée, l'autorité environnementale, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables sur l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.

« Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.

« L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'autorité environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois.

« Si l'autorité environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R. 122-1 à R. 122-14.

« *Art. R. 122-27.* – Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

« Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

« *Art. R. 122-28.* – I. – En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

« L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

« L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

« L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique. » ;

28° A l'article R. 123-8, les mots : « visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4 » ;

29° Le 2° des articles R. 123-22 et R. 123-23 est complété par les mots suivants : « et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».

Art. 2. – Le titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa de l'article R. 331-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5, lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le cœur, l'aire d'adhésion ou l'aire maritime adjacente. » ;

2° Le III de l'article R. 333-14 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L. 122-4, L. 122-5 et L. 122-18 du code de l'urbanisme. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 334-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. »

Art. 3. – Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article R. 414-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; »

2° L'article R. 414-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 414-22.* – L'évaluation environnementale mentionnée au 1° et au 3° du I de l'article R. 414-19 et le document d'incidences mentionné au 2° du I du même article tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Le formulaire d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 contient la présentation et l'exposé définis au I de l'article R. 414-23. »

Art. 4. – I. – La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par la référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux articles R. 123-8, R. 123-9, R. 123-22, R. 123-23, R. 331-49, R. 512-14, R. 512-21, R. 541-41-10, R. 553-12, R. 555-12 et R. 651-3 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-21 à R. 104-25, R. 104-28 à R. 104-33, R. 300-17, R. 423-55 et R. 443-5 du code de l'urbanisme.

II. – Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles R. 122-6, R. 173-1, R. 423-69, R. 425-19 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° L'article R. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 211-3.* – Les projets qui relèvent du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau et ils sont, le cas échéant, précédés d'une enquête publique dans les conditions définies au titre II du livre Ier du même code. » ;

2° Les articles R. 211-4 et R. 211-5 sont abrogés.

Art. 6. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article D. 123-1, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité environnementale » ;

2° Le 6° de l'article R. 141-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le demandeur de réaliser une évaluation environnementale ; »

3° A l'article R. 341-1, la référence aux articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code est remplacée par la référence à l'article R. 122-2 du même code ;

4° Le 5° de l'article R. 375-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code ; ».

Art. 7. – L'article R.* 122-4 du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence à l'article R.* 122-3 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 ;

2° Au même alinéa, les mots : « lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé à l'article R.* 122-8 du même décret » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code ».

Art. 8. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article R. 123-10, la référence à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-10, la référence au 4° du 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

3° Le dernier alinéa de l'article R. 152-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code. » ;

4° A l'article R. 352-1, les mots : « mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et non dispensés de l'obligation d'une étude d'impact par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi » sont remplacés par les mots : « soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ».

Art. 9. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 311-7 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, après les mots : « à l'article R. 311-2 », sont insérés les mots : « , conformément au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « ou de toute mise à disposition du public » ;

2° Aux articles R.* 423-7 à R.* 423-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt. » ;

3° A la fin de l'article R. 423-24, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *f)* Lorsque le projet fait l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement. » ;

4° L'article R.* 423-57 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'article R. 123-1 du code de l'environnement, », sont ajoutés les mots : « ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

« A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet. » ;

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

« A la fin de ce délai, l'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations, propositions et contre-propositions du public. » ;

5° A l'article R.* 423-58, les mots : « par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du » sont remplacés par le mot : « au » ;

6° A l'article R.* 423-59, entre les mots : « les » et « services », sont ajoutés les mots : « collectivités territoriales, » ;

7° L'article R.* 431-16 est ainsi modifié :

a) Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; »

b) Les points *b* à *m* deviennent les points *c* à *n* et il est inséré un nouveau *b* ainsi rédigé :

« *b)* L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ; »

8° L'article R.* 441-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 441-5.* – Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :

« 1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme

aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

« 2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée. » ;

9° L'article R.* 443-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 443-5.* – Le dossier de demande comporte également, selon les cas :

« 1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

« 2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés, rendus sur l'étude d'impact actualisée. »

Art. 10. – L'article R. 122-12 prévu par le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018. Pendant ce délai, le maître d'ouvrage transmet par voie électronique l'étude d'impact de son projet à l'autorité compétente.

Art. 11. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. **Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement).**	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus. g) Stockage géologique de CO_2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
Installations nucléaires de base (INB)		
2. **Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).**	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBS)		
3. **Installations nucléaires de base secrètes.**	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
4. **Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.**	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur. b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs. c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5. **Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).**	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.
6. **Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).** On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.
7. **Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).**	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.
8. **Aérodromes.** On entend par « aérodrome » : un aérodrome qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).	Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.	Construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente.
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes. b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente. b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente). c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements. d) Zones de mouillages et d'équipements légers.
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
15. Récifs artificiels.		Création de récifs artificiels.
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha. b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha. c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente). b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; - lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure. d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaisse-

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

		ment des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure.
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. c) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³. d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE. **Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.**	a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m³. b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³/s.
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. **On entend par « un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.**	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ; - dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume *in situ* dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.

		b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - supérieure à 2 000 m³ ; - inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO_5 supérieure à 5 t/an.
FORAGES ET MINES		
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines. b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance. c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle. e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages. c) Ouverture de travaux de puits de contrôle. d) Autres forages en profondeur.
28. Exploitation minière.	a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert : - ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ; - ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. b) Exploitation et travaux miniers souterrains : - ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; - mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; - ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux	Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais.

	ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.	
Energie		
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
31. Installation en mer de production d'énergie.	Eolienne en mer.	Toute autre installation.
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	
34. Autres câbles en milieu marin.		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

42. Terrains de camping et caravanage.	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure. b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge. c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme. b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	Pour la rubrique 44, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.	
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
48. Crématoriums.		Toute création ou extension.

11.1.7 Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Article 2

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1621458D/jo/article_2
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/2017-81/jo/article_2

Le livre Ier du même code est ainsi modifié :
1° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :
a) Au sixième alinéa du 2° du II, les mots : « relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 593-1 » et les mots : « de l'article R. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 181-13 et suivants » ;
b) Au deuxième alinéa du e du 5° du II, les mots : « d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 » ;
c) Au dernier alinéa du e du 5° du II, les mots : « au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 » sont supprimés ;
d) Au IV, les mots : « document d'incidence » sont remplacés par les mots : « étude d'incidence » et la référence à l'article R. 214-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14 ;
e) Au VI, les mots : « aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 181-14 du présent code et » ;
2° Le I de l'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
« I.-Dans l'hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif sans relever de l'article L. 181-1, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. » ;
3° Au 3° du III de l'article R. 123-1, les mots : « à l'article R. 217-7 ; » sont remplacés par les mots : « au III de l'article R. 181-55 » ;
4° A l'article R. 123-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. » ;
5° A l'article R. 125-8, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;
6° A l'article R. 125-8-4, les mots : « de l'article R. 512-9 ou » sont supprimés ;
7° A l'article R. 162-9, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 181-43 ;
8° L'article R. 172-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 172-8.-Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents des services de l'Etat chargés de la défense nationale et mentionnés à l'article L. 172-3. Ces agents sont assermentés après avoir été commissionnés par le ministre de la défense. »

Liens relatifs à cet article

Cite:
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - TITRE IV : LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE... (V)

11.1.8 Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

Ci-après, un extrait du décret « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes » (article 3) apportant notamment des modifications à l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impacts sur l'environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Article 3

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/25/DEVD1630624D/jo/article_3
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/25/2017-626/jo/article_3

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Les deux premiers alinéas du II de l'article R. 122-2 sont ainsi modifiés :
a) Au premier alinéa, les mots : « soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé », sont remplacés par les mots : « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » et, après les mots : « font l'objet d'une évaluation environnementale ; » sont insérés les mots : « ou d'un examen au cas par cas » ;
b) Au deuxième alinéa, les mots : « après examen au cas par cas » sont remplacés par les mots : « relevant d'un examen au cas par cas », et les mots : « déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation » et les mots : « évaluation environnementale après » sont supprimés ;
2° Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est ainsi modifié :
a) A la rubrique n° 1, dans la colonne de gauche, les mots : « (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement) » sont supprimés, dans la colonne du milieu, au c les mots : « et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha » sont ajoutés, le f est supprimé, le g devient f et, dans la colonne de droite, il est ajouté un c ainsi rédigé : « c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
b) Entre les rubriques n° 3 et n° 4, le titre suivant est ajouté : « Stockage de déchets radioactifs » ;
c) A la rubrique 27, dans la colonne de droite, les c et d sont ainsi rédigés :
« c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.
« d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m. » ;
d) A la fin de la rubrique n° 43 dans la colonne de droite, la mention du nombre « 44 » est remplacée par celle du nombre « 43 » ;
e) A la rubrique 44 dans la colonne de droite, les mots : « d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares » au a sont supprimés ;
3° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :
a) Au 3° du II, les mots : « et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un » sont remplacés par les mots : «, dénommée " scénario de référence ", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un » ;
b) Au 8° du II, les mots : « ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° » sont supprimés ;
c) Au VI, la référence à l'article R. 181-14 du code de l'environnement est remplacée par une référence au II de l'article D. 181-15-2 du même code ;
4° Au III de l'article R. 122-6, les mots : « pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8 » sont remplacés par les mots : « pour les projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8, autres que ceux mentionnés au I et au II du présent article » ;
5° Au début du dernier alinéa du III de l'article R. 122-7, le mot : « Ces » est remplacé par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, les » ;
6° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :
a) Après le 8° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;
« 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;
b) Au 43°, la référence à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme est remplacée par une référence à l'article L. 102-4 du même code ;
c) Au 50°, la référence à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est remplacée par une référence à l'article L. 121-28 du même code ;
d) Le 8° du II est remplacé par un 8° et un 8 bis ainsi rédigés :
« 8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;
« 8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine » ;
e) Au 1° du IV, après la référence « 8° », est insérée la référence « 8° ter » ;
7° Au II de l'article R. 122-20, le 9° est supprimé, le 10° est renuméroté 9° ;
8° Les articles R. 122-24 à R. 122-28 deviennent respectivement les articles R. 122-23 à R. 122-27 ;
9° Au I de l'article R. 122-23 (ex-R. 122-24), la référence à l'article L. 122-10 est remplacée par une référence à l'article L. 122-9 ;
10° Au deuxième alinéa du III de l'article R. 122-25 (ex-R. 122-26), les mots : « Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage ».

11.1.9 Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Ci-après un extrait de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018. L'annexe I du texte, portant sur le balisage des obstacles à la navigation aérienne à l'exception des éoliennes, a été retirée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

NOR : *TRAA1809923A*

Publics concernés : *exploitants d'éoliennes, propriétaires d'obstacles, entités publiques ou privées chargées de la réalisation et du suivi du balisage des obstacles à la navigation aérienne.*

Objet : *abrogation et remplacement des trois arrêtés suivants : arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, arrêté du 8 mars 2010 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ; arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.*

Entrée en vigueur : *premier jour du neuvième mois suivant celui de la publication de l'arrêté au* Journal officiel *de la République française.*

Notice : *cet arrêté établit les exigences pour la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, notamment des éoliennes.*

Références : *les spécifications de balisage, en particulier celles de l'annexe 1 au présent arrêté, se basent sur les dispositions de la septième édition du volume 1 de l'annexe 14 à la convention relative à l'aviation civile internationale, intégrant tous les amendements jusqu'au n° 13-A, adaptées aux besoins des usagers civils et militaires de l'espace aérien français.*

La ministre des armées, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-6 à L. 6351-8, L. 6352-1 et L. 6372-8 à L. 6372-10 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 243-1 et R. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif à l'information aéronautique,

Arrêtent :

Art. 1er. – 1° Le présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation et au suivi du balisage des obstacles fixes à la navigation aérienne lorsque celui-ci est soit prescrit par l'autorité administrative en application de l'article L. 6351-6 du code des transports, soit demandé par décision du ministre chargé de l'aviation civile ou de la ministre des armées prise en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, soit requis en vertu d'autres textes règlementaires. Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ci-après désignées par le terme « éoliennes », sont des obstacles fixes au sens du présent arrêté.

2° Le présent arrêté ne s'applique pas au balisage des obstacles situés dans l'emprise des aérodromes disposant d'un certificat européen délivré en application du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé. Le balisage des obstacles situés dans l'emprise de ces aérodromes est conforme aux règlements européens et aux spécifications communautaires applicables.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes peuvent imposer pour un obstacle donné un balisage spécifique dans le cas où elles l'estiment nécessaire pour renforcer son repérage ou pour réduire les risques de gêne visuelle ou d'indications trompeuses pour les pilotes.

Art. 3. – 1° Le terme obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe, temporaire ou permanent, qui :

– est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
– fait saillie au-dessus d'une surface destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
– se trouve à l'extérieur d'une telle surface et est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

2° Le balisage d'obstacle désigne un dispositif destiné à repérer un obstacle.

3° Les servitudes aéronautiques de dégagement sont à comprendre au sens de l'article L. 6351-1 du code des transports.

4° Aux fins du présent arrêté, et à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente est :

– la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale en France métropolitaine ;
– la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
– la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien à La Réunion et à Mayotte ;
– la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
– le service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
– le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
– le service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna.

5° Aux fins du présent arrêté, et à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'autorité de la défense territorialement compétente est :

– la direction de la circulation aérienne militaire en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement en France métropolitaine et en outre-mer ;
– l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement en France métropolitaine ;
– la direction d'infrastructure de la défense à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement en outre-mer.

Art. 4. – L'annexe I au présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, à l'exception des éoliennes.

Art. 5. – L'annexe II au présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation du balisage des éoliennes.

Art. 6. – 1° L'entretien du balisage garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps.

2° A l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'entretien du balisage incombe, selon les cas :

– au propriétaire d'un obstacle non éolien ; ou
– à l'exploitant d'une éolienne.

3° A l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué.

4° Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique responsable de son entretien (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou indisponibilité du balisage est signalée aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes et fait l'objet d'une réparation dans les plus brefs délais. La durée du délai d'intervention est d'autant plus courte que les conséquences potentielles de la panne sur la sécurité des opérations aériennes sont importantes. La personne morale ou physique responsable de l'entretien du balisage s'assure de disposer d'un nombre suffisant de feux de balisage de rechange afin d'être en mesure de pallier les défaillances des feux.

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

Art. 7. – 1° Pour ce qui concerne les obstacles non éoliens, le ministre chargé de l'aviation civile et la ministre des armées peuvent accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté pour des raisons techniques ou environnementales.

2° La demande de dérogation est effectuée par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué et est adressée aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui en justifie les fondements, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise.

3° Les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes étudient l'acceptabilité de la demande de dérogation et notifient leur décision coordonnée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué dans un délai de deux mois.

Art. 8. – 1° Les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage au titre du présent arrêté font l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie.

2° La procédure de certification du service technique de l'aviation civile est disponible sur le site http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr.

Art. 9. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

2° L'arrêté du 8 mars 2010 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;

3° L'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 11. – 1° Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

2° Nonobstant les dispositions du 1°, le balisage des obstacles érigés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peut être réalisé en application de la règlementation en vigueur lors de leur édification.

Art. 12. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2018.

La ministre auprès du ministre d'Etat
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. Borel

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
P. Reutter

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

ANNEXE II

BALISAGE DES ÉOLIENNES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS
CHAPITRE 2. COULEUR DES ÉOLIENNES
CHAPITRE 3. BALISAGE LUMINEUX
CHAPITRE 4. PROXIMITÉ AVEC D'AUTRES TYPES DE SIGNALISATION
CHAPITRE 5. BALISAGE EN PHASE DE CHANTIER
CHAPITRE 6. PRÉCISIONS SUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE TYPE
APPENDICE I. PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE LA COULEUR DES ÉOLIENNES
APPENDICE II. FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE MONTAGE D'ÉOLIENNE(S)

CHAPITRE 1er

GÉNÉRALITÉS

Une éolienne comprend généralement un pylône ou un fût sur lequel est installée une nacelle qui contient les génératrices électriques et supporte les pales rotatives.

La hauteur totale de l'obstacle à considérer est la hauteur maximale de l'éolienne au-dessus du sol ou de l'eau, c'est-à-dire avec une pale en position verticale au-dessus de la nacelle. Pour ce qui concerne les éoliennes implantées en mer, la hauteur correspond à la hauteur maximale de l'éolienne par rapport au niveau moyen de la mer.

La présente annexe est applicable aux éoliennes terrestres et maritimes.

Une éolienne côtière est une éolienne terrestre implantée à une distance inférieure à 25 kilomètres d'une côte maritime ou une éolienne terrestre appartenant à un champ éolien dont au moins une éolienne répond à cette condition.

Une éolienne isolée est une éolienne qui n'est pas implantée au sein d'un champ éolien tel que défini au paragraphe 3.8.1 ci-après.

Les éoliennes font l'objet d'un balisage par marques par apposition de couleurs et d'un balisage lumineux.

CHAPITRE 2

COULEUR DES ÉOLIENNES

2.1. *Généralités*

La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance.

2.2. *Quantités colorimétriques*

Les quantités colorimétriques des éoliennes terrestres sont limitées aux domaines du blanc et du gris tels que définis dans l'appendice I à la présente annexe.

Les quantités colorimétriques des éoliennes implantées en mer sont limitées aux domaines du blanc, du gris, de l'orange et du rouge tels que définis dans l'appendice I à la présente annexe.

2.3. *Facteur de luminance*

Le facteur de luminance du gris appliqué sur les éoliennes est supérieur ou égal à 0,4.

Le facteur de luminance du blanc, du rouge ou de l'orange appliqué sur les éoliennes est tel que défini dans l'appendice I à la présente annexe.

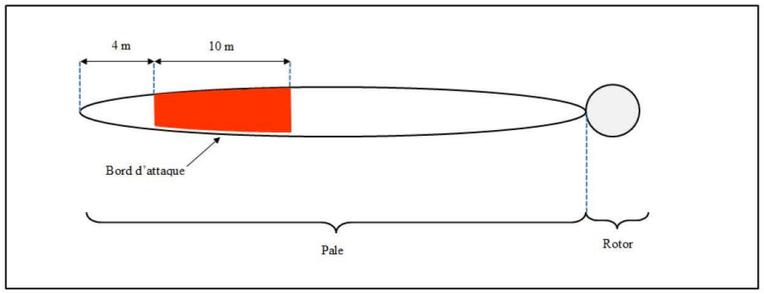
2.4. *Application*

La couleur blanche ou grise des éoliennes terrestres est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

Pour les éoliennes implantées en mer, la couleur blanche ou grise est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne, sans préjudice du respect des règles de balisage maritime sur la partie inférieure du fût. De plus, un anneau horizontal de couleur orange ou rouge est appliqué sur le fût entre 50 et 55 mètres de hauteur. La couleur orange ou rouge est également appliquée sur les deux faces des extrémités de chaque pale, sur une longueur de 10 mètres et de manière à ce que les quatre derniers mètres restent de couleur blanche ou grise. La couleur orange ou rouge peut ne pas être appliquée sur les bords d'attaque des pales dans la mesure où elle reste suffisamment visible.

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

Figure 1. – *Illustration de l'application des marques de couleur sur une pale d'éolienne implantée en mer*



CHAPITRE 3

BALISAGE LUMINEUX

3.1. *Généralités*

Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe.

L'intensité, la couleur et la répartition lumineuse des feux mentionnés dans la présente annexe sont conformes aux spécifications techniques établies au paragraphe 4.1 de l'annexe 1 pour les types de feux considérés.

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux est secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique qui commute dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux possède une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques permettent de réduire cette autonomie minimale. Pour les éoliennes implantées en mer, cette autonomie est de 96 heures.

3.2. *Fréquence et synchronisation des feux à éclats*

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres non côtières est de 20 éclats par minute.

La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres côtières et sur les éoliennes maritimes est de 30 éclats par minute.

En cas de risque de confusion entre le balisage aéronautique des éoliennes terrestres côtières et des éoliennes en mer avec le balisage maritime, une fréquence adaptée est déterminée entre 20 et 60 éclats par minute.

3.3. *Rythme des feux à éclats*

La durée d'allumage des feux à éclats nocturnes est égale à un tiers de la durée totale d'un cycle.

3.4. *Balisage lumineux de jour*

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

3.5. *Balisage lumineux de nuit*

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

3.6. *Passage du balisage lumineux de jour au balisage de nuit*

Le jour est caractérisé par une luminance de fond supérieure à 500 cd/m², le crépuscule est caractérisé par une luminance de fond comprise entre 50 cd/m² et 500 cd/m², et la nuit est caractérisée par une luminance de fond inférieure à 50 cd/m².

Le balisage actif lors du crépuscule est le balisage de jour, le balisage de nuit est activé lorsque la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m².

3.7. *Balisage de jour et de nuit des éoliennes terrestres de grande hauteur*

Les dispositions du présent paragraphe 3.7 ne sont pas applicables aux éoliennes implantées en mer.

Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Un ou plusieurs niveaux intermédiaires sont requis en fonction de la hauteur totale de l'éolienne conformément au tableau ci-après. Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°).

Hauteur totale de l'éolienne	Nombre de niveaux	Hauteurs (*) d'installation des feux basse intensité de type B
150< h ≤ 200 m	1	45 m
200< h ≤ 250 m	2	45 et 90 m
250< h ≤ 300 m	3	45, 90 et 135 m
150+ (n-1) x50m< h ≤ 150+nx50m	n	Tous les 45m jusqu'à nx45m

(*) Une tolérance de plus ou moins 5 mètres peut être appliquée aux hauteurs d'implantation des feux BI de type B. De plus, une tolérance de moins 10 mètres peut être appliquée si cela permet de placer les feux BI intermédiaires en-dessous du point de passage bas des pales de l'éolienne.

3.8. *Dispositions spécifiques aux champs éoliens*

3.8.1. Notion de champ éolien au titre du balisage lumineux

Au titre du balisage lumineux, un champ éolien est un regroupement de plusieurs éoliennes dont la périphérie répond aux critères d'espacement inter éoliennes prescrits ci-après.

La périphérie d'un champ est constituée des éoliennes successives qui :

– sont séparées par une distance inférieure ou égale à :
  – pour les besoins du balisage diurne :
    – 500 mètres pour les éoliennes terrestres ;
    – 2 000 mètres pour les éoliennes maritimes ;
  – pour les besoins du balisage nocturne :
    – 900 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur inférieure ou égale à 150 mètres ;
    – 1 200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres ;
    – 2 000 mètres pour les éoliennes maritimes ;
– jointes les unes avec les autres au moyen de segments de droite, permettent de constituer un polygone simple qui contient toutes les éoliennes du champ.

Les dispositions des paragraphes 3.1 à 3.7 ci-dessus sont applicables aux éoliennes situées au sein d'un champ en tenant compte des adaptations listées ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe 3.8 sont applicables aux alignements d'éoliennes, sous réserve du respect des critères de distance inter-éoliennes décrits ci-dessus.

En cas de remplacement d'un nombre limité d'aérogénérateurs (moins de la moitié) au sein d'un champ implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le balisage lumineux des nouvelles éoliennes est réalisé de manière homogène avec celui des autres éoliennes du champ.

En cas de remplacement d'un nombre important d'aérogénérateurs au sein d'un tel champ éolien (la moitié ou plus), le balisage lumineux des nouvelles éoliennes est réalisé en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Dans ce cas, le balisage des autres éoliennes du champ est mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

3.8.2. Balisage lumineux des champs éoliens

Les dispositions du présent paragraphe 3.8.2 ne sont pas applicables aux éoliennes situées dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

– **Champs éoliens maritimes**

a) Balisage diurne

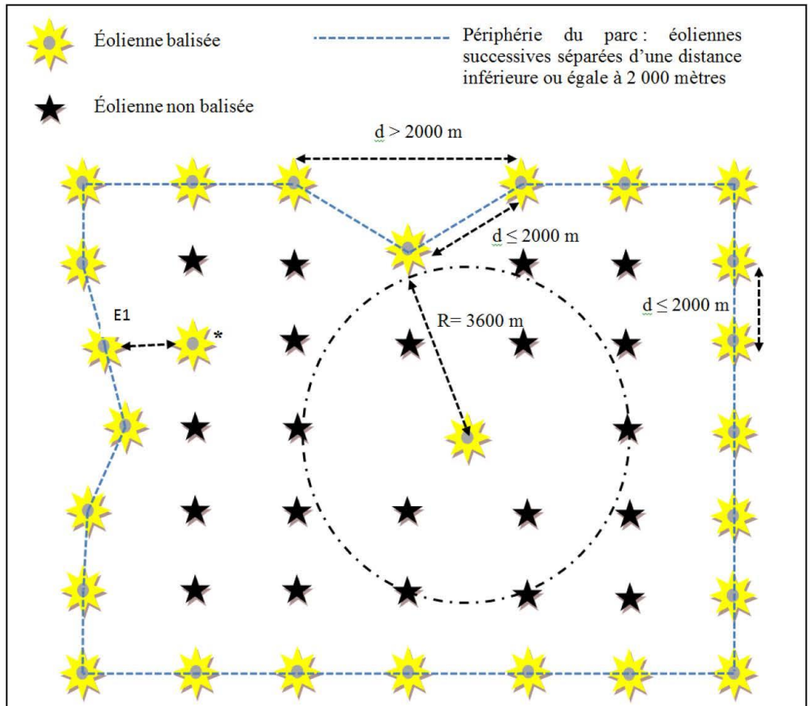
Les champs éoliens maritimes peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

– toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées ;
– toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée ;

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

– toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 3 600 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

Figure 2. – *Illustration du balisage diurne des champs éoliens maritimes*



* *Éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche (E1)*

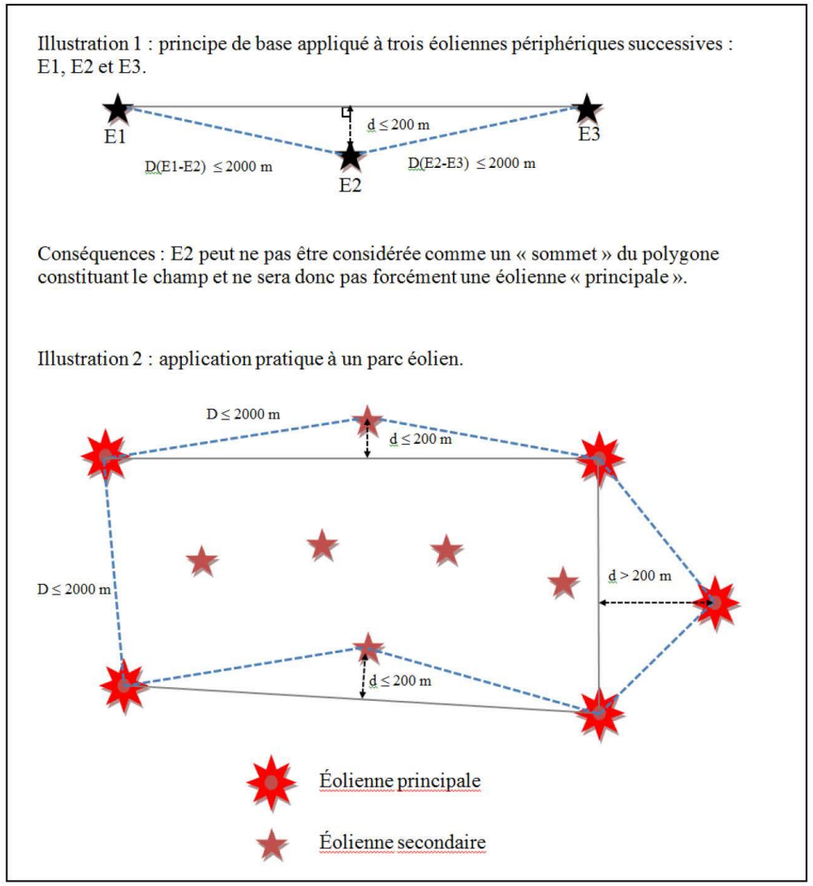
b) Balisage nocturne

Les champs éoliens maritimes peuvent, de nuit, être balisés de la manière décrite ci-après :

Au sein d'un champ éolien maritime et pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et les autres, dites « secondaires ».

Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures.

Figure 3. – *Prise en compte des sommets d'un champ éolien maritime pour les besoins du balisage nocturne*



Parmi les éoliennes périphériques, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres d'une distance supérieure à 14 816 mètres (8 milles marins [NM]).

Parmi les éoliennes situées à l'intérieur du champ, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'aucune éolienne du champ ne soit séparée d'une éolienne principale (intérieure ou périphérique) d'une distance supérieure à 14 816 mètres (8 NM).

Toute éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne principale la plus proche est également une éolienne principale.

Les éoliennes qui ne sont pas des éoliennes principales en application des critères définis ci-dessus sont des éoliennes secondaires.

Le balisage nocturne des éoliennes principales est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.

Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :

– soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
– soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Au sein d'un champ éolien, le balisage de toutes les éoliennes secondaires est effectué à l'aide du même type de feu. Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

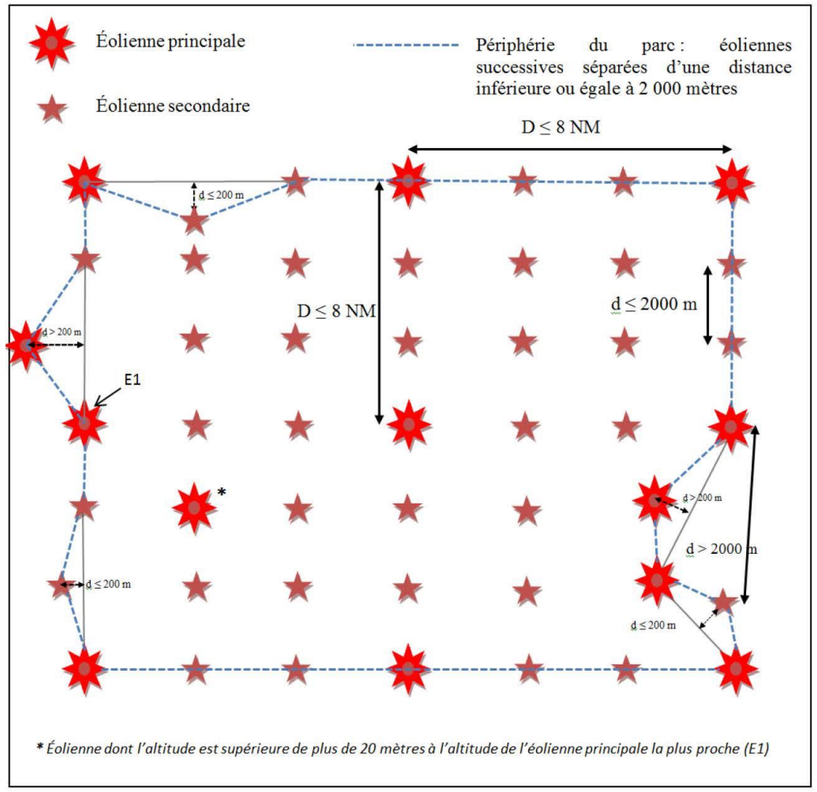
4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

Les caractéristiques des feux sommitaux pour éoliennes secondaires sont conformes aux spécifications du tableau ci-après :

	Angle de site par rapport à l'horizontale			Ouverture du faisceau (*) dans le plan vertical	
	0°		-1°		
Intensité de référence (cd)	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Ouverture de faisceau minimale	Intensité (cd)
200	200	150	75	3°	75

(*) L'ouverture du faisceau est l'angle entre le plan horizontal et les directions pour lesquelles l'intensité dépasse les valeurs de la colonne « intensité ».

Figure 4. – *Illustration du balisage nocturne des champs éoliens maritimes*



– **Champs éoliens terrestres**

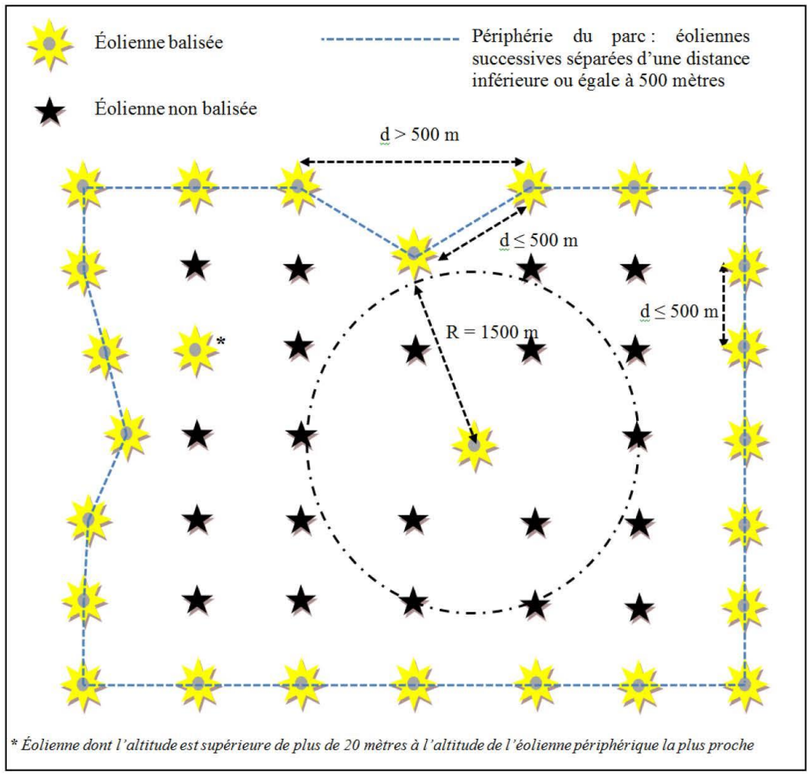
a) Balisage diurne

Les champs éoliens terrestres peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

– toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées ;
– toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée ;

– toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 1 500 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

Figure 5. – *Illustration du balisage diurne des champs éoliens terrestres*



* *Éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche*

b) Balisage nocturne

Les champs éoliens terrestres peuvent, de nuit, être balisés de la manière décrite ci-après :

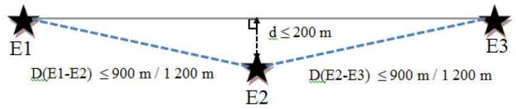
Au sein d'un champ éolien terrestre et pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et d'autres, dites « secondaires ».

Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures.

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

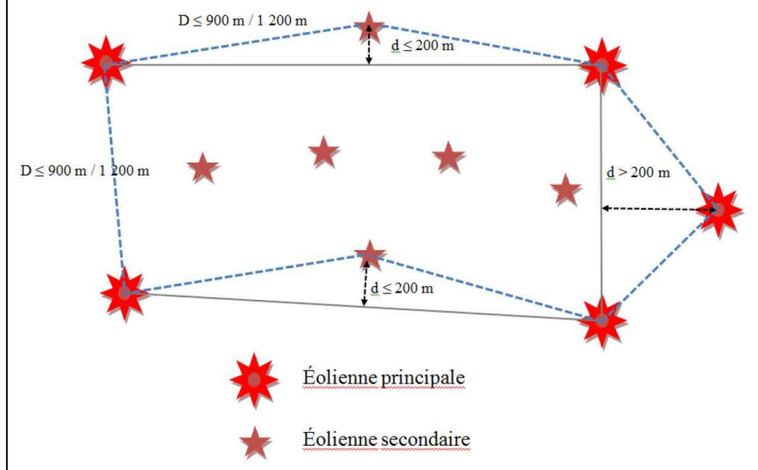
Figure 6. – *Prise en compte des sommets d'un champ éolien terrestre pour les besoins du balisage nocturne*

Illustration 1 : principe de base appliqué à trois éoliennes périphériques successives : E1, E2 et E3.



Conséquences : E2 peut ne pas être considérée comme un « sommet » du polygone constituant le champ, et ne sera donc pas forcément une éolienne « principale ».

Illustration 2 : application pratique à un parc éolien.



Parmi les éoliennes périphériques, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres d'une distance supérieure à 2 700 mètres (cette distance est portée à 3 600 mètres si le champ est constitué d'éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres).

Parmi les éoliennes situées à l'intérieur du champ, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'aucune éolienne ne soit séparée d'une éolienne principale (intérieure ou périphérique) d'une distance supérieure à 2 700 mètres (3 600 mètres pour les champs d'éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres).

Toute éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 m à l'altitude de l'éolienne principale la plus proche est également une éolienne principale.

Les éoliennes qui ne sont pas des éoliennes principales en application des critères définis ci-dessus sont des éoliennes secondaires.

Le balisage nocturne des éoliennes principales est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.

Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :

– soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
– soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

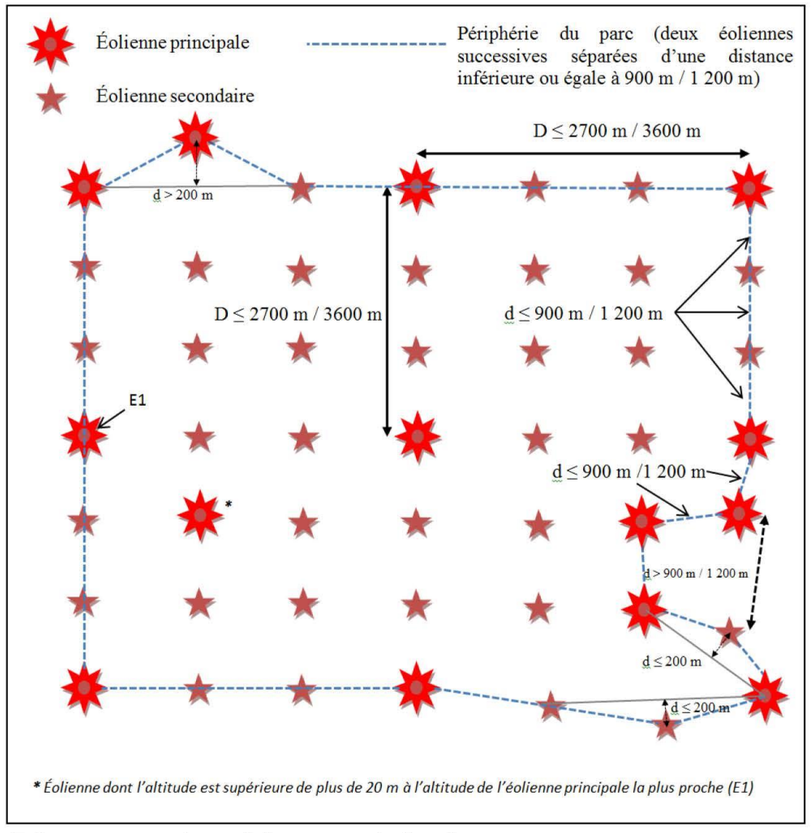
Au sein d'un champ éolien, le balisage de toutes les éoliennes secondaires est effectué à l'aide du même type de feu. Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Les caractéristiques des feux sommitaux pour éoliennes secondaires sont conformes aux spécifications du tableau ci-après :

	Angle de site par rapport à l'horizontale			Ouverture du faisceau (*) dans le plan vertical	
	0°		-1°		
Intensité de référence (cd)	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Ouverture de faisceau minimale	Intensité (cd)
200	200	150	75	3°	75

(*) L'ouverture du faisceau est l'angle entre le plan horizontal et les directions pour lesquelles l'intensité dépasse les valeurs de la colonne « intensité ».

Figure 7. – *Illustration du balisage nocturne des champs éoliens terrestres*



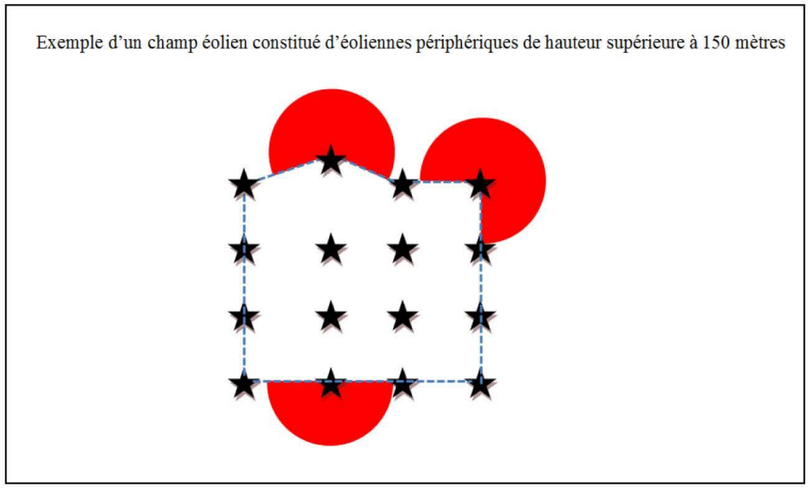
– **Eoliennes terrestres de grande hauteur au sein d'un champ**

Au sein d'un champ éolien terrestre, seules les éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres appartenant à la périphérie du champ doivent être dotées des feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B mentionnés au paragraphe 3.7 de la présente annexe.

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

Pour chaque éolienne concernée, les feux intermédiaires sont implantés de manière à être visibles dans les tous les azimuts dans lesquels un aéronef est susceptible d'évoluer. Il n'est pas nécessaire d'assurer la visibilité de l'éolienne dans les azimuts orientés vers l'intérieur du champ.

Figure 8. – *Visibilité en azimut des feux intermédiaires BI de type B en périphérie de champ éolien*



Chapitre 4

Proximité avec d'autres types de signalisation

Le balisage pour le besoin de la navigation aérienne des éoliennes localisées au niveau des côtes ou en mer, des voies ferrées ou routières ne doit pas occasionner de confusion avec la signalisation maritime, ferroviaire ou routière. En cas de risque de confusion, le balisage de ces éoliennes est défini au cas par cas dans le cadre d'une étude réalisée par les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes en collaboration avec les autorités concernées par les autres types de signalisation.

Chapitre 5

Balisage en phase de chantier

Lors de la période de travaux en vue de la mise en place d'une éolienne isolée ou d'un champ éolien, la présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique. A cette fin l'exploitant des éoliennes, après coordination avec le responsable du chantier, fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes au moins 7 jours avant le début du chantier. Ces informations comprennent au minimum :

– les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;
– la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;
– l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Le formulaire en appendice II peut être utilisé pour effectuer cette notification.

Un balisage temporaire constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd) est mis en œuvre dès que la nacelle de l'éolienne est érigée. Ces feux d'obstacle sont opérationnels de jour comme de nuit. Ils sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Le balisage définitif prescrit par la présente annexe est effectif dès que l'éolienne est mise sous tension. Le balisage définitif prescrit par la présente annexe peut être utilisé en lieu et place du balisage temporaire décrit ci-dessus.

Chapitre 6

Précisions sur la certification de conformité de type

Les feux ayant fait l'objet d'un certificat de conformité de type ou dont la conformité des performances a été démontrée en application de l'article 8 du présent arrêté ou du paragraphe 3.1 de l'annexe à l'arrêté du

13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, ne sont pas de nouveau soumis aux dispositions de l'article 8 en cas :

- d'adaptation de l'intensité lumineuse des feux MI de type B avec pour objectif de disposer de « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » de 200 cd ;
- de modification de la fréquence des éclats (entre 20 et 60 éclats par minute).

APPENDICE I

PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE LA COULEUR DES ÉOLIENNES

Les quantités colorimétriques sont exprimées par rapport à l'observateur de référence et dans le système de coordonnées adopté par la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE) lors de sa huitième session à Cambridge, Angleterre, en 1931.

A.1. *Couleurs à la surface*

Les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs ordinaires sont déterminés dans les conditions types ci-après :

- angle d'éclairement : 45° ;
- direction d'observation : perpendiculaire à la surface ;
- source d'éclairage : source d'éclairage type CIE D65.

Lorsqu'elles sont déterminées dans les conditions types, les quantités colorimétriques des couleurs ordinaires pour le marquage des éoliennes demeurent dans les limites ci-après.

A.1.1. Domaine pour la couleur blanche

Limite pourpre	y = 0,010 + x
Limite bleue	y = 0,610 – x
Limite verte	y = 0,030 + x
Limite jaune	y = 0,710 – x
Facteur de luminance	supérieur ou égal à 0.75

Note. – Ces équations ne sont pas applicables aux couleurs appartenant au domaine du gris.

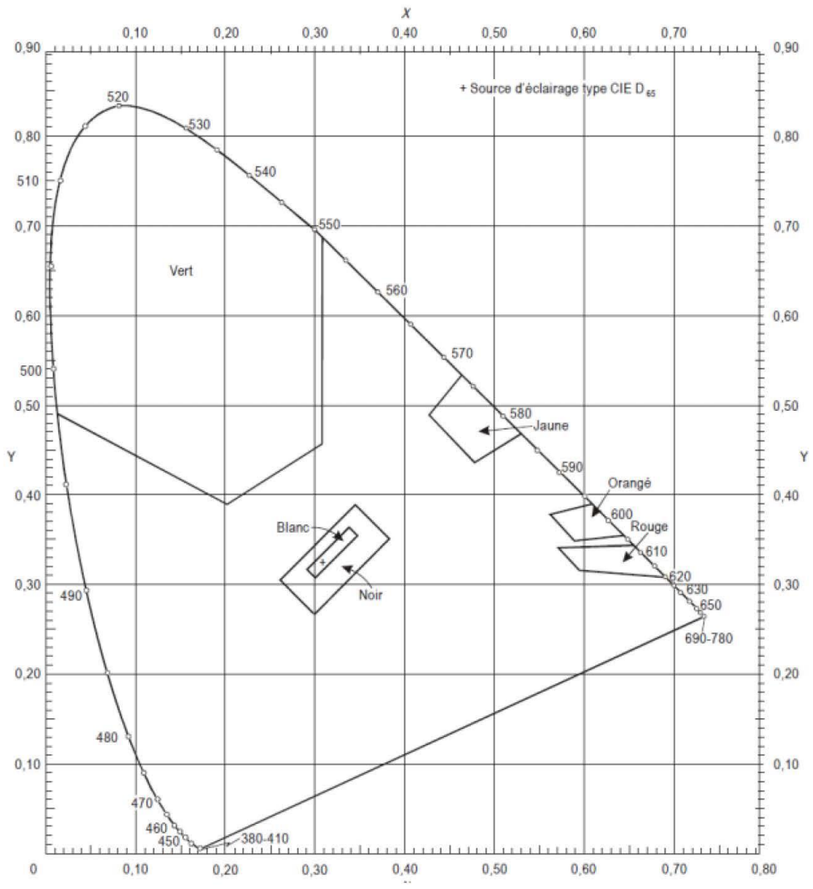
A.1.2. Domaine pour la couleur orange

Limite rouge	y = 0,285 + 0,100x
Limite blanche	y = 0,940 – x
Limite jaune	y = 0,250 + 0,220x
Limite jaune	y = 0,710 – x
Facteur de luminance	supérieur ou égal à 0.20

A.1.3. Domaine pour la couleur rouge

Limite pourpre	y = 0,345 – 0,051x
Limite blanche	y = 0,910 – x
Limite orangée	y = 0,314 + 0,047x
Facteur de luminance	supérieur ou égal à 0.07

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100



A.2. *Dispositions pratiques*

D'un point de vue pratique d'application industrielle, les références RAL (*) suivantes peuvent être utilisées par les constructeurs d'éoliennes pour se conformer aux dispositions du présent arrêté :

- les nuances RAL 9003, 9010, 9016 et 9018 qui se situent dans le domaine du blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75 ;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75 ;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5 ;
- uniquement pour les éoliennes maritimes :
  - la nuance RAL 2009 qui se situe dans le domaine de l'orange ; ou
  - les nuances RAL 3020, 3024 et 3026 qui se situent dans le domaine du rouge.

(*) RAL : Reichsausschuß für Lieferbedingungen, institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé.

APPENDICE II

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE MONTAGE D'ÉOLIENNE(S)

1. **Informations générales**

Nom du parc éolien		
Entreprise déclarante	Société	
	Adresse	
	Contact	
	Téléphone	
	Fax	
Maitre d'ouvrage		
Exploitant		
Situation géographique du projet	Commune(s)	
	Département(s)	
Dates prévues de montage	Début	
	Fin	
Nombre d'éoliennes		
Constructeur des éoliennes		

2. **Description des éoliennes**

	Désignation de l'éolienne	WGS 84		Hauteur en bout de pale (m)	Altitude au sommet (m)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude			oui	non
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
...							

11.1.10 Seuils de déclenchement de l'étude préalable sur l'économie agricole dans la Marne

Re: [INTERNET] Seuil de compensation agricole dans la Marne

Sujet : Re: [INTERNET] Seuil de compensation agricole dans la Marne
De : CDPENAF - DDT 51/SU emis par REGNIER Sylvie (Chef de pôle) - DDT 51/SU/PL/Pôle appui <ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr>
Date : 25/02/2020 à 11:49
Pour : Guilhem Dupouy <guilhem.dupouy@abiesbe.com>

Bonjour,

Je vous informe que le seuil de compensation agricole dans la Marne est égal ou supérieur à 5 ha.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

cordialement

REGNIER Sylvie
chef du pôle appui
Direction Départementale des Territoires
40 Bd Anatole France -CS 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE
tél 03 26 70 80 19

11.2 Consultation et concertation

11.2.1 Principaux courriers de réponses aux consultations émanant des services de l'État, des gestionnaires de réseaux et autres organismes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
Grand Est

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de la Marne

Affaire suivie par : Denis GILSON

Tél. : 03.26.47.74.39
Courriel : udap.marne@culture.gouv.fr

N/Réf. : CC/DG/20200303-01
P.J. :

L'architecte des bâtiments de France
à
Monsieur Guilhem DUPOUY
ABIES
7 avenue du Général Sarrail
31290 Villefranche de Lauragais

Reims, le 3 mars 2020

Objet : **Demande d'informations relatives à l'implantation d'un parc éolien dans le département de la Marne :**

Par courrier en date du 17/01 2020, vous sollicitez l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine afin de connaître les servitudes et préconisations liées à la réalisation d'une étude d'impact pour l'implantation d'un projet de parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne.

Vous trouverez ci-joint la liste des monuments protégés au titre des monuments historiques et des sites sur les communes concernées, ainsi que sur les communes situées dans un rayon de 10 km environ autour de votre aire d'étude.

Conformément au Code du Patrimoine (article L 621-30), une servitude de protection, dont la limite est définie par une distance de 500 mètres à partir de l'extérieur des parties protégées, est instituée autour des monuments historiques.

En dehors de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions, **conformément à l'art. L 341-10 du code de l'environnement, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.**

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

L'architecte des bâtiments de France

Constance CARPENTIER

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne
38 rue Cérès – 51081 Reims cedex – Téléphone : 03 26 47 74 39
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Drac-Grand-Est

TR: Projet de parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne ...

Sujet : TR: Projet de parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne - Consultation préalable à l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement
De : "KIEZER, Elisabeth (ARS-GRANDEST)" <Elisabeth.KIEZER@ars.sante.fr>
Date : 13/01/2020 à 13:26
Pour : "guilhem.dupouy@abiesbe.com" <guilhem.dupouy@abiesbe.com>

Bonjour,

Suite à votre demande, reçue par courrier en date du 13 décembre 2019, je tiens à vous informer que votre zone d'étude n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable, comme vous le précise la cartographie ci-jointe.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

ARS Grand Est

Elisabeth KIEZER
Correspondant Administratif Santé Environnement et Dt51
Délégation Territoriale Marne
Santé-Environnement
Tél. 03.26.66.49.08 | grand-est.ars.sante.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Pièces jointes :

Vésigneul sur Marne.pdf 309 Ko

1 sur 1 04/06/2020 à 06:34

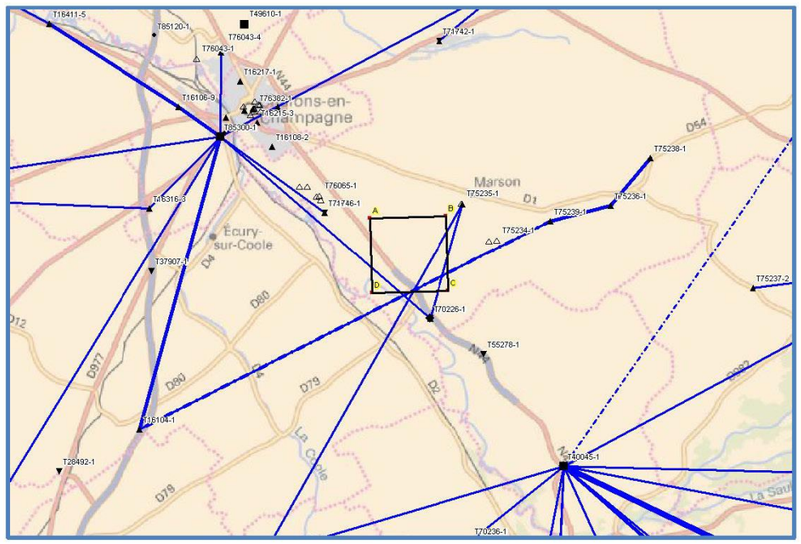
Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Vésigneul-sur-Marne



Périmètre de protection immédiate | Périmètre de protection rapprochée | Périmètre de protection éloignée

Le projet éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne (51), impacte le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

Vue générale :



- **Les liaisons FH impactées :**

Numéro de lien	Support	Site client	Nom client	Lambert 2 E X client	Lambert 2 E Y client	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2 E X réseau	Lambert 2 E Y réseau	Freq	Statut
FH016681	FH	T16107	Chemin LATERAL DERRIERE LES MURS LES VIGNES 51240 OMEY	758410	2430315	T19537	9 rue DE SAINT MALO 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	747039.8	2440234	18GHz	En service
FH013524	FH	T75239	CHEMIN DE LA CHAUSSEE LA VALLEE LE MAUVAIS 51240 SAINT JEAN SUR MOIVRE	764965	2435624	T16104	CHEMIN D'EXPLOITATION N°23 LE CHEMIN DE COUPETZ 51320 BUSSY LETTREE	742640	2424342	13GHz	En service
FH016060	FH	T75235	CHEMIN D'EXPLOITATIO DIT DE VESIGNEUL SUR MARNE SUR LES FOSSES 51240 MARSON	760203	2436548	T16131	CHEMIN D'EXPLOITATION N°66 LA MUETTE 51320 COOLE	749379	2417496	18GHz	En service

Ahmed BENAISSA – 16/11/2017

FH007346	FH	T75235	CHEMIN D'EXPLOITATI O DIT DE VESIGNEUL SUR MARNE SUR LES FOSSES 51240 MARSON	760203	2436548	T78043	Chemin LATERAL DERRIERE LES MURS LES VIGNES 51240 OMEY	758410	2430315	23GHz	En service

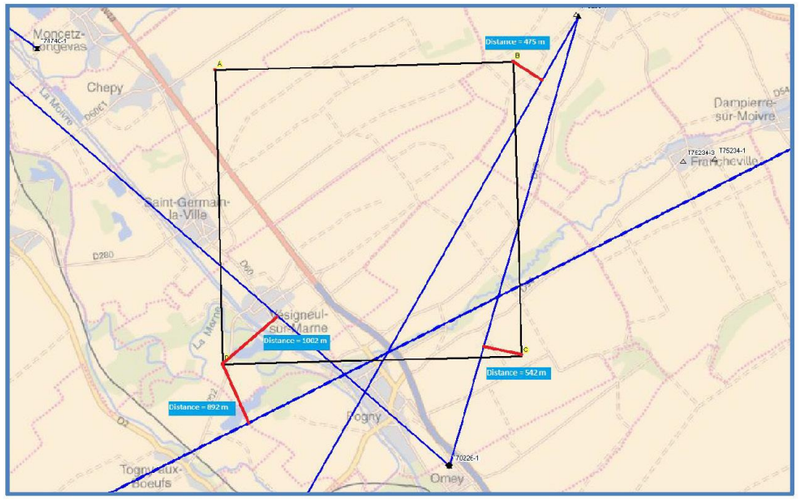
Le FH016681 impacté se trouve à 1.002 Km du point D de la zone d'implantation.

Le FH013524 impacté se trouve à 892 m du point D.

Le FH016060 impacté se trouve à 475 m du point B.

Le FH007346 impacté se trouve à 542 m du point C de la zone d'implantation.

Remarque : Le FH007346 est en service mais il sera supprimé prochainement.



Ahmed BENAISSA – 16/11/2017

Projet parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Manre

Sujet : Projet parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Manre
De : FAIVRE ADRIEN <faivre.adrien@marne.fr>
Date : 02/01/2020 à 08:20
Pour : "guilhem.dupouy@abiesbe.com" <guilhem.dupouy@abiesbe.com>
Copie à : PAWLIKOWSKA XAVIER <pawlikowska.xavier@marne.fr>, GAILLARD JOEL <gaillard.joel@marne.fr>

Monsieur DUPOUY,

Le Département de la Marne, vous souhaite ces meilleurs vœux 2020.

En réponse à votre courrier reçu le 13 décembre 2019, je vous informe que le Département a décidé qu'il émettrait un avis lorsqu'il sera saisi officiellement par les services de l'Etat pour votre projet.

Néanmoins, et à toutes fins utiles, je vous précise que votre projet doit prendre en compte les enjeux de la sécurité routière et de la prévention des nuisances. A cet effet, le Département de la Marne a défini et impose dans son règlement de voirie trois périmètres d'éloignement à respecter :

• Le périmètre immédiat : égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit L1=H+D/2 (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.

• Le périmètre rapproché : égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit L2=2(H+D/2) à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes), ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.

• Le périmètre éloigné : égal à quatre fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit L3=4(H+D/2) à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc., devra être évalué.

Par ailleurs, doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.

Vous trouverez ci-joint les comptages routiers demandés.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Projet parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Manre

Adrien FAIVRE
Adjoint au Chef de service
Service de l'Exploitation de la Route et du Matériel
tél.0326694037 . mobile 0640376880
faivre.adrien@marne.fr

Direction des Routes Départementales
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE
Retrouvez-nous sur www.marne.fr

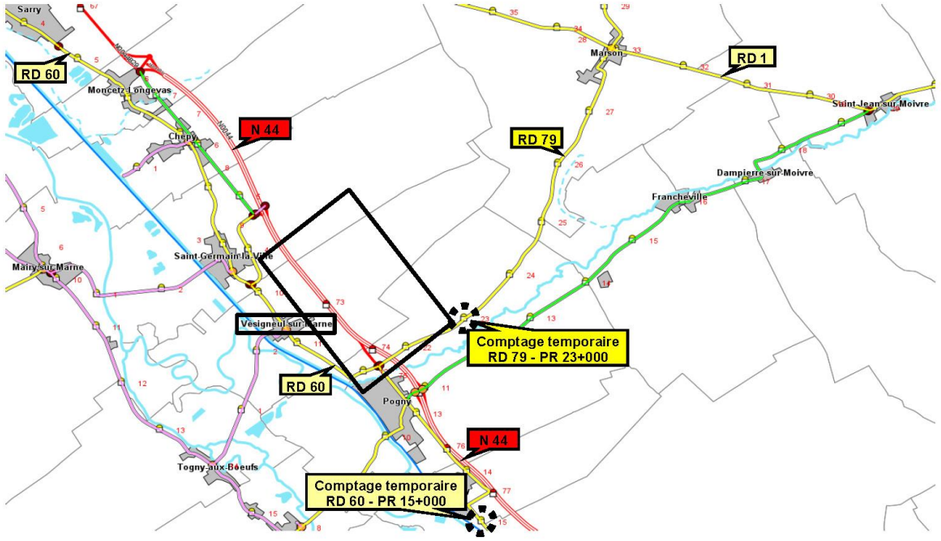
N'imprimez ce mail qu'en cas de nécessité



Pièces jointes :

Copie de RD secteur Vésigneul-sur-Marne 02-01-20.xls 442 Ko

TRAFICS ROUTIERS



RD	PR	DATE	MJA*			% PL
			VL/J	PL/J	TV/J	
RD 60	PR 15+000	Du 22/05/2015 au 31/05/2015	763	38	801	4,74%
RD 79	PR 23+000	Du 26/04/2018 au 03/05/2018	375	42	417	10,07%

LES RESULTATS SONT EXPRIMES EN NOMBRE DE VEHICULES PAR JOUR
ET POUR LES DEUX SENS DE CIRCULATION CUMULES

RD 60	Sarry - La Chaussée-sur-Marne - Sarry
RD 79	RD60 - RD1 - RD60

NOTA : les valeurs figurant ci-dessus n'ont pas de valeur statistique. Elles représentent la moyenne du trafic routier pendant la période au cours de laquelle le comptage a été réalisé. Les véhicules sont considérés PL lorsque la distance entre les deux essieux est supérieure à 3,60 mètres.

* **MJA** = Moyenne Journalière Annuelle

De: FIEVET Roxane <Roxane.FIEVET@grandest.fr>
Envoyé: lundi 23 décembre 2019 14:45
À: guilhem.dupouy@abiesbe.com
Cc: FAIVRE Thibaut
Objet: TR: Projet de parc éolien de Cirey-lès- Mareilles et Mareilles

Monsieur,

Vous menez une étude pour des projets éoliens et vous interrogez la Région Grand Est sur l'existence d'éventuelles servitudes sur la commune de Vésigneul sur Marne dans la Marne.

Je vous invite à vous rapprocher des services de l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Direction départementale des territoires de la Marne) en charge des procédures relatives aux ZDE et à la construction d'éoliennes. Ils pourront vous apporter toutes les précisions qui vous seraient utiles.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations et reste à votre disposition.

Cordialement

Roxane FIEVET
Direction de la Transition Energétique, Ecologique et de l'Environnement
Assistante service transition énergétique / administration et gestion (SAGE)

climaxion
anticiper • économiser • valoriser
climaxion.fr

Région Grand Est
Hôtel de la Région de Châlons-en-Champagne
5, rue de Jéricho – CS70441- 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX (Plan d'accès)
Téléphone : 03.26.70.86.08 Télécopie : 03.26.70.88.99
Courriel : roxane.fievet@grandest.fr

http://www.grandest.fr
https://twitter.com/regiongrandest
https://www.facebook.com/regiongrandest
https://www.instagram.com/laregiongrandest/
https://www.pinterest.fr/laregiongrandest

De: Frédéric BROUET <brouetf@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 18 décembre 2019 15:21
À: guilhem.dupouy@abiesbe.com
Objet: projet de parc éolien

Monsieur,

Vous avez eu l'amabilité, dans le cadre de votre étude d'impact, de me demander mon avis sur la création d'un projet de parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne.

Dans l'aire d'étude immédiate, d'ailleurs cartographiés et inclus dans l'aire d'étude immédiate, nous disposons d'un tronçon d'itinérance important et balisé. Ce tronçon est commune aux GR 14 (Belgique/Paris), GR 654 (Namur/Vézelay) dit chemin de Saint Jacques et GR 145 (Canterbury/Rome) dit Via Francigena. Ce sont des axes d'itinérance majeurs à l'échelle européenne dont il ne faut en aucun cas modifier le tracé notamment dans ce secteur en bordure de canal et de Marne.

Par ailleurs, dans un souci d'impartialité, je ne donnerai pas mon avis ici sur le caractère judicieux ou non d'un tel projet et me contenterai de défendre l'itinéraire cité.

A ma connaissance, il n'existe pas d'autres itinéraires PR ou GR de Pays dans ce secteur.

Donc : pas d'objection de ma part à la réserve de la protection de l'itinéraire tracé en rouge sur vos cartes jointes.

Bien à vous,

Frédéric BROUET

Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

48, rue Desprez

51 100 Reims

06.18.06.69.72

marne.president@ffrandonnee.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Nos réf. : STPP/OP/2018/80
Vos réf. : Pogny et Vésigneul/Marne
Affaire suivie par : Piero OSTI
piero,osti@marne,gouv,fr
Tél. 03 26 05 66 70 – **Fax** : 03 26 47 52 41
Courriel : ddt-stpp@marne.gouv.fr

Reims, le 10 septembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 18 juillet 2018, vous avez sollicité la DDT de la Marne, et notamment son service urbanisme, afin de connaître les servitudes impactant les communes de Pogny et Vésigneul-sur-Marne, en vue d'adapter votre projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de ces communes.

La liste des servitudes s'appliquant sur ce territoire est la suivante :

- EL11 : servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations ;
- I4 : servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques ;
- T7 : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Il vous appartient de vous rapprocher des services gestionnaires de celles-ci.

Vous trouverez ci-joint un plan sur lequel ont été reportées lesdites servitudes.

De plus, ces communes sont concernées par un permis de recherche d'hydrocarbures.

En mauère d'application du droit des sols :

- La commune de Vésigneul-sur-Marne dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27 / 04 / 2011 et révisé le 18 / 10 / 2011. Les parcelles visées par le projet se situent en zone A où sont autorisés les aérogénérateurs à condition qu'ils soient implantés à une distance suffisamment éloignée des habitations.
- La commune de Pogny ne dispose plus de documents d'urbanisme. Le plan d'occupation des sols est caduc, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Les parcelles visées se situent en zone A où sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement y compris les aérogénérateurs.

J'attire en outre votre attention sur les points suivants :

- La zone demandée est proche de l'espace aérien de l'aéroport de Vatry: des précautions seraient nécessaires par rapport à une extension possible de la zone d'exclusion aérienne.
- L'église de la Nativité, située sur la commune de Pogny est protégée au titre de monuments historiques.
- Le château de Vitry-la-Ville et son parc constituent par ailleurs un site inscrit, ainsi que l'église saint-Pierre de Coulmier. Bien que le territoire du projet n'avoisine pas le périmètre de protection de ces sites, une attention particulière sera de mise quant à l'étude des intervisibilités et covisibilités de votre projet avec ceux-ci.

Mme Blandine BOYEAU
VALECO INGENIERIE
188, Rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER

- Le secteur sur lequel vous souhaitez implanter votre projet présente une forte densité de parcs éoliens – en cas de dépôt de dossier d'autorisation unique, il vous appartiendra d'analyser finement les effets cumulés de ce projet avec les parcs déjà existants ou autorisés.

Je porte par ailleurs à votre connaissance :

- du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, et son annexe, le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvés le 29 juin 2012, et du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), approuvé le 27 décembre 2012, tous deux disponibles sur le site internet de la DREAL Champagne Ardenne ;
- du « pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne » (pôle ENR) qui permet aux porteurs de projet de rencontrer les services de l'État et les acteurs locaux avant l'engagement des procédures réglementaires et de présenter l'état d'avancement de votre réflexion ou les orientations retenues pour votre projet.

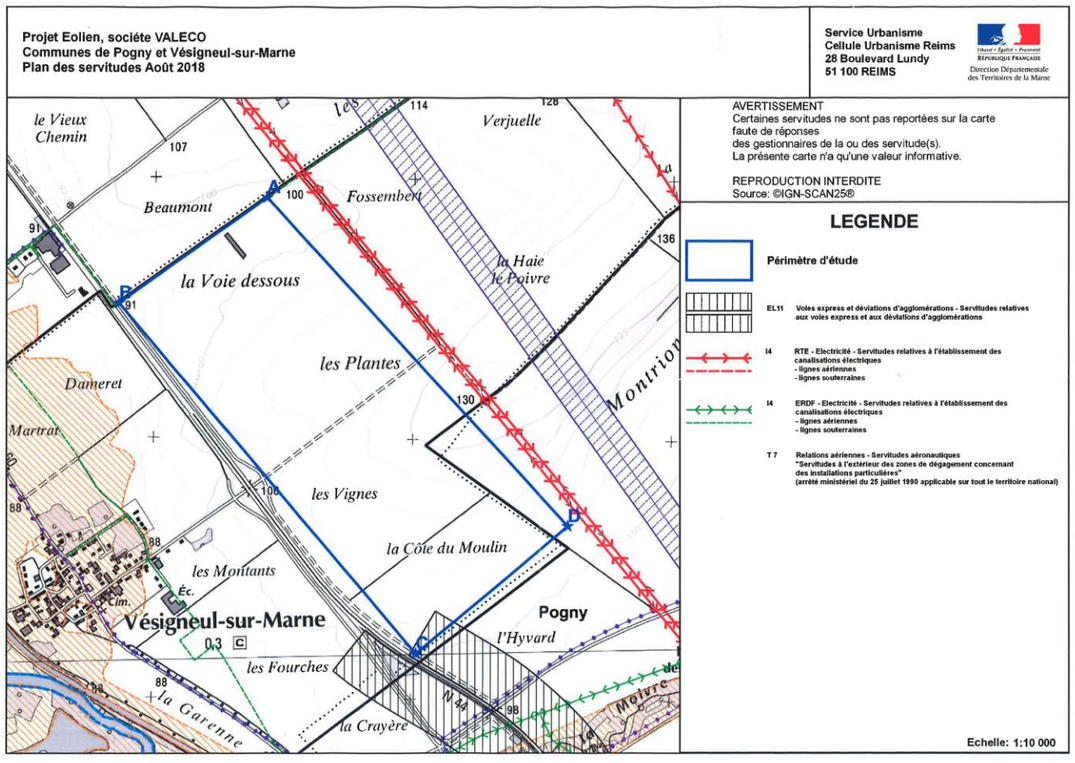
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chargé d'analyses et de prospectives de la cellule Stratégie et développement Reims / Épernay

Piero OSTI

PJ : Plan recensant les servitudes sur les communes précitées
Plaquette de présentation du pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne

REÇU le 13 SEP 2018



Tr: Re: Tr: Tr: [INTERNET] Compatiblité PLU de Vésigneul-sur-Ma...

Sujet : Tr: Re: Tr: Tr: [INTERNET] Compatiblité PLU de Vésigneul-sur-Marne/projet de parc éolien.
De : OSTI Piero - DDT 51/STPP/SD Reims-Epernay <piero.osti@marne.gouv.fr>
Date : 06/01/2020 à 15:14
Pour : guilhem.dupouy@abiesbe.com

Bonjour Monsieur DUPOUY

Suite à notre conversation et à votre message: voici la réponse reçue de notre service urbanisme.
En souhaitant que cette réponse vous soit satisfaisante.

Très cordialement

OSTI Piero
DDT 51/STPP/SD Reims-Epernay
piero.osti@marne.gouv.fr
03 26 05 66 70

-------- Message transféré --------
Sujet : Re: Tr: Tr: [INTERNET] Compatiblité PLU de Vésigneul-sur-Marne/projet de parc éolien.
Date : Mon, 6 Jan 2020 13:24:12 +0100
De : MRAD Léo Selim (Chef de cellule) - DDT 51/SU/AFU <leo.mrad@marne.gouv.fr>
Organisation : DDT 51/SU/AFU
Pour : OSTI Piero - DDT 51/STPP/SD Reims-Epernay <piero.osti@marne.gouv.fr>
Copie à : MICHELET Daniel - DDT 51/SU/AFU <daniel.michelet@marne.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Osti,

Comme vu avec Daniel, voici des éléments de réponse au mail de Monsieur Dupouy :

Le projet se situe effectivement en zone A du PLU de Vésigneul-sur-Marne.

L'article A2 admet la construction en zone A des "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricoles à condition qu'elles soient implantées selon les règles d'éloignement qui s'imposent à elles, sauf dans le cadre de leur remise aux normes". Sont également admis : "les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires à l'exploitation d'une carrière".

Il s'avère cependant que l'article A1 du PLU, qui liste les occupations et utilisations des sols interdites, ne mentionne pas explicitement les éoliennes. En effet, une éolienne, depuis une décision du Conseil d'État du 13 juillet 2012, ne peut pas être exclue des

"*équipements collectifs*" sous réserve qu'elle "*présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public*".

Par ailleurs, en matière de droit de l'urbanisme, le principe suivant s'applique : "*tout ce qui n'est pas expressément interdit ou conditionné est donc présumé autorisé sans conditions*"sous réserve de dispositions d'une norme ou d'un document supérieure.

Ainsi, en l'espèce, il peut être fait application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme : "*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*".

Le projet éolien prévu sur la commune de Vésigneul-sur-Marne semble donc réalisable dès lors qu'elle satisfait à un besoin collectif en vendant notamment l'électricité produite au public.

Nous restons disponibles pour toute information complémentaire.

Bonne journée.

Bien cordialement.

Leo Selim MRAD
Responsable de la cellule Autorisations et fiscalité de l'urbanisme
leo.mrad@marne.gouv.fr
03.26.70.82.46

DDT de la Marne
Service Urbanisme
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 Chalons en champagne Cedex

-------- Message transféré --------
Sujet : Tr: [INTERNET] Compatiblité PLU de Vésigneul-sur-Marne/projet de parc éolien.
Date : Mon, 6 Jan 2020 09:31:27 +0100
De :OSTI Piero - DDT 51/STPP/SD Reims-Epernay <piero.osti@marne.gouv.fr>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Référence : LM/2018– AU 1439
Vos réf. : courrier du 25 avril 2018

Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 04 26 72 65 65 – **Fax :** 04 26 72 65 69

Objet : demande de servitudes
n° de dossier à rappeler : 2018.51.013
Commune : VESIGNEUL SUR MARNE

Lyon, le 24 SEP. 2018

VALECO

6 rue Colbert
80000 AMIENS

solinevibert@groupevaleco.com

Par courrier cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par un polygone (hauteur envisagée pour les éoliennes : 240 mètres) sur la commune de Vésigneul sur Marne (51), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Coordonnées du polygone :

Point	Latitude	Longitude	Altitude TN (NGF)
A	48°54'06"N	4°27'07"E	103 m
B	48°54'6"N	4°30'30"E	134 m
C	48°51'54"N	4°30'30"E	139 m
D	48°51'54"N	4°27'07"E	87 m

Je vous informe que l'aviation civile émet un avis favorable pour la majorité du polygone d'étude.
Il existe un possible impact aéronautique dans la partie extrême sud du polygone.
Il conviendra de respecter la réglementation en vigueur concernant le balisage des éoliennes, à savoir l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019) ou l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1er février 2019).

Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation unique.

Copie : SDRCAM nord pour information
dsae-dircam@intradef.gouv.fr
DSAC NE

siège
82 rue des Pyrénées
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 61 50
SNIA@aviation-civile.gouv.fr

SNIA Lyon
BP606
69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
Tél 04 26 72 65 40 fax : 04 26 72 65 69
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Par ailleurs, vous devez (si ce n'était pas déjà fait) consulter l'Armée, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par courrier : SDRCAM NORD - BA 705 CMLP -RD 910 – 37076 TOURS CEDEX).

Le Chef de Département

Nicolas STARK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des routes Est

Division Exploitation de METZ

District de Vitry-le-François

Pôle fonctionnel

Frignicourt, le 22 novembre 2019

à l'attention de

VALECO
Agence de Boulogne Billancourt
Audry BEAUVISAGE
30-32 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

N° CHRONO :
Vos référence :

Affaire suivie par : Dominique Weynans
dominique.weynans@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.26.74.83.97 – **Fax :** 03.26.72.28.27

Objet : demande de renseignements

Bordereau d'envoi

Objet : Réponse à recueil de données projet éolien

Désignation des pièces :	**Nombre**	**Date**
Courrier réponse	1	22/11/19

Le Responsable du Pôle Fonctionnel,

Dominique WEYNANS

PJ : courrier
Copie à : DREAL Grand Est

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 74 83 95 – Fax : 03 26 72 28 27
Rue du Cerisier
51300 - FRIGNICOURT

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des Routes Est
District de Vitry-Le-François

Affaire suivi par : Dominique WEYNANS
Responsable du pôle fonctionnel de Vitry Le François
dominique.weynans@developpement-durable.gouv.fr

FRIGNICOURT, le 22 novembre 2019

Madame, Monsieur,

Par courrier réceptionné le 20 novembre 2019, au regard d'un futur projet éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne, vous sollicitez la DIR Est afin de connaître les éventuelles servitudes liées au réseau routier.

La DIR Est est gestionnaire et exploitant du Réseau Routier National, dont la RN44 objet du périmètre d'études.

En premier lieu, l'étude d'impact devra démontrer l'absence de risque pour les usagers de la route aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. J'attire votre attention sur la planéité des lieux et la présence très clairsemée de la végétation depuis la RN44, ce qui conduit à prendre en compte la perception des usagers de la route.

Les exigences de la DIR Est portent sur :

- Accès de chantier ou pour l'entretien : aucun accès depuis la RN44 ne sera crée ;
- Perturbation du fonctionnement de l'infrastructure :
  - ➢ aucune restriction de circulation sur la RN44 ne sera accordée sauf à en démontrer l'ultime nécessité et limitée à la seule phase travaux. Dans ce cas, les modalités seront à caler à courte échéance et avec un formalisme précis propre à la démarche DIR Est ;
  - ➢ aucun impact sur la stabilité et la pérennité de l'infrastructure (chaussée, réseau d'assainissement et tout autre équipement).
- Distance des implantations depuis la RN44 : une distance minimale est à respecter pour que l'attention de l'usager n'en soit pas perturbée. Je vous invite donc à prendre l'attache de la DREAL Grand Est (1, rue du parlement, 51 000 Châlons-en-Champagne), destinataire également de ce courrier, qui pourra répondre à ce point réglementaire spécifique.

Vous voudrez bien me faire connaître les conclusions de l'étude d'impact lorsque le périmètre des implantations sera plus restreint.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du District de Vitry Le François

Jean-François BERNAUER BUSSIER

Copie : VALECO
District de Vitry
DREAL Grand Est/SPRA/PRA - Châlons en Champagne

VALECO
Agence de Boulogne Billancourt
30-32 avenue du Général Leclerc
9210 BOULOGNE BILLANCOURT

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 74 83 95 – Fax : 03 26 72 28 27
Rue du Cerisier
51300 - FRIGNICOURT

www.dir-est.fr

www.xxx.developpement-durable.gouv.fr

Re: Projet de parc éolien sur la commune de vésigneul sur marne (51)

Sujet : Re: Projet de parc éolien sur la commune de vésigneul sur marne (51)
De : WEYNANS Dominique (Chef d'Équipe Encadrant) - DIRE/DE Metz/District Vitry <dominique.weynans@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 23/03/2020 à 09:28
Pour : Guilhem Dupouy <guilhem.dupouy@abiesbe.com>

Bonjour,

Les éléments que je peut vous fournir sont les comptages de 2018 sur St Memmie avec un TMJA (trafic moyen journalier annuel) de 28361 dont les deux sens avec 15,35% de poids lourds.
Avec les évènements actuels je ne suis pas en mesure de vous donner plus de précisions.

Cordialement

Dominique WEYNANS

Responsable du pôle fonctionnel
District de Vitry le François

dominique.weynans@developpement-durable.gouv.fr
Tel: 03 26 74 83 97

Le 20/03/2020 à 09:22, > Guilhem Dupouy (par Internet) a écrit :

> Bonjour,
>
> Le bureau d'études ABIES a été mandaté par la société VALECO pour réaliser l'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne, dans le département de la Marne (51).
>
> Vous trouverez ci-jointes les cartes localisant l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude éloignée du projet éolien.
>
> Ce projet consiste en l'implantation d'environ 4 éoliennes maximum pouvant culminer jusqu'à 200 mètres en bout de pales et comprenant un rotor de 150 m de diamètre. Vous aviez-déjà été sollicité directement par Valeco et aviez fourni une réponse en date du 22/11/2019 concernant les servitudes relatives à la RN44. Vous constaterez que la RN 44 est situé dans l'aire d'étude immédiate de la ZIP. Pour compléter le dossier de demande d'autorisation il m'aurait été nécessaire de connaître le trafic journalier moyen sur cet axe. êtes vous en mesure de me le communiquer?
>
> Vous trouverez l'implantation de l'aire d'étude immédiate en pièce jointe.
>
> Cordialement,
>
> --
>
> Guilhem DUPOUY
> Chargé d'études
> 05.61.81.72.77
> guilhem.dupouy@abiesbe.com
> ABIES
> 7, Avenue du Général Sarrail
> 31290 Villefranche de Lauragais
> tel : 05 61 81 69 00

1 sur 1 24/03/2020 à 11:17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Affaire suivie par : Gautier Basset
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 63 44
Courriel : gautier.basset@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/18/GB/AM/002095

REÇU le 30 JUIL. 2018

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2018

Objet : Projet de parc éolien. Communes de Vésigneul-sur-Marne et Pogny (Marne).

PJ : Formulaire de demande de réalisation anticipée de diagnostic archéologique.

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 18 juillet 2018, reçu le 23 juillet 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet envisagé cité en objet est situé dans une zone archéologique sensible.

À proximité immédiate de la zone délimitée livre des sites et indices de sites d'habitat et d'occupation funéraires protohistoriques. Les photographies verticales IGN montrent également la présence des traces de parcellaires anciens. De plus, la position topographique inhérente à votre type de projet a pu également, à certaines époques, constituer un facteur d'implantation privilégié, notamment pour des nécropoles, des axes de circulation et des habitats de plaine.

Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. En effet, la documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie ne résulte que du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique et ne pouvant, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial, ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant.

En conséquence et en application du code du patrimoine, livre V, titre II, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouille afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique ou la conservation.

Les maîtres d'ouvrage devront consulter la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie (DRAC-SRA) lorsque le périmètre d'implantation et le projet seront mieux définis. Je souhaite en particulier être saisi pour tous les travaux susceptibles d'affecter le sous-sol (réseaux, zones de circulation, de stockage par exemple).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00
Site internet : www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-grand-est

Je tiens également à attirer votre attention sur les dispositions du code précité qui permettent aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux, de déposer un dossier de demande volontaire de diagnostic. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

Ce dossier doit comporter un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, la surface concernée ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si les aménagements projetés sont à réaliser en plusieurs tranches de travaux, ces dernières doivent être nécessairement de précisées et définies. Nous insistons sur ces derniers points, car les éléments accompagnant la demande de susceptibilité ne sont pas suffisamment précis dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'urbanisme. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner les coordonnées du propriétaire des terrains.

Afin de faciliter la démarche administrative de l'aménageur, je vous prie de trouver en annexe au présent courrier, un formulaire normalisé de demande volontaire de diagnostic.

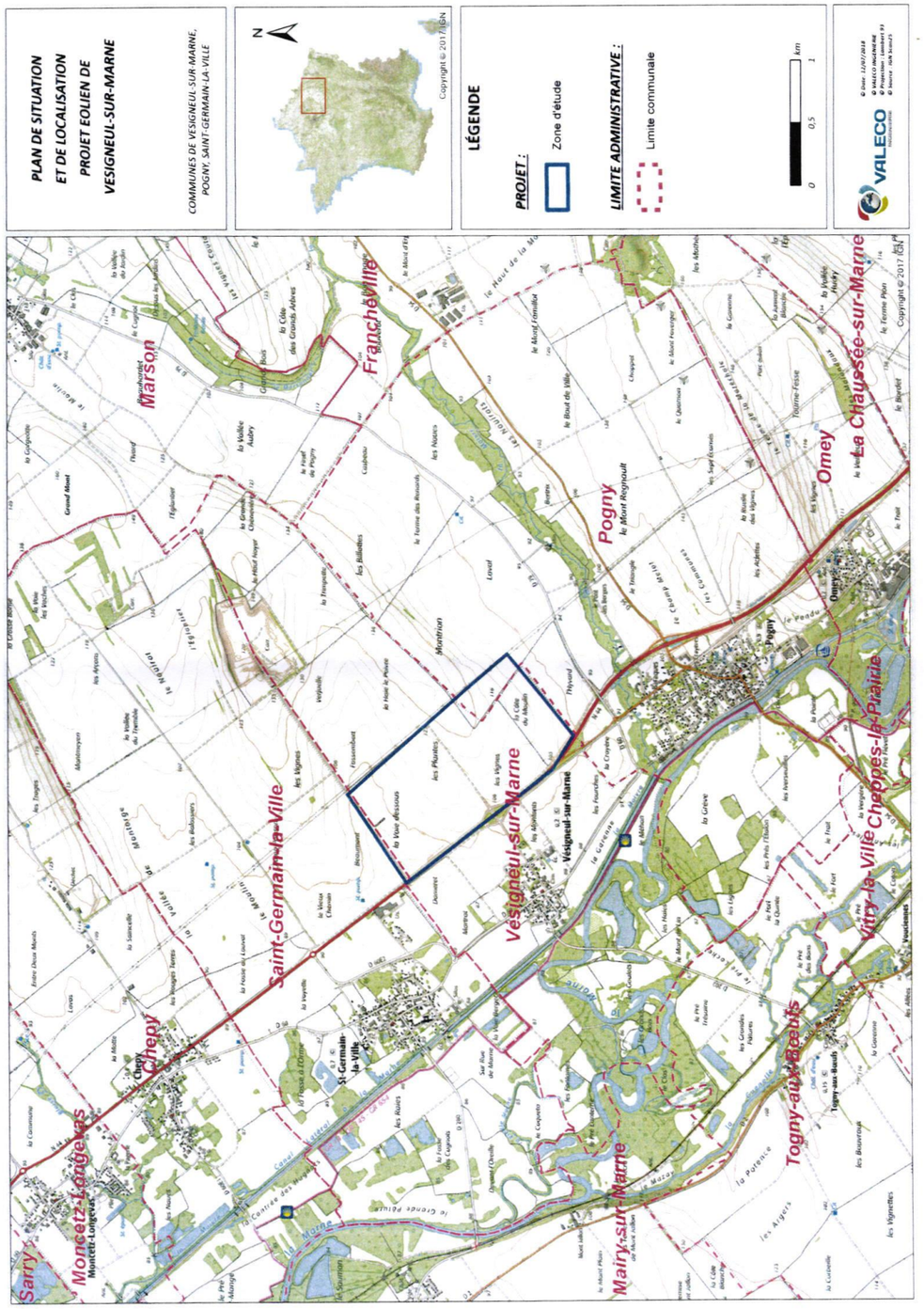
Cet avis vaut pour les projets dans les configurations présentées ; si le projet devait être modifié, en particulier en termes de superficie, il vous appartiendrait de consulter de nouveau mes services.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles par intérim
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Frédéric SÉARA

Mme Blandine BOYEAU
Valeco Ingénierie
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 Montpellier cedex 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de l'Archéologie - Site de Châlons-en-Champagne

QUESTIONNAIRE RELATIF À UNE DEMANDE VOLONTAIRE
DE RÉALISATION ANTICIPÉE DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE [1] –
code du patrimoine, articles L. 522-4, L.524-6
et R.523-12, R.523-13 et R.523-14

(joindre un plan de situation et un plan parcellaire où figure l'emplacement du projet)

NOM DU PÉTITIONNAIRE : .....

ADRESSE : .....

TÉLÉPHONE : .....

N° SIRET (entreprise ou collectivité) OU PHOTOCOPIE CARTE D'IDENTITÉ (particulier) : .....

AMÉNAGEUR PUBLIC ☐ AMÉNAGEUR PRIVÉ ☐

NATURE ET DESTINATION DU PROJET :

DÉCLARATION PRÉALABLE EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME ☐

ÉTUDE D'IMPACT ☐

CARRIÈRE ☐ ZAC ☐ AUTORISATION D'URBANISME (PD, PA, lotissement, …) ☐

AUTRE (précisez) : .....

SURFACE DU PROJET : ☐

SURFACE DU (DES) TERRAIN(S) : ☐

COMMUNE : DÉPARTEMENT :

ADRESSE : .....

CADASTRE : ANNÉE : ☐
SECTION (S) : .....
PARCELLE (S) : .....

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS (si autre que pétitionnaire [2]) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

[1] Aucune déduction ni remboursement de la redevance d'archéologie préventive acquittée au titre de la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic archéologique n'est possible pour les travaux non soumis à redevance (code du patrimoine livre V, titre II, chapitre 4).
[2] Joindre l'autorisation de procéder à un diagnostic archéologique du propriétaire.

S'AGIT-IL DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS,
OU POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS [3] : OUI NON

S'AGIT-IL DE LOGEMENTS A USAGE LOCATIF CONSTRUITS OU AMÉLIORÉS AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT (art. L.524.3 du code du patrimoine) [3] : OUI NON

DANS LE CAS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT A USAGE LOCATIF :
SHON TOTALE (éventuelle) ☐ SHON LOGT-LOC (éventuelle) ☐

S'AGIT-IL D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL POUR VOUS-MÊME [3] : OUI NON

OPÉRATION PAR TRANCHE (S) : OUI ☐
NON ☐ NOMBRE DE TRANCHES : ☐

ANNÉE DE DÉBUT ☐ ANNÉE DE FIN (indicative) ☐

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET ET MODALITÉS TECHNIQUES ENVISAGÉES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN : PRÉ ☐ LABOURS ☐ FRICHE ☐ VERGER ☐
ESPACE URBANISÉ ☐ AUTRE ☐

DATE DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ☐

A ....., LE .....

SIGNATURE ET CACHET DU PÉTITIONNAIRE

[3] Rayer la mention inutile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Affaire suivie par : Axelle Letor
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 63 36
Courriel : axelle.letor@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/20/AL/AC/000699

Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2020

Objet : Sensibilité archéologique – Avis – Projet d'une installation de parc éolien sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Saint-Germain-la-Ville et Pogny (51)

P.J. : Formulaire de demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 17 janvier 2020 reçu à la DRAC Grand Est (site de Châlons-en-Champagne) le 20 janvier 2020, concernant une demande de renseignements quant à d'éventuelles contraintes archéologiques dans le cadre de votre projet en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer que la zone d'implantation proposée correspond à un secteur archéologique riche en vestiges et notamment en nécropoles à enclos des âges des Métaux implantées sur les flancs de la vallée de la Marne. La topographie inhérente à votre type de projet a pu constituer, à certaines époques, un facteur d'implantation privilégié pour les axes de circulation, les habitats de hauteur et les nécropoles.

L'état actuel de nos connaissances permet de définir une sensibilité archéologique importante de ce secteur, mais ne saurait en rien préjuger de découvertes futures et de leur nature sur l'emprise de votre aménagement. En effet, la documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes et récentes, et livre une vision partielle du patrimoine archéologique existant.

En conséquence, des mesures de préservation du patrimoine archéologique pourront être prises, une fois la localisation des éoliennes précisée. Le cas échéant, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En application du code du patrimoine, livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'informer le maître d'ouvrage afin qu'il puisse en tenir compte en application de la législation en vigueur. À toutes fins utiles, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre destinataire de toutes pièces utiles afin que le service régional de l'archéologie puisse assurer le suivi de ces dossiers.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L. 522-4 du Code du patrimoine, permettant aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux de saisir l'État, avant le dépôt des demandes d'autorisations requises. À cet effet, il convient de présenter un dossier comportant un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain assiette, ainsi que la surface précise du projet. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains. Au cas où cette procédure retiendrait votre attention, je vous joins un formulaire normalisé de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

ABIES Energies et Environnement
M. Guilhem DUPOUY
7 avenue du Général Sarrail
31290 Villefranche de Laraugais

Thierry BONIN

Sujet : Projet éolien de Vésigneul sur Marne
De : michelriviere <michelriviere@sfr.fr>
Date : 20/03/2020 à 15:11
Pour : "guilhem.dupouy@abiesbe.com" <guilhem.dupouy@abiesbe.com>
Copie à : keithb <keithb@orange.fr>

Bonjour,

Ce projet n'impacte pas les clubs d'Aéromodélisme les plus proches situés respectivement à 10 km (modèle Air Club Châlonnais et Farman Clément) et 25 km (Air Model Club de Vitry le François).

Cordialement

Michel Rivière
FFAM

Provenance : Courrier pour Windows 10

Bonjour Monsieur,

Nous n'avons pas reçu la sollicitation de la DIR Est, ce qui explique l'absence de réponse de notre part.

Concernant votre projet :
Aucun texte national ne réglemente la distance entre une éolienne et une voie de circulation routière.
Toutefois, des textes départementaux s'appliquent.
Dans votre cas, il s'agit du "Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales" qui s'applique.
Vous trouverez en pièce jointe ce document.

Il y est défini (page 64) 3 zones à prendre en compte.
1) Un périmètre immédiat (égal à la hauteur totale de l'éolienne) dans lequel aucune personne ne peut être.
2) Un périmètre rapproché (égal à 2 fois la hauteur maximale de l'éolienne) à l'intérieur duquel sont interdites toute construction ainsi que toute infrastructure de transport.
Il s'agit donc de la distance minimale d'implantation d'une éolienne vis-à-vis d'une route.
3) Un périmètre éloigné (égal à 4 fois la hauteur maximale de l'éolienne) à l'intérieur duquel une étude de la sécurité adaptée doit être réalisée.

Ainsi, et en réponse à votre question, la distance à prendre en compte est celle énoncée au point 2 : 2 fois la hauteur maximale de l'éolienne.

Au besoin, n'hésitez pas à me solliciter.

En vous souhaitant une agréable journée,
Bien cordialement,

Robin PILARD
03-51-37-62-34
Inspecteur fonctionnel en charge de l'éolien
DREAL Grand-Est
Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Ressources

RE: [deblocage par expediteur] :Consultation dans le cadre d'un pr...

Sujet : RE: [deblocage par expediteur] :Consultation dans le cadre d'un projet de parc éolien sur la commune ...
De : "Emilie Sciandra / FFVL" <emilie@ffvl.fr>
Date : 24/03/2020 à 09:41
Pour : <guilhem.dupouy@abiesbe.com>

Bonjour,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération Française de Vol Libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée ci-dessous.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sportivement

P/o la commission des Espaces de Pratiques FFVL

Important : Restez informés - Covid19 et Vol Libre -

Émilie SCIANDRA / Tel : 04.97.03.82.85
Référente administrative des commissions :
Écoles parapente, speed-riding et delta ; Formation et OFP (toutes activités) ; Hand'Icare parapente ;
Les jeunes et structures UNSS ; Sites et Espaces de pratique ; Tracté/Remorqué.

Adresse postale : FFVL 1 place du Général Goiran 06100 Nice

De : Guilhem Dupouy [mailto:guilhem.dupouy@abiesbe.com]
Envoyé : jeudi 19 mars 2020 16:23
À : emilie@ffvl.fr
Objet : [deblocage par expediteur] :Consultation dans le cadre d'un projet de parc éolien sur la commune ...

Bonjour

Le bureau d'études ABIES a été mandaté par la société VALECO pour réaliser l'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne, dans le département de la Marne (51).
Vous trouverez ci-jointes les cartes localisant l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude éloignée du projet éolien.

Re: Consultation dans le cadre d'un projet éolien sur la commune d...

Sujet : Re: Consultation dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Tarzy (08)
De : Mohcine EZZOUHRI <mezzouhri@corp.free.fr>
Date : 24/03/2020 à 09:57
Pour : Guilhem Dupouy <guilhem.dupouy@abiesbe.com>
Copie à : dict <dict@reseau.free.fr>, inge conc <inge.conc@free-mobile.fr>, fh ixt <fh.ixt@corp.free.fr>

Bonjour,

le projet éolien ci-dessous n'impacte pas le réseau de transmission faisceaux hertziens de l'opérateur FREE, les services en copie du mail vous feront un retour concernant les réseaux FO et Radio.

Cordialement,

Mohcine EZZOUHRI
mezzouhri@corp.free.fr
01 73 50 54 66

----- Mail original -----
De: "Guilhem Dupouy" <guilhem.dupouy@abiesbe.com>
À: mtormos@corp.free.fr
Envoyé: Lundi 17 Février 2020 17:23:43
Objet: Consultation dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Tarzy (08)

Bonjour,

Objet : Consultation préalable à l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement - Projet de parc éolien sur la commune de Tarzy (08)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale d'un projet éolien sur la commune de Tarzy, dans le département des Ardennes, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier de pré-consultation afin de recueillir vos éventuels remarques, avis et préconisations et d'étudier la compatibilité des projets avec vos activités.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

VALECO INGENIERIE AMIENS
6 rue Colbert
80000 Amiens

Affaire suivie par : Mme VIBERT Soline

VOS RÉF. Courrier du 23 octobre 2017
NOS RÉF. P17-2442
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet Eolien sur la commune de Vésigneul sur Marne - 51

Annezin, le 22/11/2017

Madame,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Eolien sur le territoire de la commune citée en référence. **Afin de respecter les délais demandés, veuillez prendre en considération la bonne adresse d'envoi de vos demandes notifiée en bas de ce courrier.**

Nous confirmons la proximité de notre ouvrage de gaz haute pression :

CANALISATION	DN	PMS (bar)	Largeur des effets domino (1) 8 kW/m² (m)
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7	40

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, issue du phénomène dangereux de référence majorant.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appuie entre autre sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :
– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

- De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, l**a distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour),**

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.
Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

Par ailleurs,

- les aspects électriques HTA devant être analysés à moins de 500 m de notre ouvrage, **nous souhaitons également avoir le plan définitif des différentes liaisons électriques, l'implantation du poste ainsi que les mises à la terre** afin d'étudier les possibles interactions avec notre protection cathodique protégeant nos canalisations et définir ainsi les mesures correctives si nécessaires ;

- **il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses), respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toutes atteintes de nos ouvrages.**

Vous trouverez également en pièces jointes un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de REIMS (tél : 03.26.50.32.07) , peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.
De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

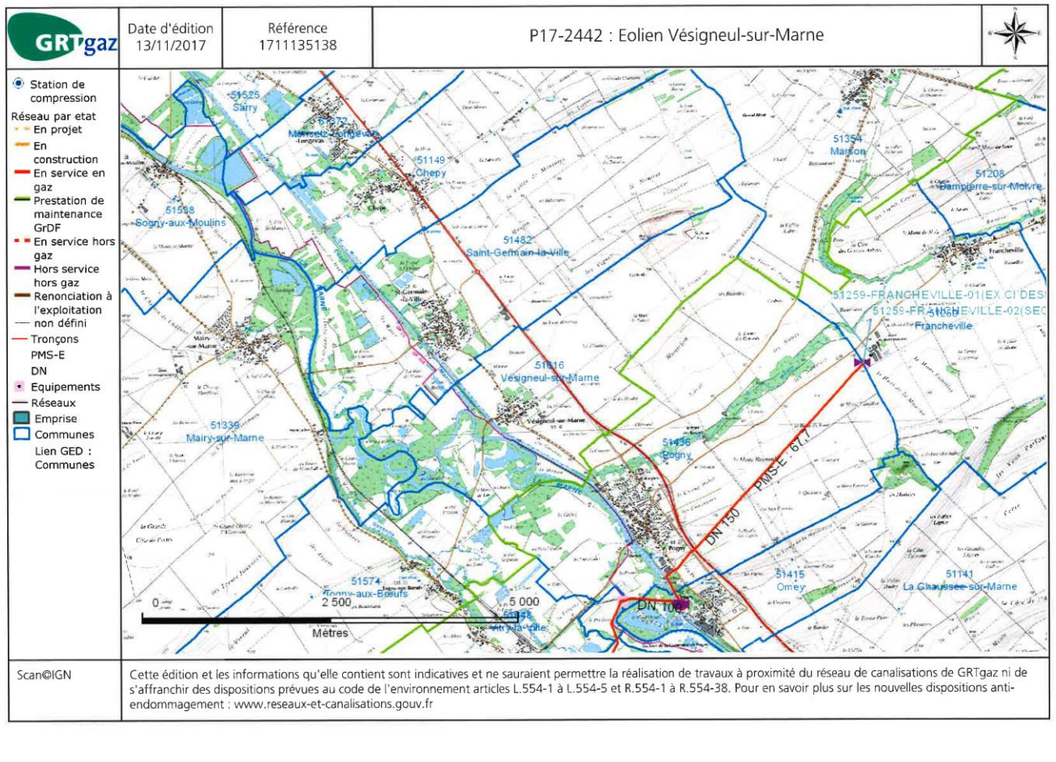
PO-MC

Pièces jointes :

- plan approximatif de nos installations
- recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29



SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Direction interrégionale DIRN
Centre Météorologique de Troyes
Aéroport de Troyes-Barberey
10600 Barberey-Saint-Sulpice
Tél : -: 03 25 82 84 90

VALECO
A l'attention de Mme Soline Vibert
6 rue Colbert
80000 AMIENS

Affaire suivie par : *Hugues LOISEAU*
Téléphone :
Référence :

Barberey, le 6 novembre 2017

OBJET : Projet de parc éolien de Vésigneul-sur-Marne (51)
REF : votre courrier du 31 octobre 2017

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien à **Vésigneul-sur-Marne (51).** Ce parc éolien se situerait à une distance de 46 kilomètres du radar[1] le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Arcis sur Aube).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Le chef du Centre Météorologique de Troyes

Hugues LOISEAU

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

[1] Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/ (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Météo-France
73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex
http://www.meteo.fr
Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports
Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

De: RICHARD Jean-Baptiste (AUBE-MARNE) <jean-baptiste.richard-02@onf.fr>
Envoyé: lundi 6 janvier 2020 10:18
À: guilhem.dupouy@abiesbe.com
Objet: consultation préalable à étude d'impact - éoliennes de Vésigneul-sur-Marne

Monsieur,

Dans votre courrier du 13 décembre dernier, vous sollicitiez l'ONF afin de connaitre les activités, zonages environnementaux et équipements susceptibles d'être présents sur le site potentiel d'implantation de quatre éoliennes à Vésigneul-sur-Marne (51).

Tout d'abord, concernant l'aire d'étude immédiate, les activités forestières sont inexistantes, le seul patrimoine arboré se limitant à quelques arbres bordant la RN44. A notre connaissance, aucun zonage spécifique environnemental n'est présent sur ce secteur, ni équipement DFCI.

Concernant l'aire d'étude éloignée, les activités forestières restent marginales, à l'exception des boisements essentiellement privés concentrés autour des vallées (Marne, Soude, Moivre, Coole...). La populiculture représente un part importante des activités sylvicoles sur ce secteur. Une dizaine de petites forêts communales gérées par l'Office national des forêts y sont présentes (dont la plus important compte une soixantaine d'hectares), ainsi qu'une domaniale (Vauhalaise), située sur les communes de Sompuis et Maison en Champagne. Cette dernière est pour moitié constituée d'une réserve biologique dont l'un des principaux intérêts est lié à l'avifaune (bien que très éloigné du site de Vésigneul, en limite sud de l'aire d'étude éloignée).

Bien qu'aucun autre zonage de protection environnemental ne soit présent sur l'aire d'étude éloignée, la grande vallée de Marne revêt un intérêt particulier pour une certaine faune, dont beaucoup d'espèces d'oiseaux, en tant que corridor boisé et humide traversant la plaine crayeuse. La plaine crayeuse est, par ailleurs, traversée par un certain nombre de couloirs de migration de l'avifaune, menant notamment vers les grands lacs de Champagne. Je vous invite donc à vous rapprocher de la Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

Hormis quelques layons pare-feu en forêt domaniale de Vauhalaise, il n'y a pas d'équipement spécifiques de défense des forêts contre l'incendie sur ce secteur.
Me tenant à votre disposition pour tout complément,
Cordialement

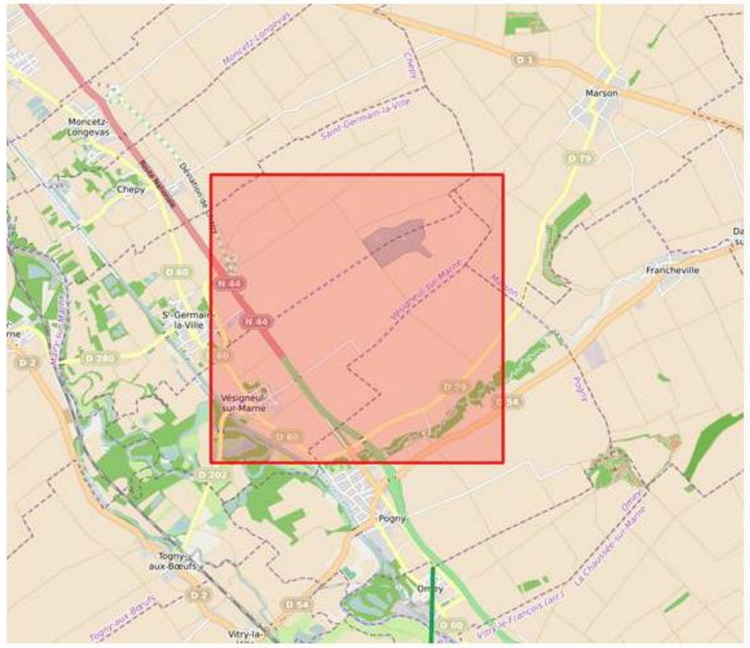
Jean-Baptiste RICHARD
Service Travaux
Responsable environnement-chargé environnement RATD-Chef de projets complexes
10 rue Pasteur
51470 SAINT-MEMMIE
03 26 21 89 26 - 06 68 08 49 30
jean-baptiste.richard-02@onf.fr

De: dmelanie.ext@orange.com
Envoyé: lundi 23 juillet 2018 14:20
À: Maxime PRONGUE
Cc: Michael Hengé
Objet: RE: Consultation pour un avis sur un projet éolien à Vésigneul-sur-Marne et Pogny (51)

Bonjour Monsieur Prongue,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur les communes de Vésigneul-sur-Marne et Pogny dans le département de Marne (51).

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



Monsieur Michael HENGE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

1

Rte

VOS REF. :
NOS REF : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-19-276
INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT
TEL. : 03 26 05 53 01
FAX : 03 26 05 53 25
MAIL : rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com
OBJET : Projet éolien sur la commune de VESIGNEUL SUR MARNE (51)

VALECO
30-32 Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

A l'attention de Mr. Audry BEAUVISAGE

Reims, le 15/10/2019

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier en date du 07/10/2019 par lequel vous nous avez sollicités, dans le cadre de votre **projet de parc éolien** situé sur la commune de **VESIGNEUL SUR MARNE (51),** afin d'obtenir des informations concernant les distances d'éloignement à respecter à l'égard des ouvrages de transport d'électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l'avez décrit est, en effet, situé à proximité d'ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir les lignes aériennes suivantes dénommées :

- **LIAISONS 63kV N0 1 LA CHAUSSEE-COMPERTRIX 1&2**
- **LIAISON 63kV N0 1 LA CHAUSSEE-RECY**

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées. A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter la distance prévue par l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), **nous vous demandons** :

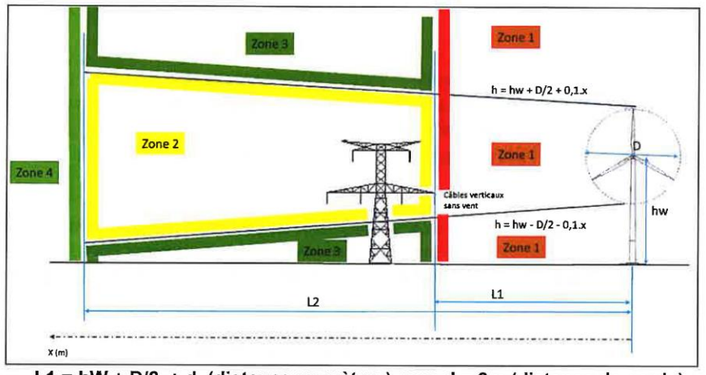
CENTRE MAINTENANCE DE LILLE
Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise.

- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous vous demandons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



L1 = hW + D/2 + d (distance en mètres) avec d = 3m (distance de garde)
L2 = 3.5 * D (distance en mètres)

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaitre les risques identifiés précédemment. **Par conséquent, si une telle hypothèse devait se présenter, nous vous demandons de nous recontacter.**

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE
Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Nous vous précisons également, qu'en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguée

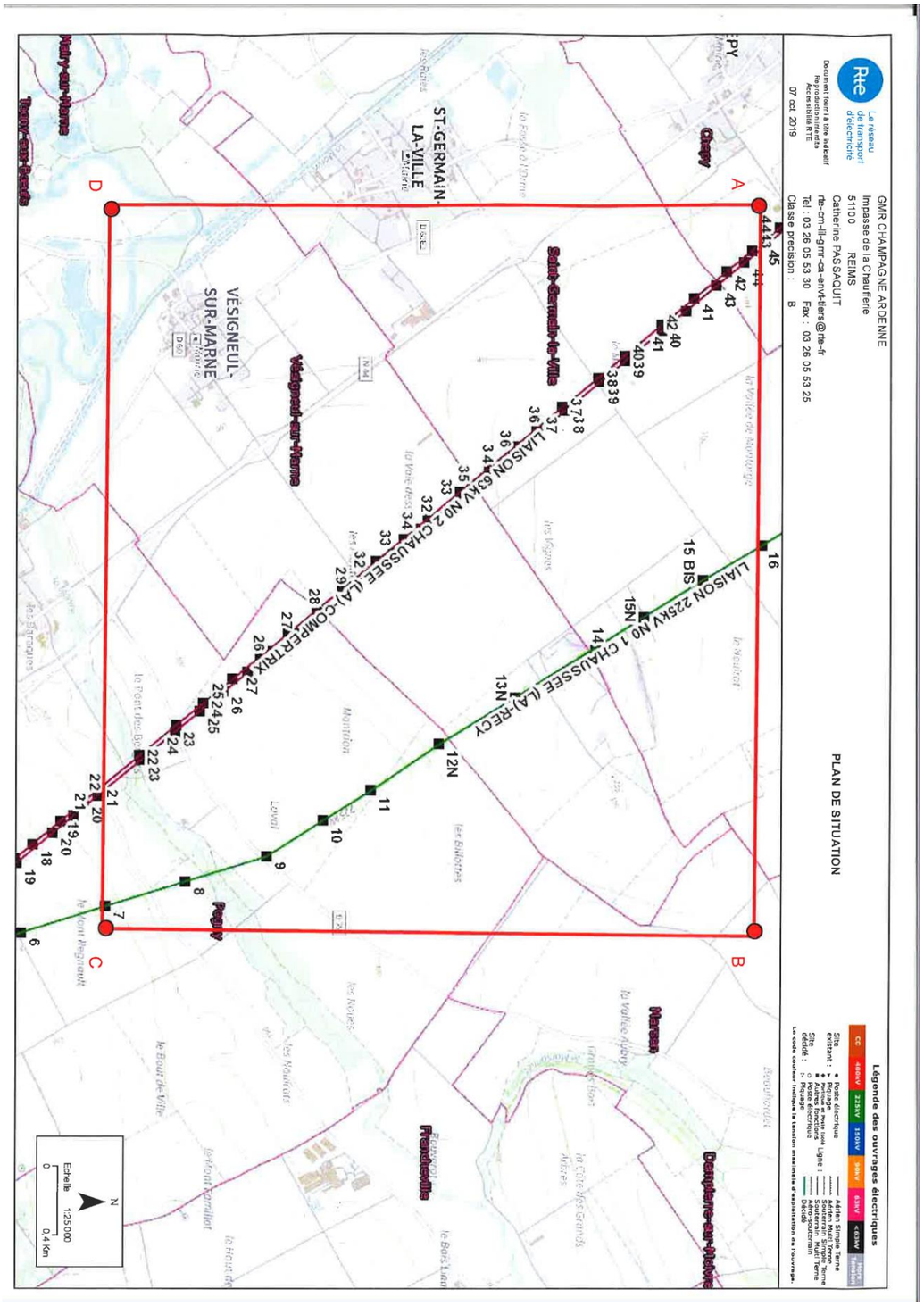
Le Responsable Maintenance Réseaux
du GMR Champagne-Ardenne

Philippe MAZINGARBE

PJ : Extrait de carte SIG du réseau RTE (source : EASYGEO)

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE
Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com


GMR CHAMPAGNE ARDENNE
Impasse de la Chaufferie
51100 REIMS
Catherine PASSAQUIT
rte-cm-ill-gmr-ca-envHiers@rte-fr
Tél : 03 26 05 53 30 Fax : 03 26 05 53 25
Classe précision : B
07 oct. 2019
PLAN DE SITUATION
Légende des ouvrages électriques
Site existant : Poste électrique
Ligne : Aérien Nu(x) Terne
Souterrain Simple Terne
Aéro-souterrain
Site projeté : Poste électrique
Ligne : Aérien Nu(x) Terne
Souterrain Simple Terne
Aéro-souterrain
Echelle 1/25 000
0 0,4 Km
N
A
B
C
D
Vésigneul-sur-Marne
Pogny
Sainte-Gemme-la-Ville
Ste-Gemme
Marson
Pringy
Compertrix
Montfoin
Les Ballastes
Les Mouleaux
Les Noues
Les Vignes
Le Haut Regnault
Le Bout de Ville
Le Vallon de Montorge
Le Vallon
Le Parc des Bois
Les Barraques
Le Haut Rideau
Le Bois Lian
Le Côté des Grands Aubris
Le Vallon Aubry
Le Mont Hamilot
Le Mont Regnault
Les Mouleaux
Les Noues
Les Vignes
Le Vallon de Montorge
Le Vallon
Le Parc des Bois
Les Barraques
Le Haut Rideau
Le Bois Lian
Le Côté des Grands Aubris
Le Vallon Aubry
Le Mont Hamilot
Le Mont Regnault
Le Bout de Ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

DSAÉ
DIRCAM DIRNAV DPEA

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, **le 29 janvier 2019**

N°**064**/ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord
37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
Groupe VALECO
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
57392 Montpellier Cedex 4

OBJET : projet éolien dans le département de la Marne (51).

RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 25 avril 2018. (Réf. Projet éolien)
b) Instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.

PIÈCES JOINTES : deux annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 240 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Vésigneul-sur-Marne (51) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet impacte un faisceau hertzien des forces armées. L'extrait de carte joint en annexe I précise les limites de la zone de protection du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR à 2300 pieds, cf. annexe II) de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures de 47 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. **L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est donc limitée à 354 mètres NGF**.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92
sdrcam.nord.envaero@gmail.com

De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité (Saint-Dizier et Suippes) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la règlementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Thierry Vautrin
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

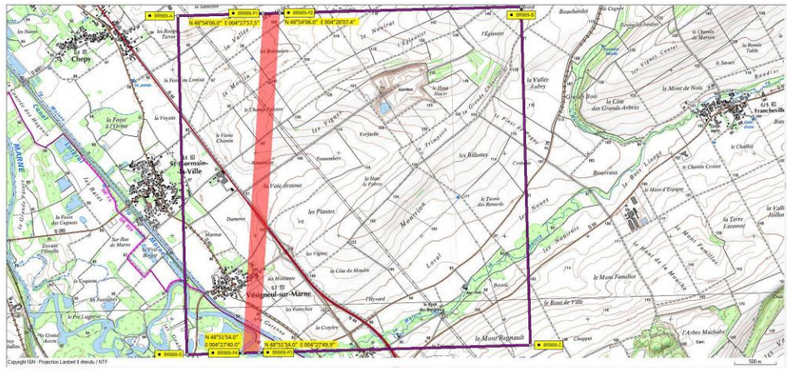
COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_989_2018)

2

ANNEXE I

Cartographie des contraintes radioélectriques relatives à un faisceau hertzien des forces armées.

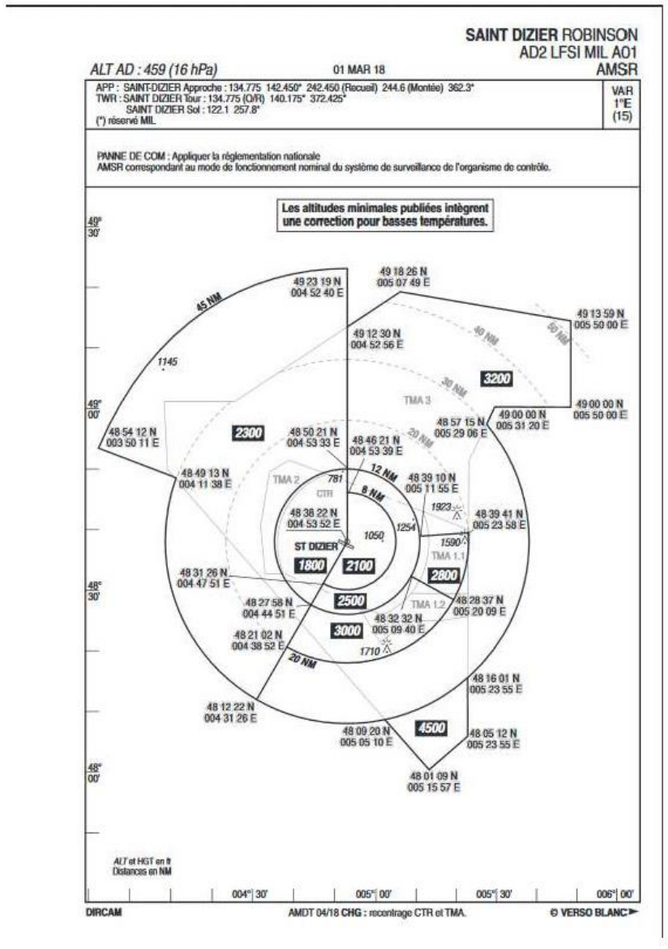


Le polygone à l'intérieur duquel toute construction d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pâle inclus est défini par les points suivants :

- BR989-P1 : N 48°54'06.0" E 004°27'57.5"
- BR989-P2 : N 48°54'06.0" E 004°28'07.4"
- BR989-P3 : N 48°51'54.0" E 004°27'49.9"
- BR989-P4 : N 48°51'54.0" E 004°27'40.0"

ANNEXE II

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR à 2300 pieds) de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson



De: Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Envoyé: vendredi 10 janvier 2020 12:11
À: guilhem.dupouy@abiesbe.com
Cc: Dir-ded-dabm-specifique-trans
Objet: RE: 51, Vésigneul-sur-Marne, relance
Pièces jointes: Vésigneul-sur-Marne 02-01-2020.kmz

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint le Shape KMZ de retour, représentant l'emprise du projet (en rouge) et la zone d'exclusion (en orange).

Il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d'exclusion orangées, c'est-à-dire en respectant une distance de 100 ml (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pales de l'éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Ci-dessous les coordonnées des faisceau impacté :

Liaison (s) FH impactée (s) (Site A – SITE B)	Coordonnée(s) X FH impacté / Site A	Coordonnée(s) Y FH impacté / Site A
(Site A – SITE B)	4°24'44.00"E	48°58'43.99"N

Toutes nos études sont faites sur la base :

- *Du réseau capillaire hertzien SFR aussi bien existant que celui en cours de construction*
- *Des règles de zones d'exclusion réglementées par l'article R23 du code des Postes et Communications Electroniques (PCE)*

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement,

Nawel RAMDHAN
Design et Capacité Nord
RHÔN' TELECOM
RHÔN'TELECOM Pour SFR
16, rue du Général Alain de Boissieu
Bureau: **+33187261688**
SFR altice

De : guilhem.dupouy@abiesbe.com [mailto:guilhem.dupouy@abiesbe.com]
Envoyé : jeudi 2 janvier 2020 16:42
À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : RE: 51, Vésigneul-sur-Marne, relance

Bonjour, il est envisagé 75 m de longueur de pale, soit la moitié du diamètre du rotor,

onjour,

Je me permet cette nouvelle relance car je reste dans l'attente de votre retour concernant cette demande de devis pour la mutation de faisceau hertzien.

Pourriez vous revenir vers moi s'il vous plait.

Cordialement

Audry BEAUVISAGE

Chef de Projets

Tél. 06 07 95 02 55 / 01 84 76 24 26

audrybeauvisage@groupevaleco.com

groupevaleco.com - Linkedin

Agence de Boulogne Billancourt

30-32 Avenue du Général Leclerc – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT – France

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

e : Audry BEAUVISAGE
Envoyé : jeudi 20 février 2020 11:06
À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Cc : Mathilde SCHERRER <mathildescherrer@groupevaleco.com>
Objet : RE: Demande de Devis pour mutation de faisceaux - Commune de Vésigneul sur Marne

Bonjour,

Je me permet de vous relancer sur ce sujet car je n'ai pas reçu de réponse de votre part concernant un devis de mutation du faisceaux hertzien de SFR ci-dessous.

Merci pour votre retour.

Cordialement

Audry BEAUVISAGE

Chef de Projets

Tél. 06 07 95 02 55 / 01 84 76 24 26

audrybeauvisage@groupevaleco.com

groupevaleco.com - Linkedin

gence de Boulogne Billancourt

30-32 Avenue du Général Leclerc – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT – France

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

De : Audry BEAUVISAGE
Envoyé : mardi 3 décembre 2019 15:34
À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Cc : Mathilde SCHERRER <mathildescherrer@groupevaleco.com>
Objet : Demande de Devis pour mutation de faisceaux - Commune de Vésigneul sur Marne

Bonjour,

Suite à la première demande de consultation ci-dessous, il apparait que notre projet éolien n'est pas en mesure d'éviter le faisceaux hertzien de SFR.

Je souhaiterais obtenir un devis pour la mutation du faisceaux ci-dessous :

Liaison (s) FH impactée (s) (Site A - SITE B)	Coordonnée(s) X FH impacté / Site A	Coordonnée(s) Y FH impacté / Site A	Coordo
(Site A – SITE B)	4°24'44.00"E	48°58'43.99"N	4°29'39

Je me tiens à votre disposition pour en discuter par téléphone.

Bien cordialement

Audry BEAUVISAGE

Chef de Projets

Tél. 06 07 95 02 55 / 01 84 76 24 26

audrybeauvisage@groupevaleco.com

groupevaleco.com - Linkedin

Agence de Boulogne Billancourt

30-32 Avenue du Général Leclerc – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT – France

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

De : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Envoyé : mardi 3 décembre 2019 10:24
À : Mathilde SCHERRER <mathildescherrer@groupevaleco.com>
Cc : Audry BEAUVISAGE <audrybeauvisage@groupevaleco.com>; Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : RE: 51 - Vésigneul-sur-Marne - Relance

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint le Shape KMZ de retour, représentant l'emprise du projet (en rouge) et la zone d'exclusion (en orange).

Il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d'exclusion orangées, c'est-à-dire en respectant une distance de 100 ml (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pales de l'éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Ci-dessous les coordonnées des faisceaux impactés :

Liaison (s) FH impactée (s) (Site A - SITE B)	Coordonnée(s) X FH impacté / Site A	Coordonnée(s) Y FH impacté / Site A	Coordonnée(s) X FH impacté / Site B	Coordonnée(s) Y FH impacté / Site B
(Site A – SITE B)	4°20'34.00"E	48°56'36.00"N	4°32'0.02"E	48°50'0.99"N
(Site A – SITE B)	4°24'44.00"E	48°58'43.99"N	4°29'39.42"E	48°51'7.29"N

Toutes nos études sont faites sur la base:

- *Du réseau capillaire hertzien SFR aussi bien existant que celui en cours de construction*
- *Des règles de zones d'exclusion réglementées par l'article R23 du code des Postes et Communications Electroniques (PCE)*

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement,

Khardiatou WANE

DRE/DIRO/DIAM/Capillaire/Design et capacité Nord

+33 (0)1 87 26 45 26

Bureau B1073

16, rue du Général Alain de Boissieu

75015 PARIS

sfr.com

De : Mathilde SCHERRER [mailto:mathildescherrer@groupevaleco.com]
Envoyé : mardi 29 octobre 2019 09:52
À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Cc : Audry BEAUVISAGE <audrybeauvisage@groupevaleco.com>
Objet : 51 - Vésigneul-sur-Marne - Relance

Madame,

Je vous remercie pour votre retour. Je me permets de vous retourner la demande de consultation qui devrait cette fois-ci être complète.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Mathilde SCHERRER

Assistante Chef de Projets

Tél. 06 32 93 19 81

mathildescherrer@groupevaleco.com

Agence de Boulogne Billancourt

30-32 Avenue du Général Leclerc – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT – France

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

De : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Envoyé : mardi 29 octobre 2019 09:10
À : Mathilde SCHERRER <mathildescherrer@groupevaleco.com>
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : RE: Demande de consultation - Projet éolien de Vésigneul-sur-Marne

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre courrier de demande de consultation de servitudes éoliennes.

Votre demande est **incomplète** .

Afin de pouvoir vous répondre, la demande doit respecter les conditions suivantes :

- Envoyée à l'adresse mail générique **Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com**
- L'objet de la demande doit respecter le format : [N° de département], [Commune du projet], [première demande] ou [relance] ou [devis]
- Carte sous format électronique qui précise la Zone d'Installation Potentielle du projet (ZIP)
- Shape sous format KML représentant l'emprise du projet éolien
- Longueur des pales des éoliennes

Toute demande incomplète sera **automatiquement rejetée.**

Bien cordialement,

hardiatou WANE

DRE/DIRO/DIAM/Capillaire/Design et capacité Nord

+33 (0)1 87 26 45 26

Bureau B1073

16, rue du Général Alain de Boissieu

75015 PARIS

sfr.com

De : Mathilde SCHERRER [mailto:mathildescherrer@groupevaleco.com]
Envoyé : jeudi 3 octobre 2019 11:36
À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : TR: Demande de consultation - Projet éolien de Vésigneul-sur-Marne

Madame, Monsieur,

e vous prie de trouver ci-joint une consultation pour un projet éolien sur la commune de Vésigneul-sur-Marne (51).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Mathilde SCHERRER

Assistante Chef de Projets

06 32 93 19 81

mathildescherrer@groupevaleco.com

188, rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34 184 MONTPELLIER Cedex 4 - France

Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

11.2.2 Concertation

Les extraits suivants illustrent la concertation mise en place autour du projet éolien de la Côte du Moulin.

- Lettre d'information de décembre 2019 ;
- Le bilan de la concertation mis en place tout au long du projet.

11.2.2.1.1 Lettre d'information de décembre 2019



L'éolien en France

L'énergie éolienne, qui repose sur l'énergie cinétique du vent, permet de produire de l'électricité sans émission de CO2. Elle contribue à la diversification du mix énergétique, qui permet de ne pas dépendre d'une seule énergie. Depuis quelques années, ce mode de production d'électricité est en plein essor en France et dans le Monde. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale, pour atteindre 23% en 2020 et 32% en 2030. En 2018, cette part était de 16%.

Les chiffres clés de l'éolien en France*

1er gisement européen pour l'éolien terrestre

26 100 GWh éoliens produits en France en 2018

8M Production équivalente à la consommation de 8 millions de foyers hors chauffage

Les chiffres pour la région Grand-Est*

3 443 MW installés fin 2018

359 parcs éoliens d'ici fin 2019

1 679 emplois fin 2018

*Sources : Ademe & Journal Eolien.org

Activité économique et emploi

L'éolien participe à dynamiser le territoire grâce à la participation d'entreprises locales pour les études et les phases de chantier, ainsi que la création d'emplois locaux et non délocalisables pour l'exploitation des éoliennes, sur une durée de 20 à 25 ans.

Qui sommes-nous ?

Valeco est une société spécialisée dans le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales de production d'énergies renouvelables, en France et à l'International.

C'est un interlocuteur privilégié pour tous les élus, citoyens, propriétaires fonciers, investisseurs, qui souhaitent apporter leur contribution pour un avenir énergétique durable.

Fondée en 1989, la société est basée à Montpellier et fait partie du Top 10 des exploitants sur le marché français.

Valeco est aujourd'hui intégré au groupe EnBW, l'un des tous premiers énergéticiens européens. Ce groupe est leader dans la production, distribution et fourniture d'énergie avec plus de 5 millions de clients et 20 milliards d'euros de Chiffre d'Affaires.

Contact

Vous avez des questions sur le projet éolien de Vésigneul-sur-Marne ?

N'hésitez pas à envoyer un e-mail ou écrire à l'adresse suivante :

Audry BEAUVISAGE– audry.beauvisage@groupevaleco.com

Groupe Valeco - 188 Rue Maurice Béjart – CS 57 382 - 34184 Montpellier

www.groupevaleco.com

VALECO - Siège social : 188 rue Maurice Béjart 34000 MONTPELLIER - SAS au capital de 21 458 752 € - RCS MONTPELLIER 421 277 946

Impression : Copymoment 85, Av du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt

Lettre d'information N°1
Décembre 2019

PROJET EOLIEN DE VÉSIGNEUL-SUR-MARNE
Commune de Vésigneul-sur-Marne

Madame, Monsieur,

Depuis le début de l'année 2018, et avec l'accord du Conseil Municipal de Vésigneul-sur-Marne, la société Valeco étudie la possibilité d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune. Aujourd'hui, les études nécessaires à l'élaboration du projet sont en cours, et permettent d'envisager l'implantation de 3 ou 4 éoliennes sur la commune.

Cette première lettre d'information a pour but de vous présenter notre société et les grandes lignes de ce projet.

Bonne et agréable lecture,

Audry BEAUVISAGE

- Extrait des informations disponibles sur le site internet https://parc-eolien-la-cote-du-moulin.info/



Développement et caractéristiques

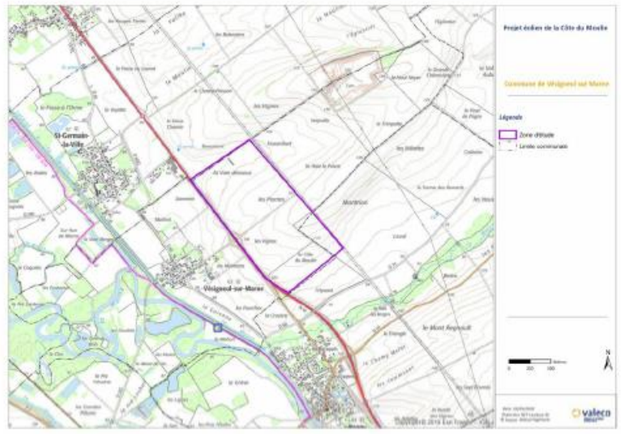
La validation unanime des membres du Conseil municipal en avril 2018 autorisant la réalisation d'études ont permis de lancer le développement du projet. Une zone d'implantation potentielle a été déterminée en concertation avec les élus de Vésigneul-sur- Marne. Elle se situe au Nord-Est de la commune, de l'autre côté de la Nationale 44 par rapport au village.

Cette zone tient compte de plusieurs critères : un éloignement d'au moins 700 m des habitations (la réglementation impose une distance minimale de 500 m), une bonne exposition au vent dominant, aucune contrainte technique rédhibitoire.

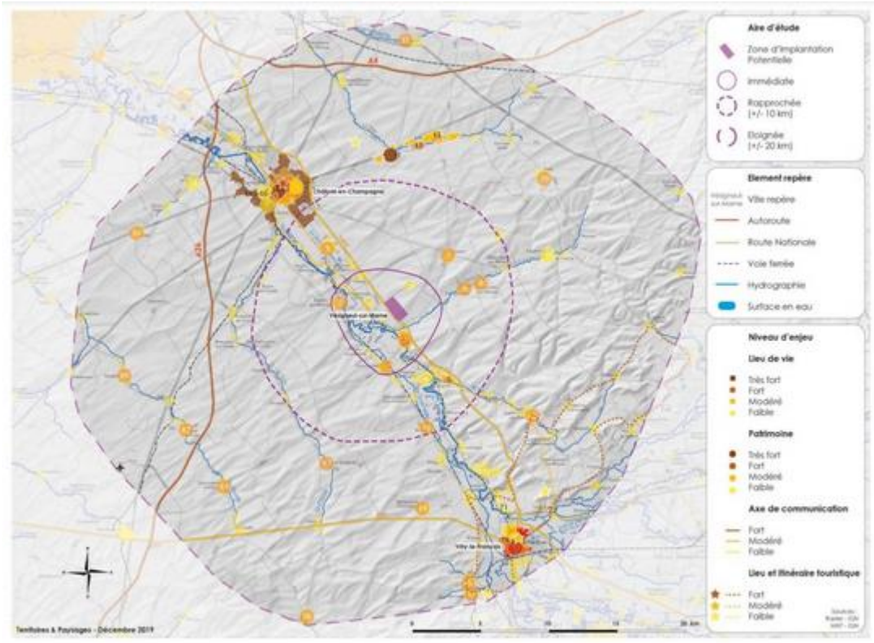
Les caractéristiques du parc

Le projet est en cours de finalisation. Les données présentées ci-dessous sont estimatives et peuvent évoluer. Dans le cadre de la concertation qui sera mise en place, un document de concertation présentant les caractéristiques définitives du parc sera élaboré et rendu public sur ce site pour vous présenter le projet final.

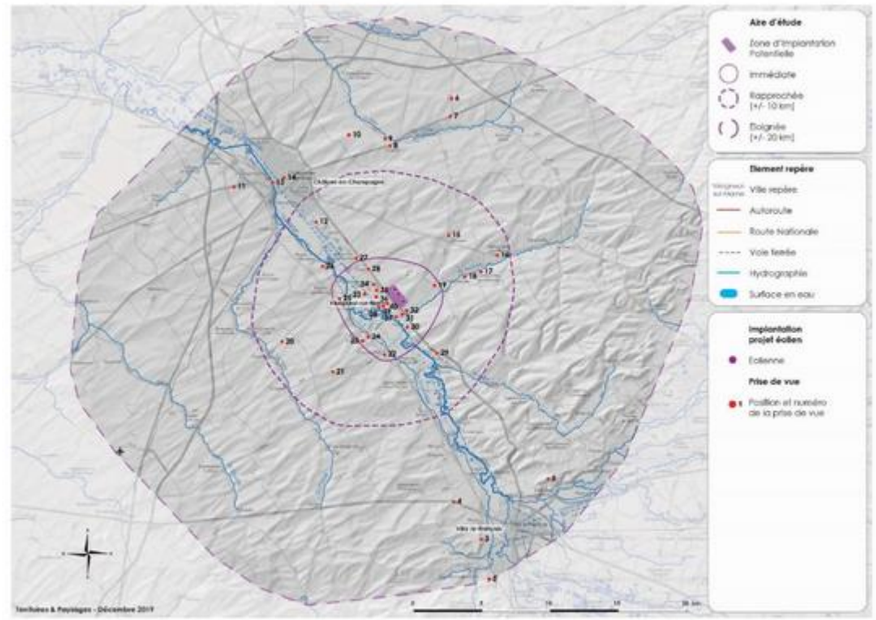
- Commune d'implantation : Vésigneul-sur-Marne
- Nombre d'éoliennes : 3
- Puissance unitaire : 5,7 MW
- Puissance totale : 17,1 MW
- Production d'électricité : 37 700 MWh/an
- Économies carbone : 18 900 tonnes de CO_2



Zone d 'étude



Carte des enjeux paysagers

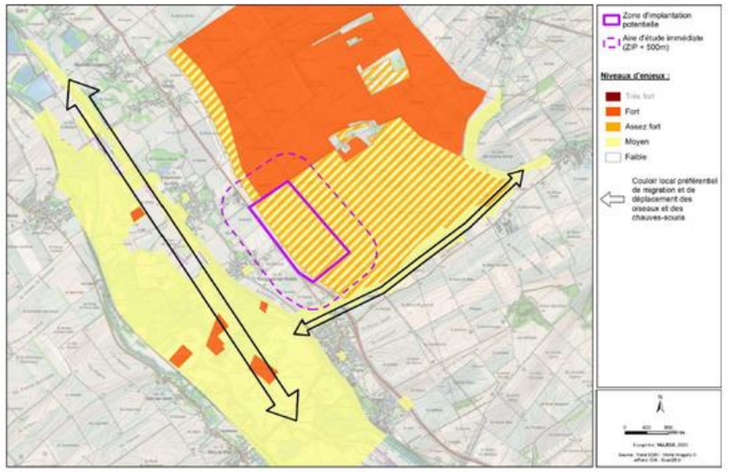


Carte des prises de vues

L'étude écologique

Cette étude est axée sur trois grands thèmes : les oiseaux, les chauves-souris, et la flore et petite faune. Les experts s'appuient sur des enquêtes et recherches bibliographiques, mais également sur des investigations de terrain, réalisées sur une année complète, afin de recenser les espèces présentes autour de la zone d'étude et d'analyser leur comportement. L'objectif est d'évaluer les enjeux écologiques et de choisir l'implantation qui minimisera les impacts.

Dans le cadre de cette étude, un recensement de la faune et de la flore a été réalisé. Au total, 34 visites de terrain ont été effectuées sur l'ensemble du secteur d'étude pour ce diagnostic, un nombre suffisant pour appréhender le fonctionnement global des espèces au niveau du site, à l'échelle d'une année. En l'occurrence, des enjeux moyens à assez forts ont été identifiés dans la zone d'implantation potentielle du projet.



Synthèse des enjeux écologiques

L'étude acoustique

En France, la réglementation impose le respect de valeurs d'émergence sonore (différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel) à ne pas dépasser dans les zones à émergence réglementées. Ainsi, au niveau des habitations les plus proches, l'émergence sonore ne doit pas être supérieure à 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit par rapport au bruit initial (avant implantation des éoliennes).

Dans le cadre de cette étude, 4 sonomètres ont été installés de façon à mesurer l'ambiance sonore du site en l'absence d'éoliennes. Les mesures pour le projet éolien de la Côte du Moulin ont été réalisées en décembre 2019, période qui permet de maximiser le risque d'émission. Grâce aux résultats de l'étude, VALECO a pu mettre en place un plan de bridage des éoliennes qui permettra qu'à aucun moment leur bruit ne dépasse de l'émergence autorisée.

Les études réglementaires

Le développement d'un projet éolien passe par l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation qui comprend notamment des études d'impacts (études environnementales, paysagères, acoustiques) réalisées par des bureaux d'étude indépendants.

Les résultats de l'état initial ayant été reçus à la fin de l'année 2019, les études d'impact ont pu être finalisées au printemps 2020. Le dépôt du dossier en préfecture est prévu début juin.

Ces études se déroulent suivant plusieurs étapes :

- Réalisation de l'état initial du site, qui décrit les contraintes techniques, environnementales, paysagères, acoustiques du site ;
- Analyse de variantes d'implantation, qui diffèrent selon le gabarit des éoliennes, leur nombre et leur emplacement, en tenant compte de ces contraintes ;
- Choix de la variante finale, la plus adaptée aux enjeux du site ;
- Étude d'impacts de la variante choisie A l'heure actuelle, nous attendons les résultats de l'état initial pour la fin de l'année 2019, et le dépôt du dossier est prévu pour le printemps 2020.

L'étude paysagère

Cette étude doit inclure une expertise détaillée des enjeux paysagers, en prenant en compte le relief, le patrimoine culturel et touristiques, les différentes infrastructures alentours. Elle comprend également la réalisation d'un carnet de photomontages à partir de points de vue pertinents, afin de rendre compte des éoliennes projetées depuis ces points de vue.

Ainsi, 40 photomontages ont été réalisés pour se rendre compte de l'impact visuel des éoliennes. Les choix des prises de vue pour la réalisation des photomontages s'appuie à la fois sur les observations de terrain et les conclusions de l'état initial qui ont permis de mettre en exergue les principales sensibilités du territoire. Les vues ont été choisies afin de mesurer la perception ou l'absence de perception du projet :

- Vis-à-vis des paysages sensibles,
- Vis-à-vis des édifices et sites inscrits ou classés,
- Depuis les lieux de vie exposés,
- Depuis les axes de découverte les plus fréquentés ou offrant le plus de vue vers le site,
- Vis-à-vis des covisibilités éventuelles avec les éléments du paysage et les parc éoliens environnants.

De même, la période de réalisation des prises de vue s'est déroulé en hiver, afin de limiter la présence des feuilles, et donc l'augmentation des filtres visuels dans le champ de perception.



Carte des points de prises de son

Accueil / Le projet / Exprimez-vous / Valeco / En savoir plus

Copyright ©2020 Parc éolien de la Côte du Moulin . All rights reserved.

11.2.2.1.2 Bilan de la concertation

Courantporteur

BILAN DE LA CONCERTATION

PROJET DE PARC EOLIEN LA COTE DU MOULIN

valeco

TABLE DES MATIERES

Table des matières 1

Note Liminaire 2

Les grandes lignes du projet 3
- La zone d'étude et le site d'implantation 3
- Caractéristiques du parc éolien 4
- Bénéfices locaux 4

Le dialogue engagé et les démarches d'information mises en place 5
- Avec les élus locaux 5
- Avec la population 5

La concertation publique préalable 5
- **Objectifs** 6
- **Déroulé de la concertation publique préalable** 6
  - Étapes du dispositif 6
- **Périmètre** 6
- **Formats d'information et d'expression** 6
  - Le format physique 6
  - Le format numérique 7
  - Le format postal 7
- **Communication de la démarche** 7
  - L'affichage public 7
  - La publication d'une annonce presse 8
  - La parution d'une annonce sur l'application de la mairie 8
  - La diffusion d'une invitation 8

Bilan de la concertation publique préalable 9
- **La mobilisation du public** 9
- **La fréquentation numérique** 9
  - La consultation des pages du site Internet 10
- **La nature des contributions** 11

Conclusion 13

Recommandations 14

Annexes 15
- **Annexe 1 : Affiche** 15
- **Annexe 2 : Annonce presse, Annonce municipale** 16
- **Annexe 3 : Site Internet du projet** 17

Note Liminaire

Dans le cadre du développement du projet éolien de La Côte du Moulin, la société VALECO a souhaité se faire accompagner par Courant Porteur, société spécialisée dans les démarches participatives et de concertation, pour poursuivre le dialogue engagé avec le territoire d'implantation du projet et mettre en place un dispositif de concertation qui réponde aux attentes locales et offre un espace d'expression et d'information à tous les publics.

Pour nourrir la réflexion sur les modalités d'une démarche participative, Courant Porteur a réalisé une série d'entretiens auprès des acteurs du territoire d'implantation du projet afin de faire le point sur l'insertion territoriale du parc éolien ainsi que sur les procédures d'information et de concertation susceptibles de répondre à leurs attentes.

Cette étude, réalisée entre septembre et décembre 2020, devait également permettre de comprendre les préoccupations locales vis-à-vis du développement du projet et d'identifier les volontés d'implication concrète dans la démarche de concertation qui serait mise en place.

En tenant compte des démarches d'information réalisées dès le début du développement du projet, des faibles attentes locales en matière d'information et de participation exprimées pendant l'étude de contexte, mais aussi de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, Courant Porteur a proposé un dispositif de concertation qui vienne compléter les actions mises en place, intègre les dispositions du territoire pour une démarche de concertation et respecte les consignes gouvernementales imposées par la crise sanitaire.

Ainsi, la concertation publique préalable, en tant que dispositif participatif organisé en amont de l'enquête publique et préconisé par le Code de l'environnement (L.121-15-1) est apparue comme un moyen de fournir à la fois des modalités d'information et de participation multiformes, d'élargir sans risque sanitaire le périmètre de la concertation, et d'offrir une période longue de concertation pour laisser du temps à la participation et la mobilisation du public.

La concertation publique préalable sur le projet de parc éolien de La Côte du Moulin a donc été mise en place du 27 janvier au 10 mars 2021.

Conscients que la connaissance du projet et de ses impacts est essentielle à une réelle information et participation du public, l'accès à des documents clairs et précis sur les enjeux et les bénéfices du parc éolien était une condition pour le bon déroulement de la démarche.

Dans un premier temps, une période d'information (du 27 janvier au 10 février) s'est ainsi ouverte avec la mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site Internet du projet et à la mairie de Vésigneul-sur-Marne. Ces outils permettaient aux différents publics de connaitre les caractéristiques du projet et les modalités de la concertation mise en place.

Ensuite, une période de recueil d'avis (du 10 février au 10 mars) a offert aux populations locales un temps long pour participer activement en formulant leurs questions, avis, contributions.

Le dispositif mis en place et l'ensemble des expressions des participants sont exposés en détail dans ce rapport ainsi que les recommandations suscitées par les avis des contributeurs.

Ce document fait état :

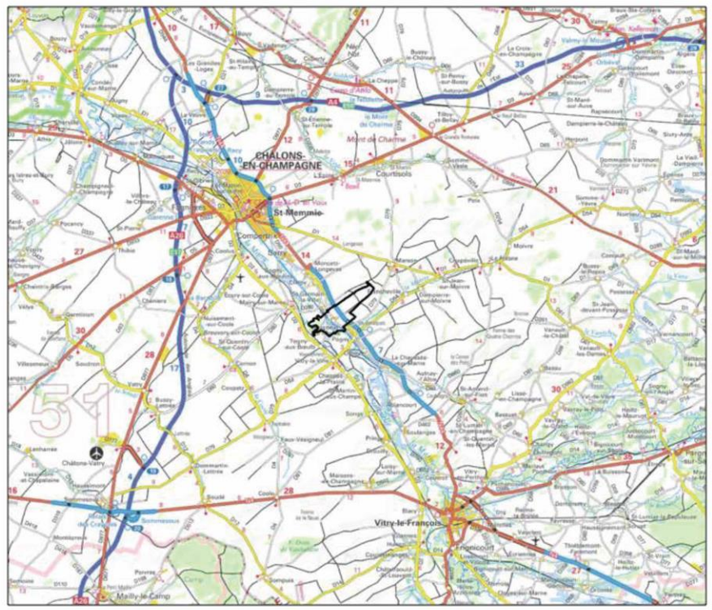
- D'une présentation du projet ;
- D'une description de la concertation réalisée ;
- D'une restitution de la participation ;
- D'une conclusion générale ;
- D'une note de recommandations.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET

La zone d'étude et le site d'implantation

Le projet de parc éolien de La Côte du Moulin est situé sur la commune de Vésigneul-sur-Marne au sein de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, dans le département de la Marne, région Grand Est.

Le parc éolien de La Côte du Moulin, est localisé entre la nationale N44 et la départementales D79 au sud-est de la commune de Chalons-en-Champagne.



Carte de localisation du site

Le choix de la variante finale s'est appuyé sur les expertises techniques mais a également été concerté avec les différentes parties prenantes du projet et notamment avec les élus locaux et les propriétaires et agriculteurs des parcelles concernées par le projet.

Par la puissance unitaire des éoliennes, le projet de La Côte du Moulin s'inscrit dans une logique de densification de l'éolien existant et la variante retenue s'éloigne au maximum des habitations de la commune d'implantation et des communes voisines.

Ainsi, le parc éolien sera constitué de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison (PDL) compte tenu de sa puissance (17,1 MW). Le PDL n°1 collectera l'électricité produite par les éoliennes E1, E2 tandis que le PDL n°2 prendra en charge la production de l'éolienne E3.



Carte d'implantation et des aménagements

Caractéristiques du parc éolien

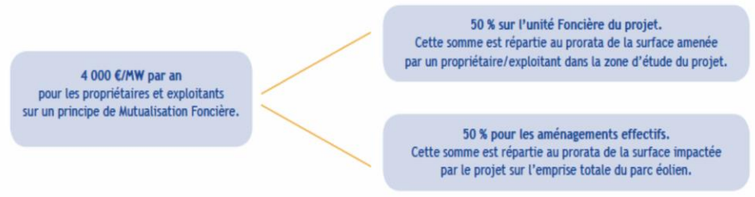
- **Nombre d'éoliennes :** 3
- **Puissance unitaire :** 5,7 MW maximum
- **Puissance totale :** 17,1 MW maximum
- **Diamètre maximal du rotor :** 150 m
- **Hauteur maximale en bout de pale :** 200 m
- **Hauteur sol-pale minimale :** 50 m
- **Production annuelle estimée :** 37 700 MWh. L'équivalent de la consommation de 8 400 foyers, chauffage compris.
- **Économie de rejet de CO_2 :** le parc évitera environ 18 900 tonnes par an.
- **Coût d'investissement :** environ 17 M€.
- **Durée de vie du parc :** 25 ans.

Bénéfices locaux

Pour le projet de La Côte du Moulin, la Commune de Vésigneul-sur-Marne pourrait percevoir 43 000 €/an et la Communauté de communes de la Moivre à la Coole 78 000 €/an.

En tant que propriétaire des chemins ruraux et voiries communales utilisées pour le projet, la commune de Vésigneul-sur-Marne pourrait percevoir une indemnité de 17 000 €/an pour un parc de 17MW.

Les terrains mis à disposition pour l'étude du projet et l'installation des éoliennes seront loués aux propriétaires et agriculteurs selon un principe de mutualisation :



Aussi, si suffisamment de particuliers y sont favorables, l'investissement dans le projet sous la forme d'une obligation rémunérée à un taux d'intérêt compris entre 4 et 6 % sur une durée de 2 à 5 ans peut être proposée.

Enfin, VALECO propose également une offre de fourniture d'électricité 100% renouvelable et Française via le fournisseur Ilek. L'électricité vendue est aujourd'hui produite par le parc éolien de Audincthun (Pas de Calais).

LE DIALOGUE ENGAGE ET LES DEMARCHES D'INFORMATION MISES EN PLACE

Le projet éolien de La Côte du Moulin a fait l'objet de plusieurs démarches d'information et de concertation à destination des élus locaux, de l'administration et des populations locales.

Avec les élus locaux

La validation unanime des membres du Conseil municipal début 2018 a conduit au lancement des premières études et marqué l'ouverture de la concertation à d'autres publics (propriétaires et exploitants agricoles, services instructeurs, etc.). Le travail avec ces acteurs du territoire s'est poursuivi tout le long du développement du projet.

Pour tenir compte d'autres attentes vis-à-vis du projet, le dialogue engagé s'est ensuite ouvert aux communes voisines de la commune d'accueil. Courant Porteur, société spécialisée dans les démarches participatives et de concertation, est alors mandatée pour réaliser une série d'entretiens avec les acteurs locaux en vue de comprendre leurs préoccupations vis-à-vis du projet et leurs attentes pour la concertation à mettre en place.

Tout le long du développement du projet VALECO a travaillé et échangé avec les élus de Vésigneul-sur-Marne pour tenir compte de leurs attentes vis-à-vis du projet éolien. Ainsi, la définition du meilleur projet tant sur le plan environnemental (au sens large) que du côté de ses bénéfices s'est faite en concertation avec les élus de la commune d'accueil.

Avec la population

Une démarche d'information destinée aux habitants de la commune d'implantation du projet est mise en place via des lettres d'information.

La diffusion de la 1ère lettre d'information en décembre 2019, avait pour objectif de présenter un calendrier prévisionnel du projet, la zone d'étude et de fournir des informations relatives à l'éolien dans la région.

La 2ème lettre d'information a été rédigée et transmise aux habitants en Juin 2020 afin de leur présenter l'implantation potentielle du projet ainsi que les informations concernant le mât de mesure.

Les démarches de concertation prévues ayant été suspendues en raison de la période de confinement, un site Internet a toutefois été créé au premier trimestre 2020 pour permettre aux publics concernés de suivre, malgré la crise sanitaire, l'avancée des études et des réflexions sur le projet éolien.

Pendant cette période, et grâce au site Internet, le public pouvait également interagir avec l'équipe projet pour demander des informations ou poser des questions.

LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

Pour poursuivre, dans une période de crise sanitaire, les démarches de dialogue mises en place avec les acteurs du territoire et tenir compte des demandes d'information et de participation formulées par les acteurs sollicités, une concertation publique préalable sur le projet éolien de La Côte du Moulin a été mise en place du 27 janvier au 10 mars 2021.

Cette nouvelle démarche participative a été pensée dans l'esprit qui oriente les procédures réglementaires destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Elle engageait également la société VAELCO à argumenter les réponses apportées aux contributions exprimées.

Objectifs

- **Informer** de manière claire et transparente sur le projet ;
- **Favoriser** la consultation du public en amont de la décision ;
- **Faire émerger** des propositions pour enrichir les mesures d'accompagnement.

Déroulé de la concertation publique préalable

Étapes du dispositif

Le dispositif de concertation s'est articulé autour de trois étapes :



1. **Information** : du 27 janvier au 10 février, les habitants ont pu s'informer sur le projet et la démarche mise en place grâce aux outils d'information mis à leur disposition dans la mairie de Vésigneul-sur-Marne et sur le site Internet ;
2. **Participation** : du 10 février au 10 mars inclus, les habitants étaient invités à s'exprimer sur le projet dans le registre mis à leur disposition en mairie, sur le site Internet et par voie postale.
3. **Restitution** : le 19 mars les contributions ont été recueillies et la rédaction d'un rapport prenant en compte toutes les expressions a été achevée le 7 avril 2021.

Un affichage public et une annonce presse ont permis une communication large des modalités de la concertation préalable.

Périmètre

La commune de Vésigneul-sur-Marne, concernée par l'implantation des éoliennes, a été le lieu privilégié de la concertation. La mairie a été sollicitée en amont pour la mise à disposition d'un espace rendant possible la consultation des documents et le recueil des avis.

Le site Internet permettait quant à lui un accès permanent et ouvert à tous les habitants du territoire concerné par le projet et au-delà.

Formats d'information et d'expression

Pour permettre l'information et la participation d'un large public, trois formats ont été développés :

Le format physique

Dans l'objectif d'apporter aux habitants l'information la plus complète sur le développement et les caractéristiques du projet, mais aussi de leur donner la possibilité d'exprimer leur avis en parfaite connaissance, un dossier de concertation du projet de 60 pages, dont 8 pages détaillant les photomontages réalisés, a été élaboré et mis à la disposition du public en support papier grand format (A3), en libre accès dans la mairie de Vésigneul-sur-Marne.

Ce dossier était également disponible en ligne, en libre téléchargement depuis toutes les pages du site Internet du projet. Le document avait été conçu pour permettre, quelle que soit la connexion Internet, un téléchargement facile et rapide, avec un poids de fichier réduit à environ 5 Mo.

Enfin, un cahier de recueil des avis conçu pour permettre à la fois une manipulation simple (feuilles A4 numérotées et reliées entre elles par une spirale) et un espace dédié aux commentaires du plus grand nombre (50 pages comprenant 2 encadrés chacune prévus pour des commentaires larges) a été mis à la disposition du public pour recueillir sa participation, dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture de la concertation préalable.

Les participants à la démarche pouvaient ainsi y déposer leurs commentaires aux jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Vésigneul-sur-Marne, pendant toute la période participative.

Le format numérique

Un site Internet du projet a été mis en ligne à l'adresse https://parc-eolien-la-cote-du-moulin.info avant la mise en place de la concertation préalable pour maintenir le lien avec le territoire pendant la crise sanitaire.

Le site a permis ensuite l'accès au dossier de concertation numérique et la participation grâce au formulaire en ligne créé et activé pendant la concertation préalable.

- Une page « *Accueil* » avait pour vocation de renseigner les internautes sur la démarche mise en place et les modalités de la participation.
- Les pages *« Le projet »* et « *Le projet en images* » détaillaient l'historique du projet, ses caractéristiques et les bénéfices, mais aussi les études et photomontages réalisés et les futures étapes.
- Une page *« Exprimez-vous »*, munie d'un formulaire en ligne, était dédiée à la participation des internautes.
- Les informations sur le porteur du projet étaient accessibles depuis la page « *VALECO* ». Un lien vers le courriel de la cheffe de projet était proposé aux internautes qui souhaitaient prendre contact directement avec le développeur.
- Enfin, une page *« En savoir plus »* offrait la possibilité aux participants de trouver davantage d'information sur l'éolien en général.

Les publics invités à participer avaient la possibilité de déposer leur contribution en ligne via le formulaire accessible depuis toutes les pages du site projet. Ce formulaire a été activé le 9 février à minuit et désactivé le 11 mars au matin, juste après le dernier jour de la concertation préalable.

Pour faciliter la libre expression des opinions, les avis n'étaient pas rendus publics. Un mail de confirmation était toutefois envoyé aux participants attestant de la bonne réception de leur message et de leur traitement.

Le format postal

Toujours dans l'objectif de permettre la participation du plus grand nombre, une adresse postale (Courant Porteur BP 70131 – 75863 Paris 18 PPDC) offrait la possibilité à ceux ne pouvant se déplacer ou accéder à Internet, d'envoyer leur contribution par courrier.

Communication de la démarche

L'affichage public

Une affiche au format A3 (Annexe 1) informant sur les modalités précises de la participation a été imprimée et diffusée à la mairie de la commune concernée par l'accueil du public.

La publication d'une annonce presse

Afin de toucher le plus grand nombre, une annonce a été publiée dans journal *l'Union* (Annexe 1). Ce communiqué visait à informer les lecteurs de l'ouverture d'une concertation préalable, des lieux et horaires de la participation ainsi que des modalités de recueil des avis (adresse postale, site Internet, registre en mairie).

Cette publication presse a eu lieu le vendredi 29 janvier 2021, deux jours après le lancement de la concertation préalable.

La parution d'une annonce sur l'application de la mairie

Un rappel de la tenue d'une concertation préalable sur le projet éolien de La Côte du Moulin a été lancé par la Mairie de Vésigenul-sur-Marne afin d'inciter les habitants de la commune à s'informer et à participer à la démarche mise en place.

Cette alerte a été publiée le 11 février 2021, au lendemain de l'ouverture de la période participative.

La diffusion d'une invitation

Pour assurer une bonne diffusion de l'information, des courriers informant les acteurs du territoire de la concertation mise en place ont été envoyés pendant la démarche.

Ces acteurs étaient invités à relayer l'information sur la concertation préalable mais également à participer sur les supports prévus à cet effet.

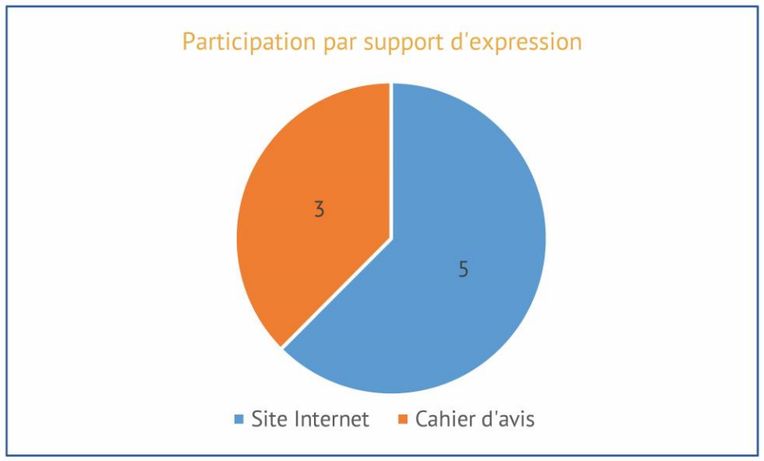
BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

La mobilisation du public

La concertation préalable mise en place permettait aux populations de la commune concernée par le projet éolien de La Côté du Moulin mais aussi des communes environnantes de s'informer sur les caractéristiques du parc éolien et de laisser une contribution sur les différents supports mis à leur disposition.

Une première analyse des résultats montre que malgré la campagne d'information menée à destination de la population, la concertation préalable n'a pas suscitée une participation importante, et ce, quels que soient les supports. Globalement, la population s'est surtout saisie des moyens numériques pour s'informer et s'exprimer, faisant peu usage des autres outils mis à sa disposition pour ce faire.

Au total, 8 contributions nous sont parvenues. Si l'usage du cahier de recueil d'avis a été faible (3 contributions), la voie postale n'a pas été envisagée par les participants qui n'ont envoyé aucune contribution.



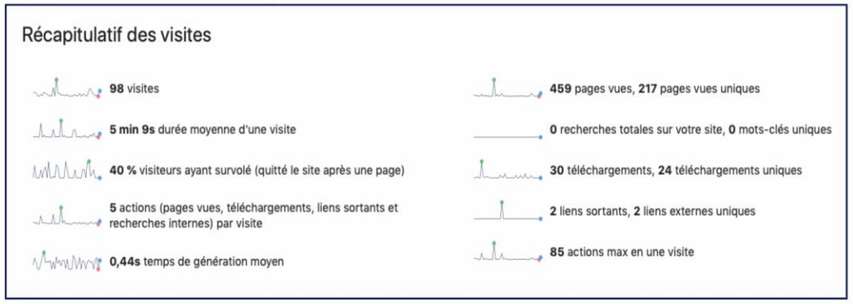
La fréquentation numérique

Les données statistiques de suivi de la fréquentation du site Internet permettent de constater, malgré la faible participation, un intérêt pour les informations fournies sur le projet.

Non seulement le nombre de visites est plus important que le nombre de contributions mais elles sont d'une durée moyenne de 5 minutes et 9 secondes indiquant que les personnes qui se sont rendues sur le site ont pris le temps de découvrir le projet au lieu de survoler les pages web proposées.

Ainsi, entre le 27 janvier et le 10 mars 2021, 98 visites ont été enregistrées, 459 pages sont vues (dont 217 uniques) et 30 téléchargements du dossier de concertation et des photomontages mis en ligne ont été recensés.

Fréquentation du site du 27 janvier au 10 mars 2021



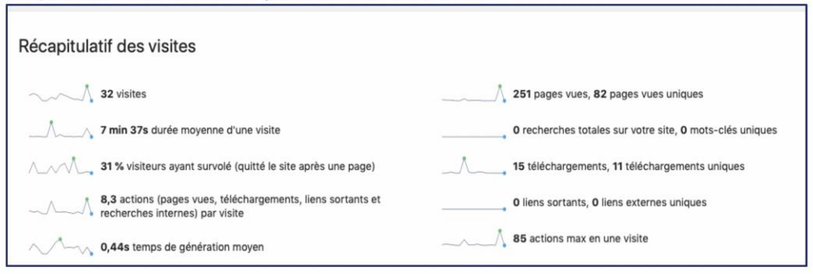


Un pic de la fréquentation est en outre constaté le 11 février, au lendemain de l'ouverture de la période participative, avec 15 visites en une seule journée.

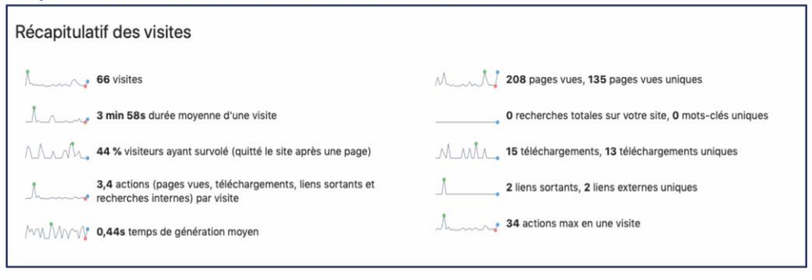
Il est à noter que la fréquentation du site Internet du projet varie en fonction des périodes de la concertation. Ainsi, du 27 janvier au 10 février, période d'information, 32 visites du site sont enregistrées tandis que 66 visites sont constatées du 10 février au 10 mars, phase pendant laquelle le public était invité à participer.

Ce phénomène se confirme avec le nombre de pages visitées : 251 pages ont été vues (dont 82 uniques) pendant la période d'information et 208 (dont 135 uniques) ont été comptabilisées pendant la phase d'expression.

Fréquentation du site du 27 janvier au 10 février 2021



Fréquentation du site du 10 février au 10 mars 2021



Un élément notoire concerne la durée de la visite du site Internet du projet. Non seulement elle varie en fonction des moments clés de la concertation mais surtout elle se réduit au moment où le temps est offert au public pour s'exprimer.

Ainsi, pendant la phase d'information, les visites ont connu une durée moyenne de 7 minutes et 37 secondes alors que pendant la période de participation et donc d'expression des avis et des opinions, cette durée s'est réduite à 3 minutes 58 secondes. Les personnes qui se sont rendues sur le site Internet du projet semblent avoir été davantage motivées par leur volonté de s'informer que de participer.

Concernant le nombre de téléchargements, la différence est en revanche inexistante. Les documents mis à la disposition du public (dossier de concertation et photomontages) ont été téléchargés 15 fois pendant la phase d'information et 15 téléchargements ont été enregistrées pendant la phase de participation.

Toutefois, le dossier de concertation étant conçu pour être facilement transférable par courrier électronique, il est possible de penser que par ce biais d'autres personnes ont pris connaissance du projet et de la démarche sans que l'on puisse en vérifier le nombre.

La consultation des pages du site Internet

Une autre donnée à souligner concerne la durée de visite des pages du site Internet du projet et notamment de la page *« Le projet »* qui enregistre, pendant toute la période de concertation préalable, les durées de consultation les plus longues avec en moyenne 1 minute et 57 secondes par visite.

Ce temps, tout comme le nombre de visites, est plus fort pendant la période de participation où la fréquentation de cette page passe de 28 visites (15 uniques) d'une durée moyenne de 50 secondes enregistrées entre le 27

janvier et le 10 février, à 36 visites (28 uniques) d'une durée moyenne de 2 minutes et 59 secondes.

Mais la page *« Exprimez-vous »* est également à considérer non seulement pour le nombre de visites constaté mais aussi pour la durée des visites enregistrée. Pendant la période d'information, cette page enregistrait 14 vues uniques d'une durée de 45 secondes chacune alors que ce nombre passe à 21 visites uniques de 1 minute et 28 secondes pendant la phase de participation.

Enfin, c'est la page sur la société *« VALECO»* qui évolue le moins pendant ces deux phases de la concertation allant de 18 visites (7 uniques) de 10 secondes entre le 27 janvier et le 10 février, à 12 vues (11 uniques) d'une durée de 26 secondes entre le 10 février et le 10 mars.

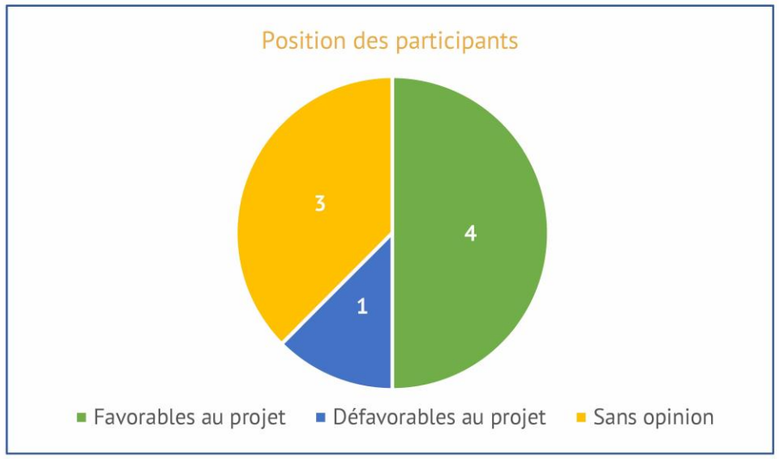
Au regard de ces données et étant donné l'augmentation de la fréquentation du site Internet pendant la période de participation, il est possible de penser que la démarche a suscité un certain intérêt mais que les personnes qui se sont rendues sur le site avaient pour objectif principal de s'informer et non de participer à la concertation préalable mise en place.

La nature des contributions

Malgré le faible nombre de contributions recueillies, la nature des messages et la positions des participants vis-à-vis du projet est très claire.

Ainsi les avis contre ou en faveur du projet peuvent être clairement différenciés des questions / demandes formulées.

Sur les 8 contributions enregistrées, 4 expriment un avis favorable au projet éolien de La Côte du Moulin, 1 fait état d'une position défavorable et 3 ne formulent pas d'opinion sur le projet mais interrogent le développeur.



La personne qui a exprimé une opposition vis-à-vis du projet motive cette position par le refus de voir des éoliennes près du village et la crainte des nuisances que l'installation du parc pourrait engendrer pour les riverais mais aussi pour l'environnement. Ainsi nous dit un habitant *« Ma famille et moi-même résidons au village de VESIGNEUL, nous ne souhaitons pas voir la réalisation de ces éoliennes qui seraient trop poches du village. Nous redoutons les nuisances sonores et l'impact sur l'environnement. Cette zone se trouve sur*

la route des oiseaux migrateurs en particulier les grues. D'autre part le territoire est SUFFISEMENT impacté par ces machines ainsi que par les lignes hautes tensions. Cordialement ».

Parmi les personnes favorables au projet, plusieurs expriment tout simplement être *« En accord avec ce projet éolien »* ou bien *« Je suis d'accord avec le projet éolien ».*

D'autres, sont aussi *« D'accord avec ce projet qui fait sens au futur écologique avec de l'énergie propre ».*

Le souhait de voir le projet aboutir se manifeste également chez les personnes qui se disent concernées directement par l'implantation du parc et jugent que son développement est fait par un acteur compétent qui veille à la limitation des nuisances et à la mutualisation des retombées du projet. La participation de cet agriculteur donne à voir clairement cette position : *« Exploitant dans la zone d'implantation du futur parc éolien, nous accueillons actuellement le mât de mesure sur notre parcelle. Au regard des relations contractuelles que nous avons pu avoir avec la société VALECO, il me semble que cette société est sérieuse et compétente pour mener à bien ce projet. Le concept de mutualisation du foncier est une bonne solution, car toute la zone est concernée par d'éventuelles nuisances ou gènes. Il est donc normal que par cette mutualisation, chacun soit dédommagé.*
Bon avenir au futur projet ! ».

Enfin, certains participants ont saisi l'opportunité qui leur était offerte avec la concertation préalable pour exprimer une demande d'information précise y compris lorsque les données étaient disponibles dans le dossier de concertation du projet.

Ainsi, un participant demande avant de se rétracter *« Au sujet du démantèlement des éoliennes en fin d'exploitation on nous dit qu'il n'y aura pas de démantèlement complet du socle en béton sur toute la hauteur. Par contre dans le projet il est noté dans les conditions de remise en état : 1. l'excavation sur une profondeur minimale de 30 cm pour terrain non utilisé pour usage agricole. 2. Excavation de 2 m pour terrain à usage forestier. 3. Profondeur de 1 m dans les autres cas. Quelle est la bonne excavation ? Merci. PS : ne pas tenir compte de cette questions car l'explication m'est donnée par la suite. »*

Une personne souhaite savoir en tant que *« Propriétaire du poulailler à Vésigeneul à proximité du projet, quelle distance avec l'éolienne la plus proche ? »* Et un représentant de l'AFR exprime que *« L'Association Foncière de Vésigneul-sur-Marne souhaiterait pour le projet éolien dit "de la Côte du Moulin" une concertation afin de déterminer le passage des chemins d'exploitation sur lesquels vous serez amenés à circuler pour le montage ainsi que l'entretien de ce parc. »*

Conclusion

Avec cette concertation préalable réalisée entre le 27 janvier et le 10 mars 2021, la société VALECO a souhaité informer sur les dernières avancées du projet, mais aussi écouter et recueillir l'avis de ceux qui souhaitaient s'exprimer.

Le dispositif ainsi engagé a permis d'élargir les publics de la concertation et ce faisant, il a favorisé la diversité des points de vue sur le projet. En effet, l'expression d'une opposition au projet a été enregistrée alors que les avis favorables sont exprimés depuis le début du développement du parc par la municipalité d'accueil et que la majorité des participants à la concertation fait état de son adhésion.

Si le nombre de contributions est considéré comme faible, il est important de rappeler que le nombre de personnes qui se sont intéressées au projet pendant la période de concertation est bien plus important.

Au regard des données statistiques sur la fréquentation du site Internet et des moyens mis en place pour informer de l'ouverture d'une période de concertation, il est permis de penser que l'information sur le projet et la démarche a été diffusée. En effet :

- Les habitants du territoire d'implantation ont été informés par voie de presse et un affichage public ;
- La population a eu un accès permanent à une information sur le projet grâce à la mise en ligne d'un site Internet ;
- La période de participation, ouverte pendant 30 jours, a offert aux différents publics un temps suffisant pour formuler des opinions, commentaires, questions et propositions sur le projet.

Ainsi, plus que le format qui offrait des supports multiples de s'informer et de participer, c'est le besoin même d'expression de la population sur le projet qui est à interroger.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'aucune défiance vis-à-vis du dispositif participatif n'a été exprimée et que les documents d'information (dossier de concertation du projet notamment) mis à la disposition du public n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

Enfin, si les populations locales n'ont pas souhaité ou ressenti le besoin de se saisir massivement des supports d'information et d'expression proposés par la concertation publique préalable pour exprimer leur avis, il est important de noter qu'ils ont disposé de tous les moyens pour le faire.

RECOMMANDATIONS

La mise en place de l'enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale, encadre la prise en compte de l'opinion des publics de manière réglementaire.

Si le processus de concertation mis en place par la société VALECO est volontaire et en amont de l'enquête publique, il est permis toutefois de formuler des recommandations afin que l'expression du public soit prise en compte et que les décisions qui fondent le projet soient expliquées et argumentées.

Ainsi, Courant Porteur recommande, dans un premier temps, d'apporter une réponse aux questions précises formulées par les participants :

- Quelle est la distance avec l'éolienne la plus proche du poulailler présent à Vésigneul-sur-Marne ?
- L'Association Foncière de Vésigneul-sur-Marne souhaiterait une concertation afin de déterminer le passage des chemins d'exploitation sur lesquels il est prévu de circuler pour le montage ainsi que l'entretien de ce parc.

Par ailleurs, et de manière plus générale, Courant Porter préconise :

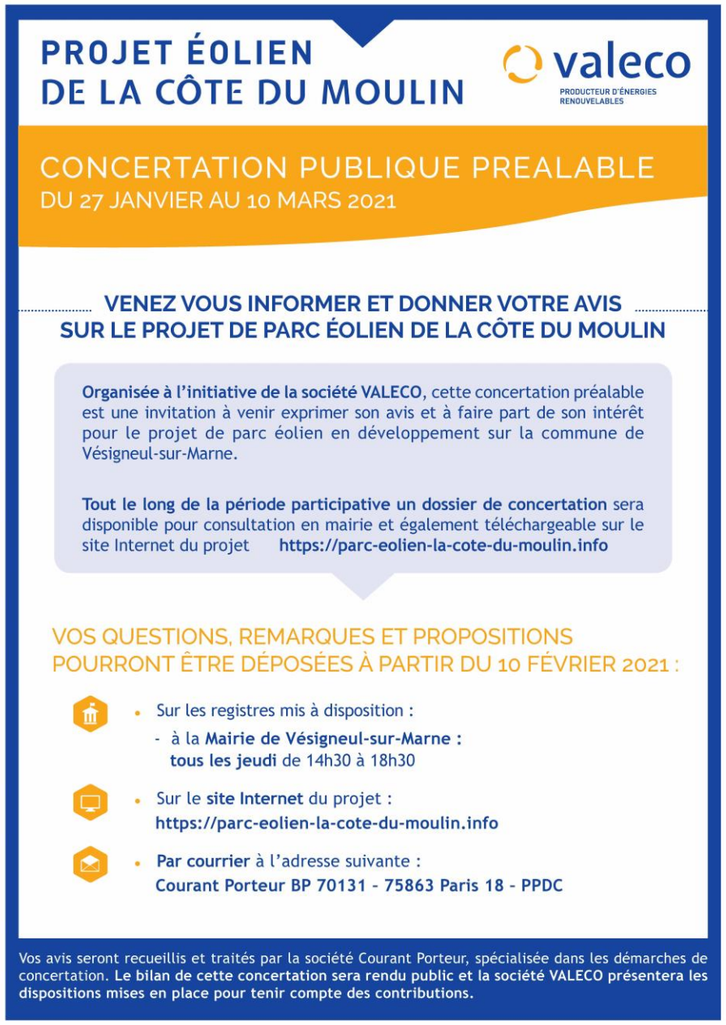
- De rencontrer les personnes qui s'interrogent sur les impacts du parc afin de comprendre les craintes (par rapport aux nuisances générales, à l'élevage de poulets ou à l'utilisation des chemins) et les attentes notamment de l' AFR en matière de concertation.
- De porter à la connaissance des services instructeurs, des élus et de l'ensemble de la population concernée par le parc éolien, le bilan de la concertation et les réponses apportées aux questions formulées. La production et diffusion d'une lettre d'information en ce sens est recommandée.
- De maintenir la diffusion d'une information claire et transparente sur les dernières étapes et/ou avancées du projet en maintenant actif le site Internet.
- De veiller à la poursuite du dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire, y compris après l'obtention des autorisations si celles-ci sont délivrées, en permettant aux populations d'entrer en contact facilement avec l'équipe en charge du projet et en organisant des rencontres ouvertes au public.
- De rester à l'écoute des habitants et d'envisager des mesures d'accompagnement qui tiennent compte des besoins du territoire et des souhaits de la population s'ils sont exprimés.

Enfin, il semble que la mise en place d'un nouveau dispositif participatif à destination des populations locales ne soit pas nécessaire avant l'entrée du projet dans la phase d'enquête publique.

Toutefois, cette préconisation est sous réserve que l'enquête publique intervienne dans une période proche de la dernière démarche de concertation réalisée.

ANNEXES

Annexe 1 : Affiche



Annexe 2 : Annonce presse, Annonce municipale



VENDREDI 29 JANVIER 2021

CHÂLONS ET SA RÉGION 15

ETUDIANTS

Les gadzarts baptisés malgré tout

CHÂLONS La nouvelle promotion des Arts et Métiers a reçu son uniforme samedi, lors d'une cérémonie pour laquelle un cadre sanitaire strict avait été mis en place.

L'ESSENTIEL

• **Le campus Arts et Métiers** a organisé la baptême de sa nouvelle promotion, dans des conditions adaptées à la crise sanitaire. Elle s'est déroulée en plein air, à Châlons-en-Champagne, samedi.

MARIAGE DÉLICIEUX

Le cérémonial gadzarte n'était pas complet à l'habituel grand rendez-vous des Arts et Métiers de cette année. Le gala des Epées n'a pu avoir lieu au mois de décembre. Néanmoins, le campus a tenu à marquer l'arrivée de sa nouvelle promotion en organisant son baptême, samedi 23 janvier, dans l'après-midi. C'est dans un contexte particulier que certains élèves de l'école ont pu entendre les étudiants donner de la voix ces derniers jours. « Cette quinzaine d'élèves ingénieurs de première année a été choisie pour être la marraine des gadzarts et leur souhaiter le meilleur », détaille Giovanni Bastilla, directeur de l'école.

RENCONTRES À DISTANCE ET TEST NÉGATIF À PRÉSENTER POUR LES ANCIENS

Afin que l'événement se déroule en toute sécurité, « un protocole sanitaire a été mis en place, notamment celui de gel hydroalcoolique et le respect des distanciations sociales est également de rigueur », souligne encore le responsable. La cérémonie s'est par ailleurs déroulée en extérieur, dans la cour d'honneur de l'école, en présence des élèves. Les anciens élèves, représentant les promotions marraines de 1995 et de 2015, « On devrait en accueillir une trentaine », ont pu, eux, présenter un test Covid négatif de moins de cinq jours. »

Outre les chants traditionnels et les épreuves gadzarts accompagnant le baptême, les nouveaux élèves ingénieurs vont pouvoir bénéficier d'un parrainage d'ancien élève. « Nous pouvons leur permettre d'accéder à notre réseau professionnel, mais aussi à notre réseau d'anciens élèves. Ils vont pouvoir bénéficier de notre expérience, de nos conseils, de notre réseau », explique Giovanni Bastilla.

Ces rencontres se font dans le cadre d'un mentorat d'un an, pour les nouveaux élèves, qui leur permettra d'avoir des interactions professionnelles et également vivement des rencontres sociales. « Ces rencontres se font dans le cadre d'un mentorat d'un an, pour les nouveaux élèves, qui leur permettra d'avoir des interactions professionnelles et également vivement des rencontres sociales. Ils vont pouvoir bénéficier d'un parrainage d'ancien élève. Ils vont pouvoir bénéficier de notre expérience, de nos conseils, de notre réseau », explique Giovanni Bastilla.

Hugues De Chalvron, Nathan Blanchard, Giovanni Bastilla, Hugo Bernard et Noémie Lebeau ont assisté au baptême de la nouvelle promotion. Arts et Métiers

vidé 39 séjardt dont de moins de cinq jours. »

Outre les chants traditionnels et les épreuves gadzarts accompagnant le baptême, les nouveaux élèves ingénieurs vont pouvoir bénéficier d'un parrainage d'ancien élève. « Nous pouvons leur permettre d'accéder à notre réseau professionnel, mais aussi à notre réseau d'anciens élèves. Ils vont pouvoir bénéficier de notre expérience, de nos conseils, de notre réseau », explique Giovanni Bastilla.

sage visite du centre de Châlons-en-Champagne. Arnold Alvarez, de la députée de la Marne, Lise Magnier, et du président de la société des anciens élèves de l'ENSAM, Jean-Herve Vigouroux. Une délégation principalement classique en soutane, à ceci près qu'il a fallu s'adapter. ■

PUBLI-INFORMATION

Le projet éolien de « La Côte du Moulin »

Du 27 janvier au 10 mars 2021

Venez-vous informer et exprimer votre opinion sur le projet éolien de « La Côte du Moulin »

Pour participer, rien de plus simple !

Sur le site internet : https://parc-eolien-la-cote-du-moulin.info

A la Mairie de Vésigneul-sur-Marne tous les jeudis de 14h30 à 19h30

Par courrier : Courant Porteur BP 70131 – 75462 Paris 18 – PPDC

HTTPS://PARC-EOLIEN-LA-COTE-DU-MOULIN.INFO

A VOTRE SERVICE !

COUVERTURE ET RÉNOVATION

CHAUFFAGE

SALLE DE BAINS - CARRELAGE

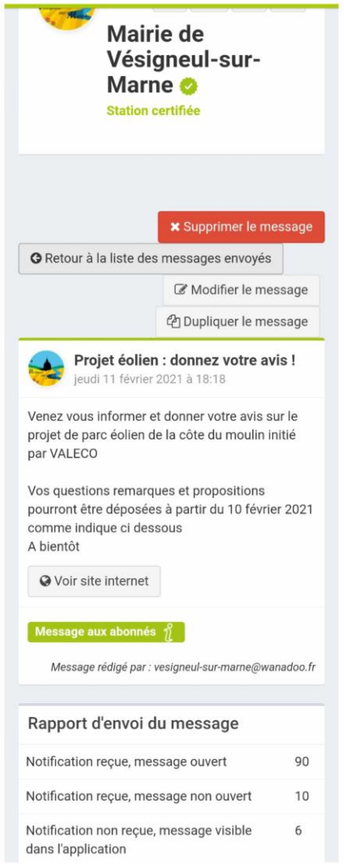
CHARPENTE - COUVERTURE

Bruno AUBRIET et Fils

ENTRETIEN - DÉPANNAGE INSTALLATION

FROUDET - VESSMANN

C'EST PEINTRE !



Mairie de Vésigneul-sur-Marne

Station certifiée

Supprimer le message

Retour à la liste des messages envoyés

Modifier le message

Dupliquer le message

Projet éolien : donnez votre avis !

jeudi 11 février 2021 à 18:18

Venez vous informer et donner votre avis sur le projet de parc éolien de la côte du moulin initié par VALECO

Vos questions remarques et propositions pourront être déposées à partir du 10 février 2021 comme indique ci dessous

A bientôt

Voir site internet

Message aux abonnés

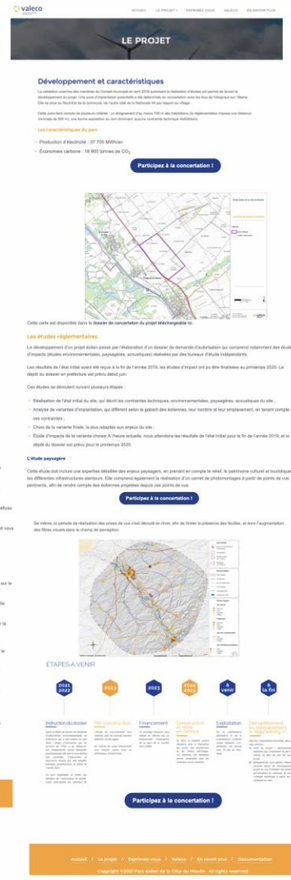
Message rédigé par : vesigneul-sur-marne@wanadoo.fr

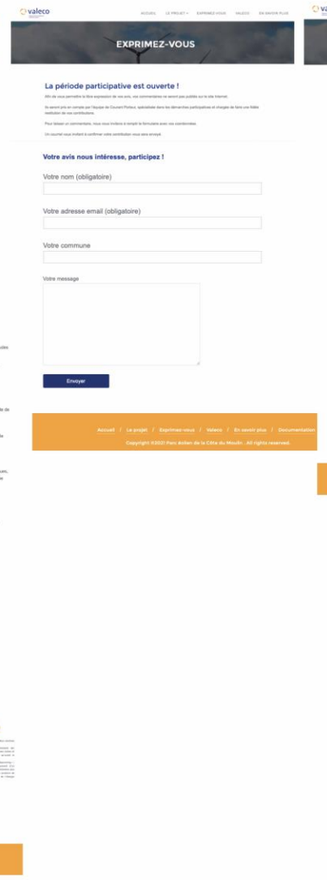
Rapport d'envoi du message

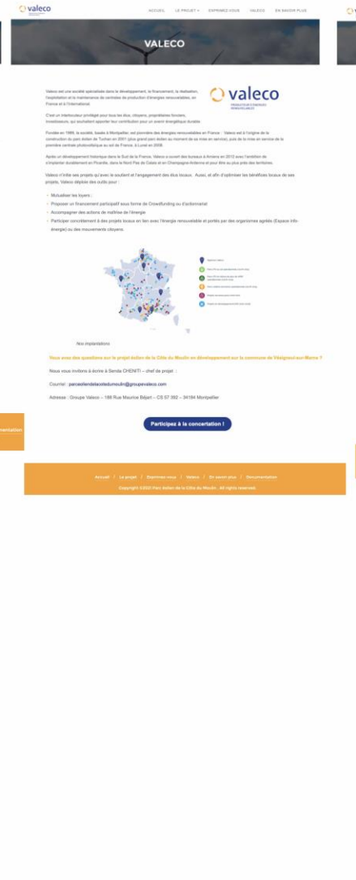
Notification reçue, message ouvert	90
Notification reçue, message non ouvert	10
Notification non reçue, message visible dans l'application	6

Annexe 3 : Site Internet du projet









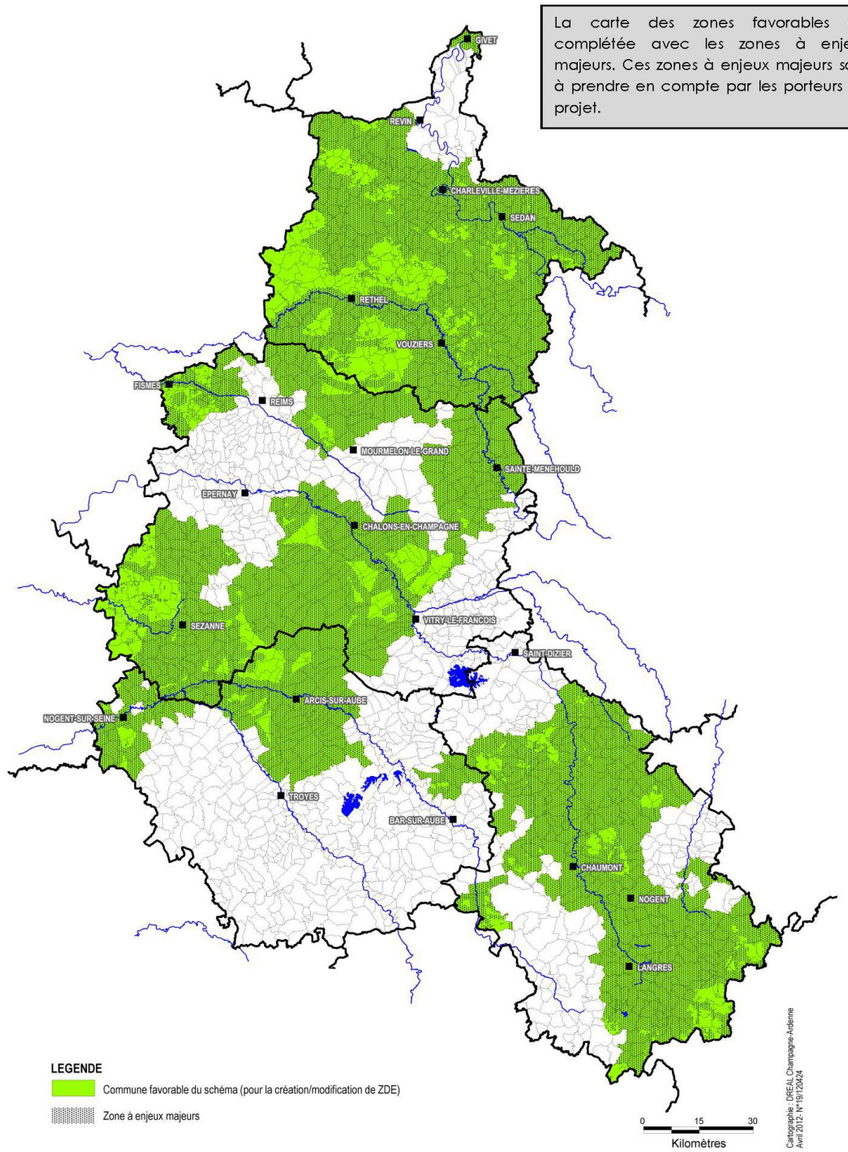


11.3 Schéma Régional Éolien de la Champagne-Ardennes

Ci-après un extrait de la liste des communes inscrites en zone favorable au développement de l'éolien du Schéma Régional Éolien de la Champagne-Ardennes

ZONES FAVORABLES ET CONTRAINTES

La carte des zones favorables est complétée avec les zones à enjeux majeurs. Ces zones à enjeux majeurs sont à prendre en compte par les porteurs de projet.



95

11.4 Milieu humain

11.4.1 Incidences de l'éolien sur le tourisme et les loisirs

11.4.1.1 Les résultats des sondages

Une enquête conduite par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) d'Aude a concerné une dizaine d'hôteliers et de campings. Tous sont unanimes pour trouver un impact positif : les éoliennes sont un sujet d'intérêt pour leur clientèle et une occasion de balade supplémentaire.

Les résultats d'une enquête conduite en novembre 2003 par l'Institut CSA, pour le compte de la région Languedoc-Roussillon, sont particulièrement clairs en la matière :

- « [...] *les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages, apprécient nettement les implantations d'éoliennes, et incitent la Région à poursuivre cette politique.* [...] *Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres.* » ;
- « *L'utilisation des éoliennes est jugée comme une bonne chose par 92 % (dont 55 % une très bonne chose) des touristes sachant ce dont il s'agit. Les hommes y sont légèrement plus favorables que les femmes, les étrangers que les français. Signes encourageants, les touristes interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens ainsi que ceux ayant déjà vu des éoliennes en Languedoc-Roussillon considèrent plus que les autres que leur utilisation constitue une bonne chose.* » ;
- « *63 % des vacanciers considèrent qu'on* « pourrait en mettre d'avantage » » ;
- « *La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence suscite majoritairement de l'indifférence.* » ;
- « *75 % des vacanciers, dont 80 % des étrangers et 77 % de ceux venus en septembre en Languedoc-Roussillon estiment que* « ce serait plutôt une bonne chose si la Région décidait d'implanter plus d'éoliennes » ».

11.4.1.2 Éoliennes, attraction touristique

Les parcs éoliens constituent une attraction pour les populations locales, les curieux et pour les estivants. Ils sont parfois utilisés dans des brochures en lien avec le tourisme local (Cf. ci-après).

Les communes d'implantation de parcs éoliens mettent également à disposition des dépliants ou des espaces d'information destinés à informer le public tant sur l'énergie éolienne en général que sur le parc éolien (mairies, offices de tourisme, etc.).



Brochure publicitaire d'un gîte implanté dans l'Hérault

11.4.1.3 Visites de parcs éoliens

L'organisation de visites de parcs éoliens en fonctionnement montre bien le degré de curiosité des populations autour de l'énergie éolienne. Ainsi, de nombreux de sites accueillent des visiteurs chaque année.

Les chiffres de fréquentation sont difficiles à estimer en raison du grand nombre de promeneurs « opportunistes », qui décident de visiter le parc en le voyant à la faveur d'un déplacement.





Visite d'un parc éolien par une classe scolaire

11.4.1.4Autres exemples

Des événements en lien avec l'éolien peuvent être organisés ; c'est par exemple le cas de l'OVALEOLE : l'Osmose de l'Art et des Eoliennes de Roquetaillade, en juillet 2006.

Ci-après, l'extrait du journal L'Indépendant, édition de Carcassonne, retranscrivant l'événement (27 juillet 2006) :

« Mi-septembre, "Ovaléole" ou "l'art dans le vent", sera le nouveau titre de l'exposition des sculptures de Jean-Pierre Rives qui sera visible sur le site des éoliennes de Roquetaillade au pic de Brau.

Jean-Pierre Rives, avant flamboyant du XV de France, maintenant artiste reconnu, va déployer ses sculptures sur le site du parc éolien du pic de Brau. L'inauguration se déroulera sur place, en présence de l'auteur, très attendu, le 15 septembre prochain à 18 h 30. Dans cet environnement "somptueux" du piémont pyrénéen ouvrant à 360° sur le relief collinaire audois et la Haute-Vallée de l'Aude, le site quelque peu inattendu apparaît comme "quasi magique" à Jacques Hortala. Évoquant le travail du sculpteur, le conseiller général évoque également "la puissance des poutrelles tordues, des ferrailles rouillées et brûlées par le feu du chalumeau". Cela crée un contraste, renforcé par la rectitude élancée des aérogénérateurs et de leurs pales. Nous sommes dans la création pure, l'art total. Ce qu'il est maintenant convenu d'appeler un site naturel d'art contemporain, (Snac). Autrement dit, l'Aude pays cathare dans toute sa réalité, sa ruralité. Les sculptures monumentales de Jean-Pierre Rives, sur ce lieu de pierres, de garrigue, de soleil et de vent, prendront toute leur dimension. Au nombre de neuf, elles seront disposées sur des lits circulaires de roche de Roquetaillade, entre les éoliennes, et décalées de leur ligne. Eclairées jusqu'à minuit, on ne doute pas de l'atmosphère irréelle que prendra le site au couchant et la nuit venue. En quelque sorte, l'osmose entre l'art et la nature. Mariage de l'authenticité et de l'art. Simultanément, ce sera le mariage de l'authenticité et de l'art, élaboré à l'image des gens de la région. "La rugosité des sculptures et des caractères qui sont les nôtres" précisait Jean Siret, le maire de la commune. En fait, un monde qui ressemble à l'identité audoise qui se reconnaît dans ces poutrelles noueuses comme des ceps de vigne. Cette exposition qui va se dérouler à flanc de colline et dont on apercevra l'ensemble, qu'en se déplaçant, cible l'art contemporain. Elle permettra également d'aider à l'amélioration de l'accès à la tour de gué incendie à travers un partenariat conseil général, commune de Roquetaillade, Compagnie du vent. Et, Thierry Almont, le metteur en scène carcassonnais et conseiller artistique de la Compagnie du Grand Roque, vient de se voir associé au projet. Thierry Almont dont on connaît les réalisations à succès du théâtre de la cité ou les idées géniales des "gargouilles" pour le comité départemental du tourisme va travailler "dans l'absolu, dans le sens de l'œuvre, sur le concept nouveau de la médiévalité alliée à l'art contemporain". Au village, un groupe collecte déjà les renseignements sur l'histoire de la commune, son côté pierre taillée et sa géographie. Un jumelage est envisagé avec une commune espagnole portant le même nom. L'inauguration. Alors pourra venir la cérémonie officielle. Une sculpture sera placée au croisement de Magrie en ville. On ne peut rêver meilleure signalétique. Une deuxième sera postée à l'entrée du village. Quelque 200 affiches conçues sur le triple thème du territoire, du site et des œuvres de Jean-Pierre Rives seront distribuées, un millier d'invitations envoyées parmi lesquelles un nombre important à destination de joueurs des deux rugbys. L'ambiance sera jazzy, et cerf-volant et lâcher de ballons animeront la fête à laquelle ne manqueront pas d'être associés les producteurs de vins en cave particulière et les caves Anne de Joyeuse et du Sieur d'Arques. ».

11.4.2 Acceptation de l'éolien

Depuis plusieurs années, divers enquêtes et sondages ont été commandés, visant à mesurer l'acceptation des français quant au développement de l'énergie éolienne.

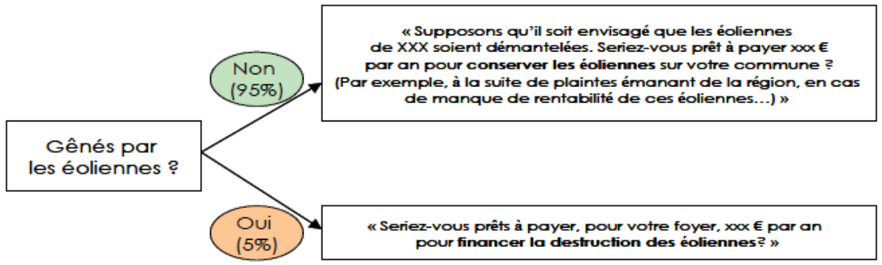
Les paragraphes suivants présentent, de façon chronologique, les résultats d'enquêtes réalisées par le Ministère de l'Environnement, le Syndicat des Energies Renouvelables, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP) et le Consumer Science & Analytics (CSA).

11.4.2.1Enquête du MEEDAT

Afin d'estimer l'impact social des éoliennes sur les riverains, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) a réalisé en 2005 une enquête auprès d'environ 2 000 riverains de trois sites : Corbières-Souleilla (Aude), Mardyck (Nord), Montjoyer-Rochefort (Drôme).

Il ressort que les enquêtés des trois sites ont une perception positive de l'énergie éolienne en général mais aussi de « leur » site éolien (seuls 5 % estiment que les éoliennes près desquelles ils habitent sont gênantes).

Une évaluation économique visant à compléter l'analyse qualitative ou sociologique de l'acceptabilité de l'éolien a été effectué par le MEEDDAT. Dans un premier temps, l'étude a cherché à estimer le coût social d'un éventuel démantèlement du parc éolien en incitant les enquêtés à révéler leur consentement à payer soit pour empêcher, soit au contraire pour soutenir un tel projet.



Source : Enquête par téléphone auprès de 2 000 personnes habitant près des sites de Souleilla, de Mardyck et de Montjoyer (Meeddat 2005).

Consentement à payer pour garder ou détruire les éoliennes

Les enquêtés peu ou pas gênés par les éoliennes ont un consentement à payer compris entre 24 et 74 euros pour conserver le parc, tandis que les riverains gênés par les éoliennes consentent à payer entre 14 et 98 euros pour leur destruction. En extrapolant ces valeurs sur 20 ans (durée moyenne d'exploitation d'un parc éolien), on observe qu'un projet de démantèlement représenterait un coût social pour la collectivité nettement supérieur au bénéfice qu'il génèrerait : de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros par site.

Impact social d'un projet de démantèlement des éoliennes existantes (en millions d'euros)

Total actualisé sur 20 ans des consentements à payer	Mardyck	Souleilla	Montjoyer
pour démanteler les éoliennes (=bénéfices sociaux d'un projet de démantèlement)	Entre 1,1 et 8 M€	Entre 0,3 et 1,9 M€	Entre 0,4 et 3,1 M€
pour conserver les éoliennes (=coûts sociaux d'un projet de démantèlement)	Entre 35 et 109M€	Entre 13 et 30 M€	Entre 21 et 51 M€
Impact total pour les riverains (bénéfices – coûts)	Entre – 108 et – 27 M€	Entre – 30 et –11 M€	Entre – 51 et –18 M€

De façon analogue, l'impact de l'ajout de dix éoliennes (deux tiers des enquêtés y sont favorables) a été estimé. Il s'avère qu'en tel projet d'extension constitue plutôt un bénéfice social pour la collectivité.

Impact social d'un projet d'extension des sites éoliens existants

Total actualisé sur 20 ans des consentements à payer	Mardyck	Souleilla	Montjoyer
pour faciliter l'installation de 10 nouvelles éoliennes (=bénéfices sociaux d'un projet d'extension)	Entre 37 et 117 M€	Entre 12 et 36 M€	Entre 24 et 59 M€
pour empêcher l'installation de 10 nouvelles éoliennes (=coûts sociaux d'un projet d'extension)	Entre 4 et 53 M€	Entre 1 et 10 M€	Entre 5 et 21 M€
Impact total pour les riverains (bénéfices – coûts)	Entre -16 et + 113 M€	Entre + 2 et + 35 M€	Entre + 3 et + 54 M€

11.4.2.2 Sondages du Syndicat des Energies Renouvelables

En septembre 2007, le Syndicat des Energies Renouvelables a mandaté l'institut de sondage LH2 pour la réalisation d'une enquête sur « les Français et l'énergie éolienne »[91]. Il en ressort que 90 % des français sont favorables au développement de l'énergie éolienne dont 41 % très favorables.

De cette enquête menée, il ressort que l'enjeu de l'énergie éolienne est prioritairement environnemental pour plus d'un français sur 3 (36 %). L'énergie éolienne est davantage perçue comme intéressante pour lutter contre l'émission de gaz à effet de serre (61 %) plutôt qu'essentielle pour contribuer à diversifier les productions d'énergie. Seuls 9 % des personnes interrogées évoquent le préjudice pour l'environnement et 4 % la considère inutile.

Plus récemment (janvier 2013), un sondage IPSOS, toujours pour le compte du Syndicat des Energies Renouvelables (SER), nommé « Les Français et les énergies renouvelables », apporte de nouveaux éléments par rapport à l'acceptabilité du développement de ces énergies et plus précisément de l'éolien.

Ainsi, il ressort de ce sondage que :

- plus de 9 français sur 10 sont favorables au développement des énergies renouvelables, dont près d'1 sur 2 très favorables ;
- l'éolien dispose d'un soutien très large des français puisque 83 % des sondés a une bonne image de l'énergie éolienne ;
- l'installation d'éoliennes, même dans le champ de vision de son domicile, ne provoque pas de levée de boucliers. À la question « *Accepteriez-vous l'installation d'éoliennes dans votre département ? dans votre commune ? dans le champ de vision de votre domicile (à environ 500 m) ?* » les sondés sont respectivement pour à 80 %, 68 % et 45 %. De cette question, il ressort que moins d'un quart des sondés s'opposerait à l'installation d'éoliennes dans le champ de vision de leur domicile.

11.4.2.3 Sondages de l'ADEME

Depuis plusieurs années l'ADEME sonde régulièrement un échantillon représentatif de la population française sur les énergies renouvelables en général et sur l'éolien en particulier.

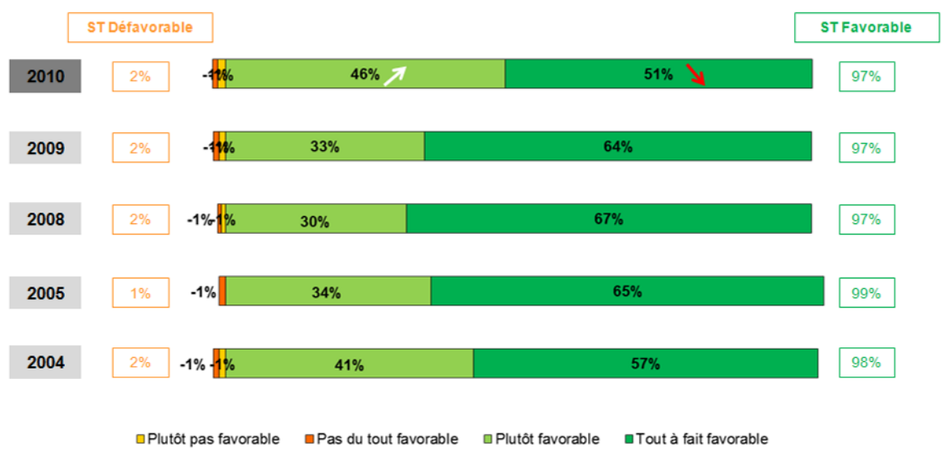
En 2010, l'ADEME, via l'institut BVA, s'est ainsi interrogée sur l'acceptabilité de l'énergie éolienne par les français.

Il apparaît tout d'abord que les français sont toujours favorables au développement des énergies renouvelables, à 97 %. Toutefois la comparaison des réponses avec celles des années précédentes révèle une baisse sensible des opinions « très favorables ».

Les enquêtes de 2011 (après la catastrophe de Fukushima) ont montré un relèvement de l'acceptabilité de l'énergie éolienne des français.

Q3. Vous personnellement, êtes-vous tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout favorable au développement des énergies renouvelables en France ?

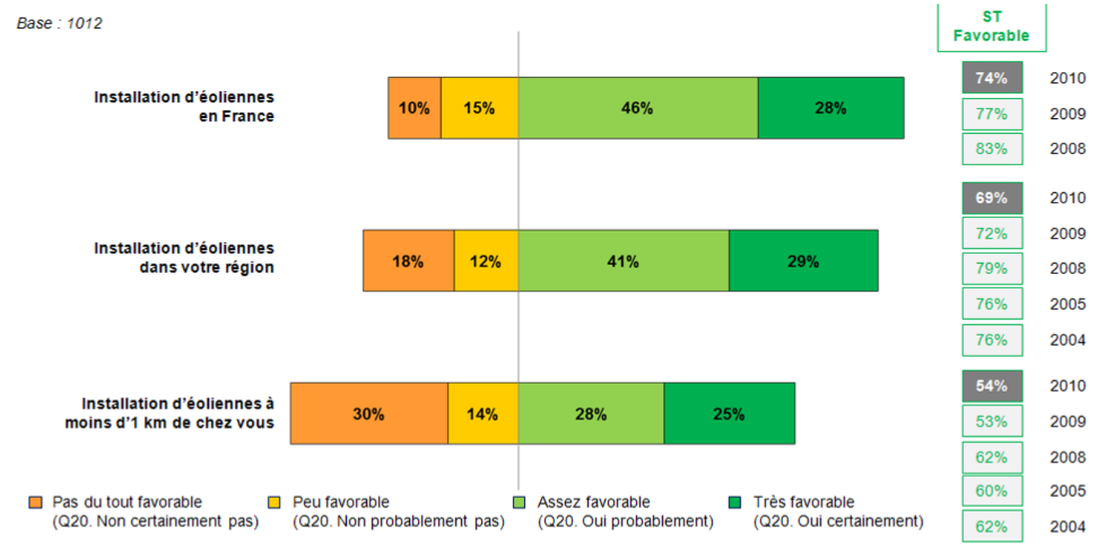
Base : 1012



Interrogés sur la volonté de voir le développement des éoliennes à proximité de chez eux, les français sont :

- favorables à 69% pour une telle installation dans leur région ;
- favorables à 54% pour une telle installation à moins d'un kilomètre de chez eux.

L'illustration suivante montre les évolutions des français sur cette question du développement des éoliennes.



Le niveau d'acceptabilité pourrait progresser à condition d'optimiser l'intégration paysagère des parcs éoliens (aspect esthétique cité par 66% des réticents).

[91] Résultats d'un sondage réalisé entre les 14 et 15 septembre 2007 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 003 personnes âgées de 18 ans et plus selon la méthode des quotas (âge, profession du chef de famille), après stratification par région de résidence et catégorie d'agglomérations.

11.4.2.4 Enquête du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)

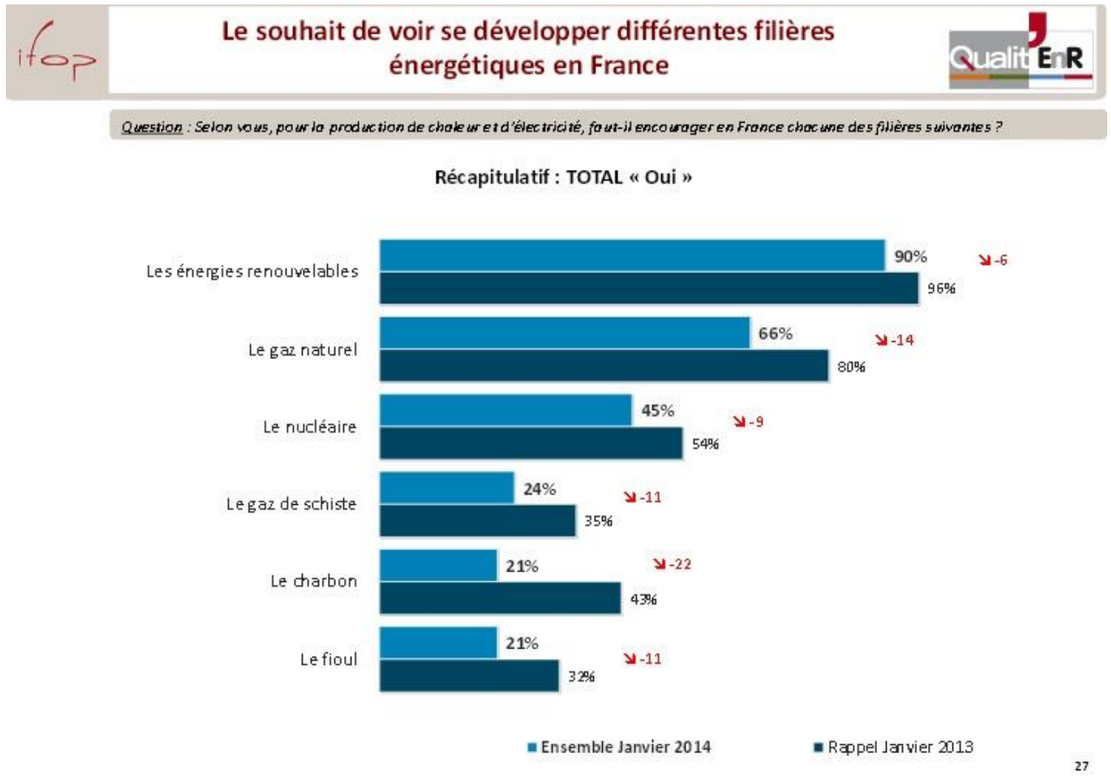
En avril 2013, le Commissariat Général au Développement Durable a publié un « Baromètre d'opinion sur l'énergie et le climat en 2012 ». Les sondés ont été questionnés sur diverses thématiques, dont l'éolien.

Il apparaît que 75 % des personnes interrogées trouvent « *avant tout des avantages* », contre 14 % surtout des inconvénients à l'énergie éolienne. Elles mettent en avant son caractère renouvelable (66 % des enquêtés) et son faible impact environnemental. 34 % des sondés perçoivent par ailleurs l'énergie éolienne comme une alternative au nucléaire.

Les principaux inconvénients attribués à l'éolien sont les pollutions tant visuelle (43 % de citation) que sonore (34 %) qu'il génère. Le problème technique de l'intermittence est quant à lui avancé par 39 % des sondés. En revanche, le risque environnemental des éoliennes n'est cité que par 7 % des personnes interrogées. *A contrario*, près de un Français sur cinq ne trouve aucun inconvénient à l'éolien.

11.4.2.5 Sondage IFOP sur les énergies renouvelables

Le sondage IFOP[92] suivant a été réalisé sur un échantillon de 1 004 personnes résidant en France début 2014. La question porte sur la préférence du mode de production de chaleur et d'électricité.



Résultat d'un sondage Qualit'ENR réalisé en janvier 2014 par l'IFOP

Les énergies renouvelables occupent 90 % d'opinions favorables en 2014, en tête devant les autres modes de production.

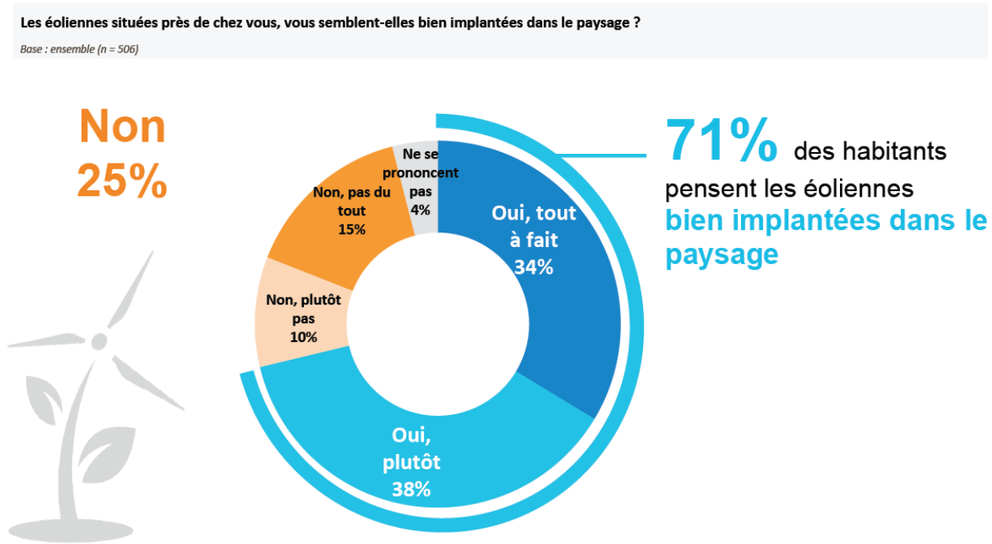
[92] http://www.qualit-enr.org/actualites/barometre-ifop-2013-francais-et-enr

11.4.2.6 Sondage CSA pour France Énergie Éolienne

En avril 2015 France Énergie Éolienne a rendu public un sondage réalisé par le CSA (Consumer Science & Analytics) visant à apprécier l'acceptabilité de l'éolien par les riverains des parcs. Un panel de 506 individus âgés de 18 ans et plus, représentatifs de la population française et habitant dans une commune située à moins de 1 000 mètres d'un parc éolien a été sondé. Il ressort de cette étude les conclusions suivantes :

- avant la construction, les habitants de communes à proximité d'un parc éolien étaient partagés entre indifférence et confiance à l'égard de cette implantation près de chez eux. Toutefois, dans le même temps, ils racontent avoir manqué d'information sur le projet (seuls 38% des habitants disent avoir reçu l'information nécessaire avant la construction du parc éolien), une information dont « *ils auraient eu besoin* » ;
- aujourd'hui, les habitants allouent avant tout un bénéfice environnemental à l'implantation du parc, en reconnaissant un engagement de leur commune « *dans la préservation de l'environnement* » (61% d'accord). En revanche, ils se prononcent plus difficilement sur les avantages économiques : 43% seulement pensent que l'implantation du site génère de « *nouveaux revenus* ». Et très peu voient dans le parc un atout pour l'attractivité de leur territoire (nouveaux services publics, création d'emplois, implantation d'entreprises).

Par ailleurs, l'intégration de l'éolien dans le paysage est plutôt bien perçue :



Acceptabilité de l'éolien d'un point de vue paysager (Source : sondage CSA pour la FEE, 2015)

11.4.2.7 Étude d'Harris interactive sur la perception de l'éolien par les français et les riverains de parcs

Intitulée « L'énergie éolienne, comment les français et les riverains des parcs éoliens la perçoivent-ils », cette étude, publiée en octobre 2018, a été réalisée en septembre et octobre 2018 par Harris interactive pour le compte de France Énergie Éolienne.

Basée sur la "méthode des quotas", elle s'est appuyée sur les résultats de deux enquêtes menées en parallèle :

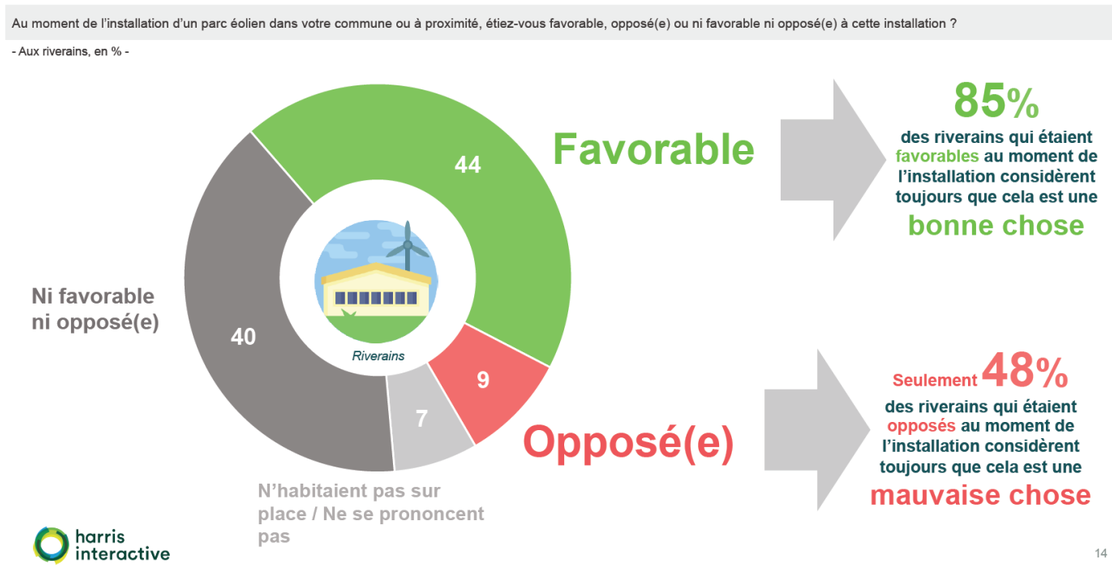
- une enquête "Grand public" pour laquelle un échantillon de 1 091 personnes représentatives des français de 18 ans et plus a été consulté (sondage en ligne) ;
- une enquête "Riverains" compilant les avis de 1 001 personnes représentatives des français habitant à moins de 5 kilomètres d'une éolienne (sondage téléphonique).

Cette étude montre en premier lieu que les français dans leur ensemble comme les riverains d'installations éoliennes voient pour la plupart la transition énergétique comme un enjeu "prioritaire" ou "important" (91 % des français et 88 % des riverains). L'énergie éolienne bénéficie à ce titre d'une bonne image générale auprès des français, qui est encore meilleure auprès des riverains de parcs éoliens (respectivement 73 % et 80 % ont une bonne image).

L'installation d'un parc éolien sur un territoire donné est également assez bien accueillie puisque 68 % des français estiment que l'installation d'un parc à proximité de leur territoire serait une bonne chose.

Enfin, l'étude souligne que parmi les riverains qui étaient initialement opposés à l'implantation d'éoliennes à proximité de chez eux, seulement 48 % considèrent toujours cela comme une mauvaise chose alors que 85 % de ceux qui étaient favorables considèrent toujours cela comme une bonne chose.

44% des riverains d'éoliennes affirment aujourd'hui qu'au moment de leur installation, ils étaient favorables au projet, contre 9% qu'ils y étaient alors opposés (dont seulement la moitié l'est encore aujourd'hui)



Opinion des riverains d'aérogénérateurs sur l'implantation de projets éoliens à proximité de chez eux

11.4.2.8 Conclusion

Acceptation de l'éolien

Au vu des résultats des différents sondages d'opinions et enquêtes menés ces dernières années, il apparaît que les éoliennes sont appréciées par les français en général, et ce qu'ils soient ou non riverains d'éoliennes.

11.4.3 Incidences sur l'immobilier

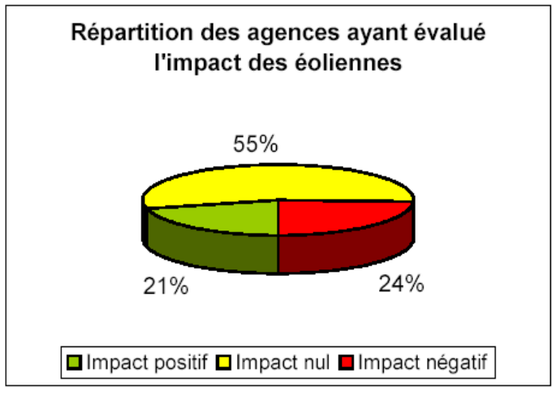
La question peut se poser sur l'éventuelle dépréciation ou bonification apportée à l'immobilier proche d'un parc éolien. Diverses études, dont un échantillon non exhaustif est présenté ci-après, permettent de relater les impacts de l'installation d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier.

L'expérience montre qu'en zone rurale, la tendance est plutôt à une augmentation des prix de l'immobilier. En effet l'implantation d'un parc éolien signifie plutôt un regain d'activité économique dans des zones en perte de vitesse. Par exemple, le parc éolien de Roquetaillade près de Limoux dans l'Aude (Limoux étant la patrie de la chaussure Myrys, en faillite) est un des moyens de lutter contre la désertification. L'implantation d'un parc éolien peut être le début d'un retournement de situation économique : l'école qui aurait dû fermer ne ferme pas ; le petit commerce non plus, etc.

11.4.3.1 Les enquêtes menées en France

L'enquête du CAUE de l'Aude

Soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne, ont été contactées par téléphone par le CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) de l'Aude. Il leur a été demandé si elles proposaient des ventes ou des locations à proximité d'éoliennes. Dans l'affirmative, leurs constatations sur l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier leur ont été demandées. Trente-trois agences ont répondu.
Il ressort de cette enquête que 55% des agences considèrent que les parcs éoliens ont un impact nul sur l'immobilier, 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif et 21 % assurent qu'il y a un impact positif.



Répartition des agences ayant évalué l'impact des éoliennes (source : CAUE)

Enquête de 2008 dans le Finistère

En 2008, des étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale en Master d'Économie se sont interrogés sur la réalité de l'éolien comme outil de développement local à travers le parc éolien de Plouarzel[93] (Finistère). Ils ont notamment étudié les retombés économiques du parc sur l'activité locale et les impacts sur des activités telles que l'immobilier et le tourisme.

Ils ont alors réalisé une première enquête auprès de 101 habitants de Plouarzel afin d'évaluer l'effet ressenti par les habitants des éoliennes sur l'immobilier et le tourisme, puis une seconde enquête plus spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs de Plouarzel.

Dans l'enquête auprès de la population, seuls 14,9 % des personnes interrogées sont « *tout à fait d'accord* » ou « *plutôt d'accord* » avec l'idée que les éoliennes du parc ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La

[93] Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel » Allard Fanny, Baconnier Erwan, Vépierre Gaëlle. Mémoire de première année de Master d'Économie, Ingénierie du Développement des Territoires en Mutation. Année universitaire 2007-2008, 170p

grande majorité (73,3 %) n'est cependant « *pas du tout d'accord* » ou « *plutôt pas d'accord* » avec cette idée, beaucoup faisant à cet égard des remarques sur le fait qu'à Plouarzel les prix de l'immobilier sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influences. Il faut toutefois noter que 11,9 % des enquêtés ne se prononcent pas, par ignorance déclarée.

Suite à la deuxième enquête, il apparaît que l'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité à Plouarzel est considéré comme neutre par une forte majorité des agences (62,5 %). Trois agences estiment que l'effet est « *plutôt négatif* », dont une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8) les éoliennes ne sont que « *très rarement* » évoquées avec les acheteurs potentiels ; 2 agences déclarent que c'est « *parfois* » le cas et une seule « *souvent* ». Enfin, dans le cas d'une maison/un appartement ayant vue sur les éoliennes, la majorité des 7 agences ayant rencontré le cas estiment que très rarement des réticences sont exprimées. Seule deux agences (28,57 %) affirment que ces réticences se présentent « *parfois* ».

Finalement, l'effet externe des éoliennes sur l'activité immobilière apparaît donc comme assez restreint dans le cas de Plouarzel. Une des raisons possibles en est que tout le monde ne voit pas les éoliennes comme indésirables, certains pouvant même les trouver attractives. Dès lors, une maison proche des éoliennes trouvera toujours preneur, sans diminution importante de sa valeur.

Enquête de « Climat Énergie Environnement » dans le Nord-Pas-de-Calais (Mai 2010)

Objet

L'association « Climat Energie Environnement » (62 140 Fressin) a souhaité évaluer l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude, finalisée en mai 2010, s'attache tout d'abord à comparer et analyser les différentes études existantes liées à l'influence des éoliennes sur l'immobilier. Il s'agit surtout d'études anglo-saxonnes.

La seconde partie de l'évaluation est une série d'enquêtes conduites autour de cinq parcs éoliens localisés dans le Pas-de-Calais. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des parcs de Widehem, Cormont, la Haute- Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Résultats

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes.

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable

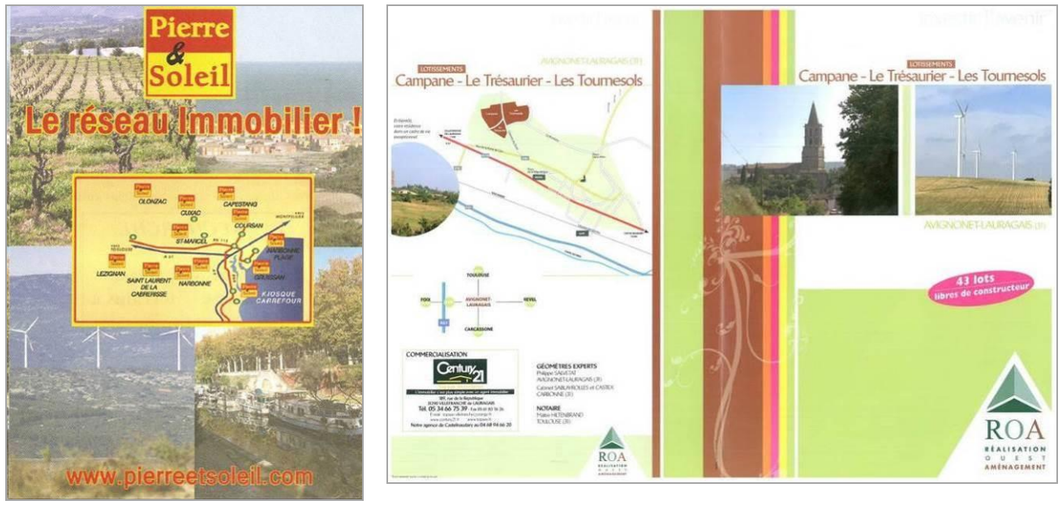
Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que 1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ; 2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ; 3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Climat Énergie Environnement conclut *« que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés »*.

Incidences de l'éolien sur l'immobilier en France

L'impact des parcs éoliens sur l'immobilier peut être qualifié de faible. Les avis restent tranchés et l'opinion personnelle des agents immobiliers interrogés fausse les résultats (le client n'est pas directement interrogé). Les trois quarts pensent que cet impact est nul ou positif. Les éoliennes ne font pas fuir la clientèle, qu'elle soit locale, française ou étrangère.

Les brochures publicitaires d'agences immobilières (Cf. ci-après) montrent que, au contraire de certaines idées véhiculées, l'éolien est un atout dans la promotion de la vente immobilière. Une brochure (à gauche ci-après) concerne le département de l'Aude, département pionnier dans l'éolien, avec des parcs en fonctionnement depuis de nombreuses années. L'autre brochure (à droite) concerne un parc en fonctionnement depuis de nombreuses années dans le département limitrophe de la Haute Garonne.



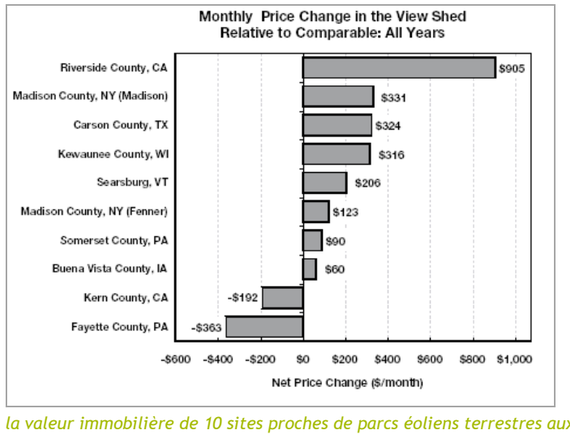
Exemple de brochures publicitaires immobilières mettant en avant l'éolien

11.4.3.2Les enquêtes menées à l'étranger

Aux USA, une enquête a été réalisée par le REPP (Renewable Energy Policy Project) en mai 2003 en vue d'évaluer l'évolution de la valeur immobilière de résidences proches de parcs éoliens. Sur les dix sites éoliens retenus, huit ont un impact positif sur la valeur immobilière. Seuls deux ont un impact négatif.

Plus généralement cette enquête a concerné l'analyse de 25 000 transactions immobilières dans le voisinage de parcs éoliens. Les conclusions montrent une augmentation de la valeur des propriétés à proximité des parcs :

« […] *nous avons trouvé pour la grande majorité des parcs éoliens, une augmentation plus rapide de la valeur immobilière des propriétés en vue directe que pour celle en zone comparable. Qui plus est cette valeur augmente plus vite après que les parcs soient en fonctionnement qu'avant.* »



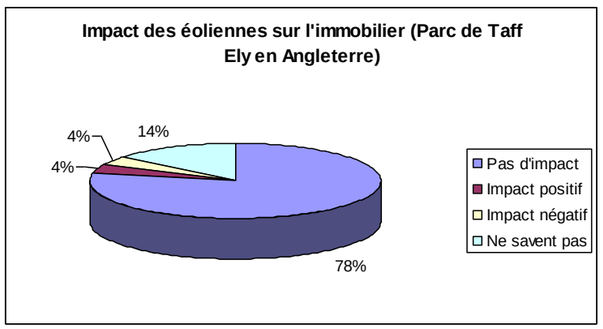
Evolution de la valeur immobilière de 10 sites proches de parcs éoliens terrestres aux Etats-Unis

En Australie, une étude sur des résidences proches d'un parc éolien (Esperance à Salmon Beach) a été menée par l'AusWEA (Australian Wind Energy Association). Sur quinze résidences, seulement une a perdu de la valeur immobilière, et pour des causes indépendantes du parc.

Au Danemark, pays pionnier de l'énergie éolienne, le Danish Institute of Local Government Studies a effectué une enquête à grande échelle sur l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier. Les conclusions ont montré que les éoliennes ont un très faible impact sur la valeur immobilière. Mais cette étude n'est pas très représentative : les éoliennes danoises sont parmi les plus anciennes, elles sont bruyantes et ne sont pas toujours installées sur des sites très bien choisis. De plus, l'étude n'est pas toujours significative d'un point de vue statistique.

En Grande-Bretagne, le National Wind Power a enquêté sur les résidences proches du parc éolien de Taff Ely (20 aérogénérateurs), au sud du Pays de Galles, qui ont été construites après le parc. Là aussi, le parc éolien a eu un très faible impact sur la valeur immobilière.

Enfin, l'annonce de la construction du parc de Nympsfield (Gloucestershire) en 1992 et sa mise en activité en 1997 n'ont pas eu d'impact négatif sur les prix de l'immobilier.



Une étude de la London School of Economics sur l'impact des éoliennes sur le prix de l'immobilier est parue en novembre 2013. Cette étude a cherché à mettre en évidence les effets de la visibilité des éoliennes sur le prix de vente des maisons en Angleterre et au Pays de Galle sur un large panel de transactions immobilières entre 2000 et 2012.
Les résultats de cette analyse statistique montrent que les parcs éoliens ont tendance à réduire les prix de l'immobilier dans les communes où les aérogénérateurs sont visibles. Cette réduction de prix est estimée :

- à 5 à 6% pour les logements à moins de 2 km d'un parc éolien visible et de taille moyenne (environ 11 éoliennes) ;
- à 3% pour les logements à moins de 4 km d'un parc éolien visible et de taille moyenne ;
- à 1% ou moins à partir d'un éloignement de 14 km (limite de la visibilité probable).

La comparaison de l'évolution des prix avec des logements proches de parcs éoliens mais où les éoliennes ne sont pas visibles ont amené les chercheurs de l'étude à conclure que la plupart, sinon la totalité, de ces réductions de prix de l'immobilier sont directement attribuables à la visibilité des aérogénérateurs. Les effets des parcs éoliens sur les prix des logements où la visibilité théorique est réduite sont statistiquement insignifiants ou même positifs. L'étude met également en avant des effets plus importants quand il s'agit de parcs éoliens de plus de 20 aérogénérateurs. Avec une baisse des prix de l'immobilier estimée à 3 % à des distances entre 8 et 14 km du parc éolien et jusqu'à 12 % à moins de 2 km.

Toutefois, l'étude présente certaines limites méthodologiques à prendre en considération :

- les informations sur l'emplacement des parcs éoliens sont limitées par le manque de données sur l'emplacement précis des éoliennes ;
- les calculs de visibilité sont simplifiés en prenant en compte uniquement le relief (pas d'effet de masque par les boisements ou l'urbanisation) et avec les approximations liées à la non-connaissance de l'implantation des éoliennes ;
- de même, les données sur les parcs éoliens ne prennent pas en en compte l'historique exact du développement du projet. Les différences de prix rapportées ici portent sur un cours laps de temps : à partir de l'autorisation du projet jusqu'à l'exploitation du parc. Cependant, le cycle de développement d'un parc éolien peut durer un certain nombre d'années, et les changements de prix peuvent évoluer assez lentement au fil du temps en réponse à différents événements.

11.4.4 Incidences des éoliennes sur les radiofréquences

11.4.4.1 Généralités sur les perturbations des réceptions et émissions des téléphones portables et des ondes radios

La problématique des perturbations de la téléphonie mobile par les éoliennes est équivalente à celle des perturbations de la télévision analogique (cf. référence bibliographique ci-après).

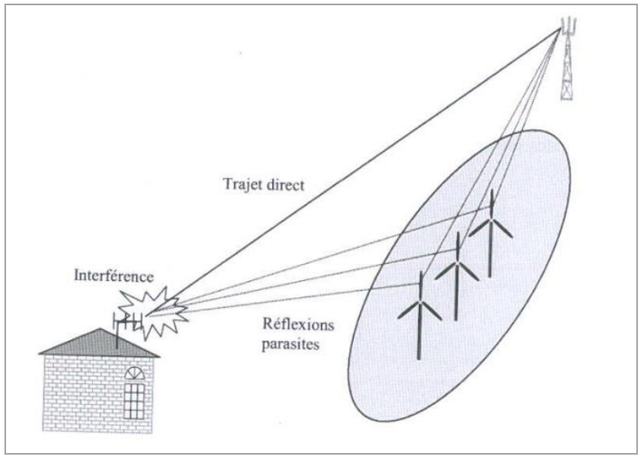
En effet, tous les systèmes qui utilisent la communication sans fil sont fondés sur une transmission de l'information par onde électromagnétique. La téléphonie mobile repose sur la liaison entre des antennes fixes et des postes mobiles. Les antennes fixes doivent répondre à des conditions d'installation précises pour respecter les normes d'irradiation du public. Elles couvrent des zones (ou cellules) qui sont adaptées à la densité de la population et aux conditions de réception.

Contrairement aux cas classiques de brouillage que l'on connaît pour les radiotélécommunications, les perturbations que peuvent provoquer les éoliennes ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs que ces éoliennes auraient la capacité d'émettre. En effet, les émissions qui pourraient être générées par la turbine ne semblent jamais avoir causées d'inquiétudes particulières et sont, en tout état de cause, couverts par les normes de Compatibilité Electro-Magnétique (CEM) et la directive CEM.

Les perturbations dues aux éoliennes proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur. Ce rayon peut potentiellement créer une interférence destructive c'est à dire une altération du signal utile (cf. illustration ci-après). C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble de grande taille, notamment lorsque les métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. Dans le cas des éoliennes, il existe deux facteurs aggravants :

- les éoliennes sont, par nature, installées dans des zones dégagées et sur des sites élevés. Leurs pales représentent une surface importante et contiennent souvent des éléments conducteurs, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes électromagnétiques ;

- les pales des éoliennes, en tournant, vont générer une variation en amplitude du signal brouilleur. La plupart des récepteurs a alors plus de difficultés à discriminer le signal brouilleur du signal utile.



Exemple d'ondes réfléchies et/ou diffractées

De nombreux services en basse fréquence utilisent des modulations d'amplitude. Les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont par nature mieux adaptés à des environnements multi-trajets et utilisent des modulations à enveloppe constante.

Les parcs éoliens sont donc susceptibles de générer d'éventuelles perturbations auprès des plus proches riverains. Mais les parcs éoliens sont soumis d'une part aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des réceptions de radiodiffusion et télédiffusion contre les parasites électriques et, d'autre part, à l'article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation quant aux éventuelles gênes apportées à la réception de la radiodiffusion ou de télédiffusion.

11.4.4.2Cas de la télévision numérique

Depuis la fin de l'année 2011, l'ensemble du territoire est passé à l'ère de la télévision numérique.

Des études auprès de parcs éoliens en fonctionnement ont confirmé que la présence d'éoliennes était moins impactante qu'avec la télévision analogique. Mais le risque de brouillage du signal perdure toutefois. C'est pourquoi si la réception télé était perturbée, le maître d'ouvrage s'engage à réparer dans les plus brefs délais ces désagréments. En effet des solutions existent. L'installation d'une antenne sur une éolienne permet de rétablir la perception du signal perturbé.

11.4.4.3Cas de la téléphonie mobile

Des expériences ont été menées sur un site éolien (Klipheuwel, près de Durbanville, en Afrique du Sud) entouré de différents types d'antennes. Il est composé de sept éoliennes.

L'objectif est de vérifier la comptabilité électromagnétique et les interférences électromagnétiques des éoliennes avec les différents réseaux électromagnétiques existants. Divers aspects ont été regardés telles les interférences affectant les éoliennes ainsi que les interférences actives et passives générés par les éoliennes (émissions électromagnétiques, …).

Concernant la compatibilité des éoliennes avec les antennes-relais des téléphones portables, il apparaît que le parcours des ondes électromagnétiques est assuré sans interférences au-delà d'une certaine distance estimée à une vingtaine de mètres.

Les éoliennes n'étaient pas la cause de perturbations de réceptions et d'émissions des ondes électromagnétiques des téléphones portables.

[1] : Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes ; Rapport rédigé par l'ANF en 2002

[2] : Electromagnetic Compatibility (EMC) Aspects Associated with the proposed Klipheuwel Wind Farm - TSI (Technology Services International - Juin 2001

11.4.5 Classification des déchets



11.5 Précision sur les différentes versions de la norme IEC 61400-1

DEWI-OCC Offshore and
Certification Centre GmbH
Am Seedeich 9, D-27472 Cuxhaven

Cuxhaven, 2006-09-05

Dear Sir or Madam,

with publication of IEC 61400-1 Ed. 3 the question comes up for certification bodies and applicants, when to use this new standard in certification of wind turbines. We would like to inform you about our opinion on this question in this newsletter.

Implementation of IEC 61400-1, Ed. 3

Current Situation

Currently, the following versions of the standard are available:

1a) IEC 61400-1 Second Edition 1999-02 (International Standard)
1b) EN 61400-1:2004 (European Standard)
1c) DIN EN 61400-1:2004-08 (with amendment 1, 2005-12)
(German version EN 61400-1:2004 and IEC 61400-1:1999, modified)
and further national publications in other European countries

2a) IEC 61400-1 Third Edition 2005-08 (International Standard)
2b) EN 61400-1:2005-11 (European Standard)
2c) DIN EN 61400-1:2006-07 (German version EN 61400-1:2005)
and further national publications in other European countries

Each of these standards has been published. Publications at an intermediate state have been draft versions and may not be used anymore.

Validity

1a) is replaced by 2a) without nomination of a date. As per DKE, 1a) will nevertheless persist. Edition 2 has not been withdrawn but replaced by a revised edition.
1b) shall be withdrawn by CENELEC members by 2006-11-01.
1c) may be used until 2006-11-01. But: For type approvals according to German building laws, DIBt has not yet confirmed the unrestricted usage of 2c) in connection with DIBt-Richtlinie 2004. Until confirmation by DIBt, 1c) shall furthermore be used for type approvals in Germany.

2a) Since publication in August 2005.
2b) CENELEC members were obliged to publish the new standard until 2006-07-01.
2c) Since 2006-07-01, however see exception 1c).

DEWI-OCC Offshore and
Certification Centre GmbH
Am Seedeich 9, D-27472 Cuxhaven

Application

- Certification (Design Approval) acc. to **IEC 61400-1:1999 (Ed. 2)** is possible further on. Certification is subject to civil laws and has no binding character in connection with legal permissions. Certification means the assessment of conformity with a certain standard. IEC publications have the form of recommendations for international use and are accepted by IEC national committees in that sense.
- Certification (Design Approval) acc. to **IEC 61400-1:2005 (Ed. 3)** is possible from now on. DEWI-OCC is an accredited certification body as per DIN EN 45011 (ISO Guide 65). The accreditation is valid for both generations of IEC 61400-1.
- Certification (Design Approval) acc. to **EN 61400-1:2004** and **DIN EN 61400-1:2004** is possible until October 2006. Ongoing certifications may be finished beyond that date.
- DEWI-OCC points out to their clients that **IEC 61400-1:1999 (Ed.2)** has been replaced by a new edition. If a design approval according to **IEC 61400-1:1999 (Ed.2)** is planned, the client should verify if any disadvantages emerge thereby in marketing or in permit procedures.
- For type approvals according to German building laws, **DIN EN 61400-1:2004-08** in connection with DIBt-Richtlinie shall be applied until further notice.
- If it's in your interest, we can inform you about already known questions concerning usage of **IEC 61400-1:2005 (Ed. 3)** and we'd like to ask you to contact DEWI-OCC with your own questions of interpretation.
- The result of a design approval according to IEC 61400-1 is a Statement of Compliance for the Design Assessment. For granting of a Type Certificate, prototype testing and manufacturing evaluation is required additionally.

If you have any questions, please feel free to contact us. Your contact partners are:

Standards / Certification:
Dipl.-Ing. Jürgen Kröning (j.kroening@dewi-occ.de) / Dipl.-Ing. Steffen Reiche (s.reiche@dewi-occ.de)
Load Simulation:
Dipl.-Ing Claudia Illig (c.illig@dewi-occ.de) / M. Sc. Kai Grigutsch (k.grigutsch@dewi-occ.de)
Safety Systems, Machinery Components, Electrical Systems:
Dipl.-Ing. Vester Kruse (v.kruse@dewi-occ.de)

DEWI-OCC Offshore and
Certification Centre GmbH
Jürgen Kröning
Managing Director

page 2

11.6 Bibliographie

11.6.1 Bibliographie générale et documents de référence

- **Code de l'Environnement** - Légifrance ;
- **Deaths and injuries could tarnish wind's image** - Paul GIPE, Windstats Newsletter Vol. 8, n°3, pp. 6-9 ;
- **Guide du porteur de projet de parc éolien** - ABIES pour l'ADEME. 1999. 85 p ;
- **Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres** - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. 2016. 188p ;
- **Norme NFS 31-010 : acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement- Méthodes particulières de mesurages** ;
- **Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Champagne-Ardennes (dont le Schéma Régional Eolien)** ;
- **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagn-Ardennes** ;
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021** ;
- **Plan Local d'Urbanisme de Vésigneul-sur-Marne** ;

11.6.2 Sites internet

- **Argiles : Aléa retrait - gonflement des argiles :** http://www.georisques.gouv.fr/
- **Cavités souterraines** : http://www.georisques.gouv.fr/
- **Remontées de nappes** : http://www.georisques.gouv.fr/
- **Cartographie des risques naturels :** http://www.georisques.gouv.fr/
- **Eau :** http://www.eaufrance.fr/
- **Géoportail :** https://www.geoportail.gouv.fr/
- **Infoterre** : http://infoterre.brgm.fr/
- **Insee** : http://www.insee.fr
- **Météorage** : http://www.meteorage.fr/
- **Pollution des sols :** http://basol.developpement-durable.gouv.fr/
- **Portail de la Prévention des Risques Majeurs** : http://www.georisques.gouv.fr/
- **Sismicité en France** : http://www.sisfrance.net/
- **Recensement et détails des Installations Classées pour la Protection de l'environnement : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/**

11.6.3 Bibliographie relative au milieu naturel

- ABIES ; LPO Aude ; ADEME (2001). - Suivi ornithologique des parcs éoliens de Guarrigue Haute (Aude). Rapport final.
- BÖTTGER, M., T. CLEMENS, G. GROTE, G. HARTMANN, E. HARTWIG et al. (1990). - Biologisch-ökologische Begleituntersuchungen zum Bau und Betried von Windkraftlanlagen. NNA-Beritchte 3 (Sonderheft);
- DIRKSEN, VAN DER WINDEN & SPANNS (1998) - Nocturnal collision risk of birds with wind turbines in tidal and semi-offshore areas, in "Wind Energy and Landscape", Actes du colloque international de Gênes, Italie, 26-27 juin 1997, Balkema, Rotterdamù, pp. 99-108;
- DULAC P. (2008). - Evaluation de l'impact du parc éolien de Bouin (Vendée) sur l'avifaune et les chauves-souris. Bilan de 5 années de suivi. Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Vendée / ADEME Pays de la Loire / Conseil Régional des Pays de la Loire, La Roche-sur-Yon - Nantes, 106 pages ;
- DÜRR T. (2018). - Vogelverluste an Windenergieanlagen / bird fatalities at windturbines in Europe - Daten aus der zentralen Fundkartei der Staatlichen Vogelschutzwarte im Landesumweltamt Brandenburg http://www.lfu.brandenburg.de/cms/detail.php/bb1.c.312579.de EL GHAZI, A. et FRANCHIMONT, J. (2002). – Evaluation de l'Impact du parc éolien d'Al Koudia Al Baïda (Péninsule Tingitane, Maroc) sur l'avifaune migratrice post-nuptiale. Porphyrio, Vol. 13-14 : 72-98;
- HOTKER H., THOMSEN K. M. & KOSTER H. (2004). - Auswirkungen regenerativer Energiegewinnung auf die biologische vielfalt am Biespiel der Vögel – Fakten, Wissenslücken, Anforderungen an die Forschung, ornithologische Kriterien zum Ausban van regeneration Energiegewinnungsformen- gefördert vom Bundesamt für Naturschutz;
- LPO Champagne-Ardenne (2003). – Suivi ornithologique autour de l'éolienne de La-Chaussée-sur-Marne : Réactions des oiseaux migratreurs et nicheurs. 92 p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2008). - Suivi ornithologique du parc éolien d'Argonne : résultats de la première année de suivi – 2005/2006. 80p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2008). - Suivi ornithologique du parc des Côtes de Champagne : résultats de la première année de suivi – 2005/2006. 95p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2008). - Suivi ornithologique du parc des Côtes de Champagne : résultats de la deuxième année de suivi – 2006/2007. 76p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2009). - Suivi ornithologique du parc éolien d'Argonne : résultats de la deuxième année de suivi – 2006/2007. 130p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2009). - Suivi ornithologique du parc des Côtes de Champagne : résultats de la troisième année de suivi – 2007/2008. 184p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2009). - Suivi avifaunistique post installation du parc éolien des "Quatre Chemins" : saison –2007/2008. 95p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2009). - Suivi avifaunistique post installation du parc éolien des "Quatre Vents" : saison –2007/2008. 84p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2010). - Suivi avifaunistique post installation du parc éolien des "Quatre Chemins" : saison –2008/2009 ; bilan 2006/2009 145p ;
- LPO Champagne-Ardenne (2010). - Suivi avifaunistique post installation du parc éolien des "Quatre Vents" : saison –
- 2008/2009. 88p.
- LPO Champagne-Ardenne (2010). - Suivi ornithologique du parc éolien d'Argonne : résultats de la troisième année de suivi –2007/2008. 169p.
- LPO Champagne-Ardenne (2010). - Suivi ornithologique du parc des Côtes de Champagne : résultats de la quatrième année de suivi – 2008/2009. 145p.
- LPO Champagne-Ardenne (2010). - Suivi ornithologique du parc éolien du Mont Faverger : années 2006/2007/2008 et synthèse générale. 153p.
- LPO Champagne-Ardenne (nov.2010). - Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en
- Champagne-Ardenne. 117p.

- LPO Champagne-Ardenne coord (2016). Les Oiseaux de Champagne-Ardenne. Nidification, migration, hivernage. Ouvrage collectif des ornithologues champardennais. Delachaux et Niestlé, Paris, 576p.
- MARX G. ; LPO France (2017). – le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune. Etude et suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015/2016. 18 p.
- PEDERSEN, M. B, and E. POULSEN (1991). - Impact of a 90 m/2 MW wind turbine on birds – Avian responsies to the implementation of the Tjaereborg Wind turbine at the Danish Wadden Sea. Danske Vildtundersogelser 47, Kalo.
- REICHENBACH M. (2004) Effet des installations d'énergie éolienne sur les oiseaux – que savons-nous aujourd'hui? – Energies renouvelables. 7 p.
- SINNING F., Windenergie und Vögel (2002).– Ausmass Bewältigung eines Konfliktes. Vogelverluste an WEA in Deutschland.
- WINKELMAN, J.E. (1992). De invloed van de Sep-proefwindcentrale te Oosterbierum (Fr.) op vogels. 1: aanvaringsslachtoffers.
- [The impact of the Sep wind park near Oosterbierum (Fr.), The Netherlands, on birds, 1: collision victims.] RINrapport92/ 2.DLO-Instituut voor Bos-en Natuuronderzoek, Arnhem. 2: nachtelijke aanvaringskansen. [The impact of the Sepwind park near Oosterbierum (Fr.), The Netherlands, on birds, 2: nocturnal collision risks.] RIN-rapport 92/3. DLO-Instituutvoor Bos-en Natuuronderzoek, Arnhem.

11.6.4 Bibliographie relative au paysage et au patrimoine

- DREAL Champagne-Ardenne, Atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne, 2002
- DREAL Champagne-Ardenne, Schéma Régional Éolien, 2012
- Agence d'urbanisme de la Région de Reims, Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, 2018
- SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, 2019
- Ville de Châlons-en-Champagne, Site Patrimonial Remarquable, diagnostic du patrimoine paysager, urbain et architectural, 2018
- Atlas des sites naturels remarquables du Pays de Châlons-en-Champagne, 2012
- Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, MEEDM, 2016
- Base Mérimée : www.culture.gouv.fr
- Office de tourisme de Châlons-en-Champagne : www.chalons-tourisme.com
- Office de Tourisme du Lac du Der en Champagne : www.lacduder.com

11.6.5 Sources des données relatives au paysage et au patrimoine:

- Modèle Numérique de Terrain (Bd Alti - IGN - résolution 50 mètres)
- Scan100, Scan25, Orthophoto (IGN)
- Occupation du Sol (Corine Land Cover 2012)
- Hydrographie (Bd Carthage - IGN)
- Infrastructure (Bd Carto - IGN)
- Commune, Intercommunalité, Département, Région (IGN)
- Densité de population (INSEE)
- Schéma Régional Éolien (DREAL)
- Unité paysagère (Atlas paysager DREAL)
- Site Classé et Inscrit (DREAL)
- Monument Historique Classé et Inscrit (Atlas du patrimoine - Base Mérimée)
- Site Patrimonial Remarquable : AVAP, ZPPAUP, Secteur Sauvegardé (Atlas du patrimoine)
- UNESCO, Parc Naturel Régional, Parc National, Opération Grand Site, Directive paysagère, Zone de protection (DREAL)
- Sentier Grande Randonnée, voie verte, Pays/Ville d'Art et d'Histoire, Plus beaux villages de France, Ville et Métiers d'art, Vignobles et Découvertes… (Office de Tourisme)

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

SOMMAIRE DES CARTES

Carte 1 : Cadre géographique et administratif du projet de »Parc éolien de la Côte du Moulin » 8
Carte 2 : État des lieux de l'éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée 18
Carte 3 : Présentation de la zone d'implantation potentielle 31
Carte 4 : Présentation de l'aire d'étude immédiate naturaliste 32
Carte 5 : Présentation de l'ensemble des aires d'étude naturaliste 33
Carte 6 : Présentation des aires d'étude paysagère 34
Carte 7 : Localisation des points et transects d'échantillonnage ornithologique (Ecosphère) 41
Carte 8 : Effort de prospection chiroptérologique (Ecosphère) 42
Carte 9 : Localisation des points de mesures acoustiques au voisinage de la zone d'implantation potentielle du projet 51
Carte 10 : contexte géologique de la zone d'implantation potentielle et de ses abords 66
Carte 11 : types de sols présent sur la ZIP et ses abords immédiats (source : géoportail) 66
Carte 12 : topographie et hydrographie au droit de la zone d'implantation potentielle 67
Carte 13 : situation de la ZIP vis-à-vis des sites pour lesquels des zones humides sont potentiellement présentes 70
Carte 14 : Zonage sismique de la France (Source : http://www.georisques.gouv.fr) 74
Carte 15 : situation de la ZIP vis-à-vis des terrains inondables les plus proches 75
Carte 16 : situation de la ZIP vis-à-vis de l'aléa retrait et gonflement des argiles 76
Carte 17 : L'aléa remontée de nappes au droit de la zone d'implantation potentielle (Source : Géorisques) 77
Carte 18 : Les enjeux du milieu physique 80
Carte 19 : localisation de l'aire d'étude immédiate (Ecosphère) 81
Carte 20 : contexte écologique (Ecosphère) 82
Carte 21 : Localisation des zones humides potentielles au sein de la ZIP - SIG Réseau zones humides 83
Carte 22 : composantes de la trame verte et bleue (Ecosphère) 84
Carte 23 : Eoliennes de la région Grand Est instruites au titre des ICPE, au 06/09/2019 (zoom sur le secteur d'étude) – http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/922/EolienneICPE_R44.map 85
Carte 24 : Les enjeux ornithologiques du Schéma Régional Eolien : enjeux locaux (Ecosphère) 86
Carte 25 : Les enjeux ornithologiques du Schéma Régional Eolien : couloir de migration (Ecosphère) 86
Carte 26 : Les enjeux chiroptérologiques du Schéma Régional Eolien : enjeux locaux (Ecosphère) 87
Carte 27 : Les enjeux chiroptérologiques du Schéma Régional Eolien : couloir de migration (Ecosphère) 88
Carte 28 : Localisation des habitats (Ecosphère) 90
Carte 29 : Localisation des points et transects d'échantillonnage ornithologique (Ecosphère) 91
Carte 30 : Localisation des enjeux ornithologiques en période de reproduction (Ecosphère) 95
Carte 31 : Répartition des observations de Milan royal (carrés verts) lors de l'automne 2017 (15/09 au 07/12), soit la majeure partie de la migration postnuptiale, ainsi que les axes principaux de migration 101
Carte 32 : Trajectoires de migration de milans royaux obtenues par télémétrie pour des individus nichant en Belgique (Aves) 101
Carte 33 : Représentation du couloir migratoire principal et de la zone d'observation régulière de la Grue cendrée (haut) remontée printanière / (bas) retour automnal 102
Carte 34 : Localisation des enjeux ornithologiques en période de migration (Ecosphère) 104
Carte 35 : Effort de prospection chiroptérologique (Ecosphère) 106
Carte 36 : Activité chiroptérologique en période de transit printanier (Ecosphère) 108
Carte 37 : activité chiroptérologique en période de parturition (Ecosphère) 109
Carte 38 : activité chiroptérologique en période de transit automnal (Ecosphère) 110
Carte 39 : Cartographie des sites de mise bas connus dans un rayon de 20 km (LPO Champagne-Ardenne, 2019) 115
Carte 40 : Cartographie des sites d'hibernation connus dans un rayon de 20 km (LPO Champagne-Ardenne, 2019) 116

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 41 : Localisation des observations des trois espèces migratrices et couloir migratoire issu du Schéma Régional Eolien 116
Carte 42 : Localisation des enjeux chiroptérologiques stationnels et fonctionnels (Ecosphère) 117
Carte 43 : Enjeux des autres groupes faunistiques (Ecosphère) 120
Carte 44 : Synthèse des enjeux écologiques (Ecosphère) 120
Carte 45 : Espèces exotiques envahissantes 122
Carte 46 : Contours des ilots culturaux identifiés sur la zone d'implantation potentielle en 2017 125
Carte 47 : occupation du sol sur le secteur de la ZIP (Source : IGN, RPG 2017, BD TOPO, Photo-interprétation) 126
Carte 48 : Le réseau routier et les axes de desserte locale au droit et aux abords de la ZIP 127
Carte 49 : Les sentiers de randonnée identifiés au droit de la ZIP et à ses abords 128
Carte 50 : Situation de la ZIP au regard du plan de zonage du PLU de Vésigneul-sur-Marne et de Pogny 129
Carte 51 : Les équipements de radiocommunication, faisceaux hertziens et périmètres associés présents au droit et aux abords de la zone d'implantation potentielle 131
Carte 52 : Servitudes aéronautiques de l'armée de l'air 132
Carte 53 : Habitations et zonages identifiés par les documents d'urbanisme présents dans un rayon de 500 m autour de la ZIP 132
Carte 54 : Situation de la zone d'implantation potentielle vis-à-vis des habitations, zones d'habitation et du périmètre réglementaire de 500 m 133
Carte 55 : Infrastructures réseaux identifiées au droit et aux abords de la ZIP 134
Carte 56 : Situation de la ZIP vis-à-vis des captages destinés à l'alimentation en eau potable et de leurs périmètres de protection 134
Carte 57 : onde de submersion en cas de rupture des barrages de Giffaumont et des Grandes Cotes 136
Carte 58 : Localisation du projet et des points de mesures (Source : VENATHEC) 137
Carte 59 : Les enjeux du milieu humain (à actualiser selon les retours de consultation et les données du BE acoustique, paysage et naturaliste) 144
Carte 60 : Contexte administratif 146
Carte 61 : Contexte éolien 154
Carte 62 : Socle morphologique 156
Carte 63 : Structure végétale 159
Carte 64 :Trame agraire 161
Carte 65 :Trame urbaine 166
Carte 66 : Unités paysagères 168
Carte 67 : Paysage et patrimoine réglementaire 174
Carte 68 : Tourisme et activités de loisirs 191
Carte 69 : Perceptions visuelles 196
Carte 70 : Zone d'Implantation Potentielle 199
Carte 71 : Enjeux paysagers et patrimoniaux vis-à-vis de l'aire d'étude 201
Carte 72 : Sensibilités paysagères et patrimoniales vis-à-vis de l'aire d'étude 202
Carte 73 : La zone d'implantation potentielle retenue pour le projet de parc éolien de la Côte du Moulin 213
Carte 74 : Variante n°1 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 214
Carte 75 : La variante n°1 au regard des enjeux du milieu physique 214
Carte 76 : La variante n°1 au regard des enjeux du milieu humain 215
Carte 77 : Variante n°2 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 216
Carte 78 : Variante n°2 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 216
Carte 79 : La variante n°2 au regard des enjeux du milieu humain 217
Carte 80 : Variante n°3 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 217
Carte 81: Variante n°3 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 218
Carte 82 : La variante n°3 au regard des enjeux du milieu humain 218
Carte 83 : Variante n°4 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 219
Carte 84 : Variante n°4 du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 219
Carte 85 : La variante n°3 au regard des enjeux du milieu humain 220
Carte 86 : Localisation des points de prise de vue 221
Carte 87 : présentation du projet et des enjeux écologiques 244
Carte 88 : Plan de situation du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 251
Carte 89 : Plan du raccordement inter-éolien et du poste de livraison 259
Carte 90 : Le projet en phase de construction 261

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 91 : Le projet en phase d'exploitation 268
Carte 92 : Situation du projet vis-à-vis des masses d'eau souterraines 299
Carte 93 : Situation du projet vis-à-vis des zones humides potentielles 300
Carte 94 : Situation du projet vis-à-vis de l'aléa retraits et gonflements des argiles 303
Carte 95 : Situation du projet vis-à-vis de l'aléa remontée de nappes 304
Carte 96 : Le projet de parc éolien de la Côte du Moulin au regard des enjeux du milieu physique 307
Carte 97 : présentation du projet et habitats 310
Carte 98 : Distance des éoliennes par rapport aux habitations les plus proches (source : Valeco) 330
Carte 99 : Répartition des principaux bassins d'emplois éoliens (Source : Observatoire de l'éolien 2019) 333
Carte 100 : Situation du projet en exploitation au regard du contexte agricole du site 335
Carte 101 : Situation des éoliennes au regard des infrastructures de communications radioélectriques 338
Carte 102 : Situation des éoliennes au regard des servitudes de l' Armée de l'air 339
Carte 103 : Situation des éoliennes vis-à-vis des habitations et zones destinées à l'habitation les plus proches 339
Carte 104 : Situation des éoliennes vis-à-vis de la ligne électrique RTE (source : RTE, courrier du 15 octobre 2019) 340
Carte 105 : Le projet de parc éolien de la Côte du Moulin au regard des enjeux du milieu humain 355
Carte 106 : Localisation des prises de vue des photomontages avec la zone d'influence visuelle 358
Carte 107 : Proportion des éoliennes visibles 359
Carte 108 : Localisation des prises de vue des photomontages 362
Carte 109 : localisation des prises de vues et zones de visibilité 363
Carte 110 : Localisation de l'implantation et numérotation des éoliennes 364
Carte 111 : Zone d'influence visuelle du projet sur l'aire d'étude éloignée 463
Carte 112 : Zone d'influence visuelle du projet sur l'aire d'étude rapprochée 466
Carte 113 : Les lieux de vie sur l'aire d'étude immédiate 472
Carte 114 : Zone d'influence visuelle du projet avec les protections paysagères et patrimoniales 477
Carte 115 : Projet éolien de la Côte du Moulin avec les éléments du Bien UNESCO 483
Carte 116 : Projet éolien de la Côte du Moulin avec le vignoble 487
Carte 117 : localisation des infrastructures à traiter pour les effets cumulés/impacts cumulatifs 545
Carte 118 : Effets cumulés du projet éolien de la Côte du Moulin avec les parcs éoliens existants 568
Carte 119 : Effets cumulés du projet éolien de la Côte du Moulin avec les parcs et les projets 569
Carte 120 : Zone d'influence visuelle supplémentaire du projet éolien de la Côte du Moulin 570
Carte 121 : Respirations visuelles 571

SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1 : implantation du Groupe VALECO dans le monde 10
Figure 2 : Actif d'origine renouvelable gérés par VALECO O&M en 2016 11
Figure 3 : Variations de la température à l'échelle du globe (Source : rapport de synthèse du GIEC, 2008) 12
Figure 4 : Émissions annuelles de GES anthropiques dans le monde, 1970–2004 (Source : rapport de synthèse du GIEC, 2008) 12
Figure 5 : Système de rémunération du producteur d'électricité d'origine éolienne 14
Figure 6 : les trajectoires de développement des différentes filières d'énergies renouvelables et de récupération du scénario «Grand Est Région à énergie positive et bas carbone à 2050». 15
Figure 7 : La procédure d'Autorisation Environnementale (Source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) 20
Figure 8 : Échelle des niveaux acoustiques perçus par l'oreille humaine (Source : Observ'ER d'après Bruitparif) 50
Figure 9 : photographies des points de mesures 52

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 10 : mise en place du mât météorologique 53
Figure 11 : rose des vents pendant la campagne de mesures 53
Figure 12 : rose des vents à long terme 54
Figure 13 : nombre d'échantillons mesurés - Secteur]205° - 265°] 54
Figure 14 : Photographies d'une pale dotée d'un système STE (peigne / dentelure) 56
Figure 15 : Le gisement éolien en France (Source : ADEME) 71
Figure 16 : rose des vents pour des vents situés à 100 m au centre de la ZIP 71
Figure 17 : Sources d'émission des principaux polluants primaires en France en 2017 (Source : Secten) 73
Figure 18 : Contexte local paysager vu du nord au sud avec le projet au centre, entre la Vallée de la Marne (au sud de la photo) et la vallée de la Moivre (à droite de la photo) – Google Earth 81
Figure 19 : Le site d'étude de Vésigneul et la vallée de la Marne– S. Siblet (Ecosphère) 85
Figure 20 : Vallée de la Moivre avec au fond l'AEI et la Vallée de la Marne – A. Vacher (Ecosphère 85
Figure 21 : Groupe d'éoliennes à l'ouest de l'AEI – S. Siblet (Ecosphère) 85
Figure 22 : Couloir principal de la « Vallée de la Marne » vu depuis le point d'observation des « Plantes » (Ecosphère, 2018) 99
Figure 23 : Grues cendrées en stationnement dans l'AEI en novembre 2018 (Ecosphère) 102
Figure 24 : Répartition des activités au cours des mois 112
Figure 25 : Distance d'éloignement à respecter (source : courrier de RTE du 15 octobre 2019) 133
Figure 26 : Différence entre champs électrique et champ électromagnétique (Source : RTE) 139
Figure 27 : Exemples de valeurs de champs électriques et magnétiques (Source : RTE) 140
Figure 28 : Le périmètre du Pays de Châlons-en-Champagne 145
Figure 29 Communes favorables au développement éolien en Champagne-Ardenne 151
Figure 30 : Enjeux architecturaux et patrimoniaux 152
Figure 31 : Aire d'influence paysagère sur le secteur du Vitryat (Source : Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – 2018) 153
Figure 32 : Préconisations spécifiques au secteur du vitryat (Source : Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - 2018) 153
Figure 33 Bloc diagramme du relief (T&P) 155
Figure 34 : Coupe topographique A A' (avec exagération topographique) 157
Figure 35 : Délimitation de l'élément « basilique Notre-Dame de l'Epine (source : Atlas des Biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial, 2015) 186
Figure 36 : Délimitation de l'élément « église Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne » (Source : Atlas des Biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial, 2015) 187
Figure 37 : **Le Bien UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne(Source : Atlas des Biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial, 2015)** 188
Figure 38 : La route touristique du Champagne autour de Vitry-le-François 189
Figure 39 ; Vue à vol d'oiseau de la Zone d'Implantation Potentielle (Territoires & Paysages) 192
Figure 40 : Paysage de Champagne - Léonce Vaÿsse - fin 19ème 193
Figure 41 / organisation type de village rue et de village groupé 193
Figure 42 : au cœur de la Zone d'Implantation Potentielle T&P 199
Figure 43 : Parti pris paysager à privilégier 206
Figure 44 : Parti pris paysager à éviter 206
Figure 45 :Variante 1 composée de 4 éoliennes formant une ligne courbe d'éoliennes avec une hauteur en bout de pale de 200 mètres 223
Figure 46 : variante 2 composée de 4 éoliennes formant une ligne droite avec une hauteur en bout de pale de 200 mètres ; 228
Figure 47 : variante 3 composée de 3 éoliennes formant une ligne brisée avec une hauteur en bout de pale de 200 mètres ; 233
Figure 48 : variante 4 composée de 3 éoliennes formant une ligne droite avec une hauteur en bout de pale de 200 mètres ; 238
Figure 49 : Schéma simplifié d'une éolienne 249
Figure 50 : Schéma de principe d'un parc éolien (Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2010) 250
Figure 51 : Schéma du gabarit de machine retenu dans le cadre de la présente étude d'impact 253
Figure 52 : Exemple de moyeu 254
Figure 53 : Schéma type d'une fondation 255

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 54 : Transport d'une pale 256
Figure 55 : Transport de la nacelle 256
Figure 56 : Transport d'une section du mât 256
Figure 57 : Aménagement d'un virage 257
Figure 58 : Coupe transversale d'une piste d'accès 257
Figure 59 : Principe de raccordement électrique d'une installation éolienne (Source : Ineris) 258
Figure 60 : Principe d'enfouissement et coupe d'un câble de raccordement souterrain (source : RTE) 258
Figure 61 : Plan et dimensions des postes de livraison électrique du parc éolien de la Côte du Moulin 260
Figure 62 : lien entre objectifs, règles et mesures d'accompagnement (SDRADDET GRAND Est – Règles, mesures d'accompagnement et indicateurs) 284
Figure 63 : capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité sur le poste source « la Chaussée » 287
Figure 64 : objectifs et dispositions du PGRI et actions entreprises par le projet 287
Figure 65 : Exemple de nivellements effectués sur une aire de grutage (vue de profil) 297
Figure 66 : Répartition temporelle de la mortalité pour 551 chauves-souris (Ecosphère) 319
Figure 67 : Répartition de la mortalité sur 645 éoliennes appartenant à 91 parcs (Marx, 2017) 319
Figure 68 : Contacts de chauves-souris à hauteur de nacelle sur un site éolien en Allemagne (Feltl et al., 2015) 320
Figure 69 : Représentation schématique d'une éolienne et des comportements de vol de différentes espèces de chauves-souris (Ecosphère) 320
Figure 70 : Mortalités et basses vitesses de vent 321
Figure 71 : Principes English Nature pour la distance aux haies 322
Figure 72 : Différentes phases de l'étude d'incidences Natura 2000 (Ecosphère) 327
Figure 73 : Implantation des postes de livraison dans les coins des cultures 330
Figure 74 : implantation des plateformes dans l'axe des cultures 330
Figure 75 : création du chemin d'accès à E1 en bordure de culture 331
Figure 76 : Dynamique des emplois éoliens recensés entre 2016 et 2018 (Source : Observatoire de l'éolien 2019) 333
Figure 77 : Répartition des emplois éoliens en région Grand-Est selon le domaine d'activité (source : FEE, 2019) 333
Figure 78 principe de distance d'éloignement à respecter entre l'éolienne et la ligne électrique RTE (source : courrier RTE du 15 octobre 2019) 340
Figure 79 : Évolution du niveau de pression acoustique en fonction de la fréquence (HAMMERL C., FICHTNER J., Bayerisches Landesamt für Umweltschutz, janvier 2000) 343
Figure 80 : Carte sonore prévisionnelle des niveaux de bruit sur le périmètre d'installation 346
Figure 81 : Foreuse géotechnique sur un chantier éolien (Source : Abies) 503
Figure 82 : Stockage d'hydrocarbures dans un bidon étanche sur bac de rétention (Source : Abies, suivi de chantier) 505
Figure 83 : Exemple de Kit absorbant anti-pollution (Source : PlanetPro) 505
Figure 84 : Affichages sur des bennes de tri sélectif (Source : Abies, suivi de chantier de centrale photovoltaïque) 506
Figure 85 : Terre végétale stockée sur un chantier de centrale photovoltaïque (Source : Abies, suivi de chantier) 507
Figure 86 : Reprise de la terre stockée pour le remblayage des fondations (Source : Abies, suivi de chantier éolien) 507
Figure 87 : Nid de Busard repéré par un drone/ Nid zoomé (Prodrones) 514
Figure 88 : Logigramme décisionnel proposé dans le cadre du suivi « Busards » (Ecosphère) 514
Figure 89 : Type d'aménagement de plateforme à privilégier (Ecosphère) 514
Figure 90 : Effet attractif des lumières sur les chiroptères (Exen, KJM Conseil Environnement) 515
Figure 91 : Postes de livraison – Territoires & Paysages, Avril 2020 528
Figure 92 : Exemple de mise en valeur touristique du territoire - Territoires & Paysages, Avril 2020 529
Figure 93 : Exemple de mise en valeur du patrimoine - Territoires & Paysages, Avril 2020 530
Figure 94 : Direction du projet éolien de la Côte du Moulin – Saint-Germain (source : www.ccmoivrecoole.fr) 574

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 95 : Direction du projet éolien de la Côte du Moulin -Togny-aux-Bœufs (Source : www.ccmoivrecoole.fr) 574
Figure 96 : Direction du projet éolien de la Côte du Moulin - Pogny (Source : www.ccmoivrecoole.fr) 574
Figure 97 : Direction du projet éolien de la Côte du Moulin – Vésigneul-sur-Marne (source www.ccmoivrecoole.fr) 574

SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Comparaison du territoire occupé par la zone d'implantation potentielle entre 1953 et 2016 (Source : IGN - https://remonterletemps.ign.fr/) 588

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Historique du projet de parc éolien de la Côte du Moulin 9
Tableau 2 : Les compétences de la société VALECO O&M 11
Tableau 3 : Membres d'Abies ayant contribué à la réalisation de la présente étude d'impact 11
Tableau 4 : Cabinets d'experts en charge des études paysagère, naturaliste, acoustique ainsi que des simulations visuelles 12
Tableau 5 : État des lieux de l'éolien des départements de la région Grand-Est au 31 décembre 2019 (Source : Commissariat Général au Développement Durable) 15
Tableau 6 : contexte éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (Source : Valeco) 16
Tableau 7 : Correspondance entre le contenu réglementaire de l'étude d'impact et les chapitres de la présente étude 21
Tableau 8 : Chapitres supplémentaires de la présente étude d'impact 21
Tableau 9 : Principales sources des données consultées pour l'établissement de l'état initial 35
Tableau 10 : Échelle d'évaluation des enjeux et sensibilités 36
Tableau 11 : Échelle d'évaluation des incidences 36
Tableau 12 : Recommandations concernant les inventaires ornithologiques dans le cadre d'étude d'impact de projet éolien 37
Tableau 13 : Recommandations concernant les inventaires chiroptérologiques dans le cadre d'étude d'impact de projet éolien 37
Tableau 14 : Calendrier des prospections et techniques mises en œuvre 38
Tableau 15 : Présentation des aires d'étude naturalistes 39
Tableau 16 : Echelle de l'activité chiroptérologique globale (Ecosphère) 43
Tableau 17 : Critères d'évaluation des enjeux phytoécologiques régionaux 44
Tableau 18 : Enjeux spécifiques en fonction de la menace régionale 45
Tableau 19 : Enjeux spécifiques en fonction de la rareté régionale ou infrarégionale 45
Tableau 20 : Critères retenus pour l'évaluation des enjeux multispécifiques stationnels 45
Tableau 21 : Critères d'évaluation des enjeux écologiques globaux par unité de végétation/habitat 46
Tableau 22 : Définition des niveaux d'impact 46
Tableau 23 : Définition de l'intensité de l'impact 46
Tableau 24 : Classes de sensibilité pour l'avifaune 47
Tableau 25 : Classes de sensibilités pour les chiroptères 47
Tableau 26 : Critères de tonalité marquée 51
Tableau 27 : Les formations géologiques rencontrées au droit et aux abords de la zone d'implantation potentielle 65
Tableau 28 : Les cours d'eau recensés aux abords de la ZIP 68
Tableau 29 : Masses d'eau souterraines concernées par le territoire de la zone d'implantation potentielle (Source : BRGM) 69
Tableau 30 : Moyennes mensuelles des températures extrêmes quotidiennes sur la période 1981-2010 (Source : Météo France, station climatique d'Avize) 71
Tableau 31 Températures absolues minimales et maximales par mois sur la période 1975-217 (Source : Météo France) 72
Tableau 32 : Données pluviométriques enregistrées sur la station d'Avize (Source : Météo France) 72
Tableau 33 : Les principaux polluants de l'air (Source : Centre Interprofessionnels Technique d'Étude de la Pollution Atmosphérique (CITEPA)) 72

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 34 : Enjeux du milieu physique et sensibilités de ses composantes vis-à-vis du projet éolien 79
Tableau 35 : Migration et projets éoliens (synthèse Ecosphère à partir de la bibliographie et des observations de terrains sur des projets similaires) 87
Tableau 36 : Caractéristiques des habitats 88
Tableau 37 : Description des habitats 89
Tableau 38 : Répartition des espèces par classe de menace régionale 90
Tableau 39 : Répartition des espèces par classe de rareté régionale (source CBNBP) 91
Tableau 40 : Enjeux ornithologiques en période de reproduction dans l'AEI 93
Tableau 41 : Résultats du suivi ornithologique en période de migration dans l'AEI en 2018/2019 99
Tableau 42 : Principaux enjeux de conservation en migration 103
Tableau 43 : Principaux enjeux de conservation en hivernage 105
Tableau 44 : Résultats globaux selon les groupes de chiroptères 107
Tableau 45 : Autres espèces de chauves-souris mentionnées dans la bibliographie dans l'AER 107
Tableau 46 : Synthèse des points d'écoute passive pour le printemps (nombre de contacts) 111
Tableau 47 : Synthèse des points d'écoutes passifs pour l'été (nombre de contacts) 111
Tableau 48 : Synthèse des points d'écoutes passifs pour l'automne (nombre de contacts) 111
Tableau 49 : Résultats des points d'écoute actifs de 15 min 112
Tableau 50 : Liste des colonies de mise bas connues et distance à la zone d'étude 115
Tableau 51 : Liste des espèces hivernantes et nombre de sites connus pour chaque espèce 116
Tableau 52 : Enjeux spécifiques locaux pour les chauves-souris 117
Tableau 53 : Évaluation des habitats favorables aux chauves-souris 118
Tableau 54 : Enjeux des autres groupes faunistiques aux abords de l'AEI en 2018 et 2019 119
Tableau 55 : Synthèse écologique dans la ZIP pour les habitats et la flore et l'AEI pour la faune 121
Tableau 56 : Autres enjeux stationnels et fonctionnels dans le reste de l'AER 121
Tableau 57 : Principales caractéristiques démographiques et socio-économiques de la région et du département (Source : INSEE, RP 2016) 123
Tableau 58 : Données démographiques locales (Source : INSEE, RP 2016) 123
Tableau 59 : Données relatives au logement (Source : INSEE, RP 2016) 124
Tableau 60 : Répartition des établissements actifs au 1er janvier 2019 (Source : INSEE) 124
Tableau 61 : Distances minimales d'éloignement des installations éoliennes vis-à-vis des radars de l'aviation civile et portuaires 130
Tableau 62 : Distances de protection et d'éloignement des aérogénérateurs vis-à-vis des radars météorologiques 130
Tableau 63 : Réponses des services gestionnaires des radars 130
Tableau 64 : Enjeux du milieu humain et sensibilités de ses composantes vis-à-vis d'un projet éolien 142
Tableau 65 :contexte éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée 149
Tableau 66 : population (source : INSEE 2017) 161
Tableau 67 : Tableau des enjeux et sensibilités des monuments historiques 180
Tableau 68 tableau des enjeux et des sensibilités des sites protégés 184
Tableau 69 : Tableau des enjeux et sensibilités des principaux sites touristiques 190
Tableau 70 :synthèse des enjeux et des sensibilités rencontrées 203
Tableau 71 : spécificités du site favorables au développement d'un projet de parc éolien 212
Tableau 72 : caractéristiques des points de vue 221
Tableau 73 : Comparaison thématique des variantes étudiées 243
Tableau 74 : Coordonnées des équipements du projet éolien de la Côte du Moulin (Source : VALECO) 250
Tableau 75 : Caractéristiques principales du parc éolien de la Côte du Moulin 252
Tableau 76 : Caractéristiques et gabarits des aérogénérateurs envisagés pour le parc éolien de la Côte du Moulin 252
Tableau 77 : Caractéristiques dimensionnelles de l'éolienne retenue 253
Tableau 78 : Les emprises cumulées des fondations 256
Tableau 79 : Les emprises cumulées des accès et virages 257
Tableau 80 : Les emprises cumulées des plateformes de levage et de maintenance 257
Tableau 81 : Les emprises cumulées des aires de stockage des pales et de la base vie 257

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 82 : Les emprises cumulées du raccordement électrique et de télécommunication inter-éolien 258
Tableau 83 : Les emprises des postes de livraison 260
Tableau 84 : Accès aux éoliennes depuis la D79 262
Tableau 85 : Phasage du chantier de construction 262
Tableau 86 : Trafic routier lié au chantier (Source :VALECO) 266
Tableau 87 : Type de déchets produits lors du chantier de construction 266
Tableau 88 : Quantité approximative de déchets produits lors de la phase chantier 266
Tableau 89 : Type, quantité et modalités de gestion des déchets de la phase exploitation 270
Tableau 90 : Les différentes étapes du démantèlement d'un parc éolien 271
Tableau 91 : Principales caractéristiques des classes de vents auxquelles appartiennent les éoliennes 273
Tableau 92 : Accidents et catastrophes majeurs auxquels un parc éolien est vulnérable et les conséquences sur ses équipements 275
Tableau 93 : Conséquences attendues sur un parc éolien et ses équipements en cas d'accident ou de catastrophe majeurs 276
Tableau 94 : Estimation de la probabilité d'occurrence d'un évènement redouté sur une éolienne du parc de la Côte du Moulin au cours d'une année de fonctionnement. 276
Tableau 95 : Les emprises du projet de parc éolien de la Côte du Moulin en phases de construction et d'exploitation 277
Tableau 96 : Articulation et compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes 282
Tableau 97 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la géologie (ou sous-sol) 295
Tableau 98 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la pédologie locale (ou sol) 296
Tableau 99 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la topographie locale 297
Tableau 100 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les eaux de surface 298
Tableau 101 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les eaux souterraines 300
Tableau 102 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la qualité de l'air local 302
Tableau 103 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque sismique 302
Tableau 104 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque d'inondation 302
Tableau 105 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines 303
Tableau 106 : Risques/Impacts bruts identifiés sur l'aléa retrait-gonflement des argiles 303
Tableau 107 : Risques/Impacts bruts identifiés sur l'aléa remontée de nappes 304
Tableau 108 : Synthèse des incidences brutes du projet éolien de la Côte du Moulin sur le milieu physique 306
Tableau 109 : Surface impactée par types d'habitats (Ecosphère) 309
Tableau 110 : Espèces sélectionnées pour l'évaluation des impacts à la collision 313
Tableau 111 : Évaluation des impacts bruts liés au risque de collision oiseaux/éoliennes (Ecosphère) 314
Tableau 112 : Évaluation des impacts bruts liés au risque de perturbation des territoires et/ou de destruction de nichées (Ecosphère) 316
Tableau 113 : Classes de risques (blanc : faible, orange : moyenne, rouge : forte) selon les paramètres techniques des éoliennes et la sensibilité des chiroptères aux collisions (en jaune, la classe dans laquelle se situent les éoliennes du projet) 321
Tableau 114 : Rappel des principales caractéristiques du projet vis-à-vis des chiroptères (Ecosphère) 323
Tableau 115 : Évaluation des impacts bruts liés au risque de collision/barotraumatisme chauves-souris/éoliennes 324
Tableau 116 : Évaluation des impacts bruts liés au risque de perturbation du domaine vital des chauves-souris (Ecosphère) 325
Tableau 117 : Impacts bruts non négligeables du projet (Ecosphère) 328
Tableau 118 : Risques/Impacts identifiés sur l'activité économique 335
Tableau 119 : Risques/Impacts bruts identifiés sur l'agriculture 337
Tableau 120 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les loisirs pratiqués sur le site du projet 337
Tableau 121 : altitude maximale des éoliennes au regard du plafond altitudinal de l'Armée de l'air 338
Tableau 122 : Risques/Impacts bruts identifiés au regard des règles d'urbanisme, des contraintes et des servitudes recensées 341
Tableau 123 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les risques liés au milieu humain 341
Tableau 124 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les émissions sonores 348

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 125 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec l'émission de champ électromagnétique 348
Tableau 126 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec la transmission de vibrations 349
Tableau 127 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les émissions de poussières, de gaz d'échappement et d'odeurs 350
Tableau 128 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les déplacements 351
Tableau 129 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec la sécurité des riverains et opérateurs de chantier 351
Tableau 130 : Synthèse des incidences brutes du projet éolien de la Côte du Moulin sur le milieu humain 353
Tableau 131 : numérotation des points de prise de vue 360
Tableau 132 : effets visuels et impacts du grand paysage 467
Tableau 133 : effets visuels et impacts des lieux de vie 469
Tableau 134 : effets visuels et impacts des voies de communication 473
Tableau 135 : effets visuels et impacts des monuments historiques 478
Tableau 136 : effets visuels et impacts des Sites 480
Tableau 137 :effets visuels et impacts des sites touristiques 482
Tableau 138 : effets visuels et impacts des éléments du Bien UNESCO 482
Tableau 139 : effets visuels et impacts sur le vignoble 486
Tableau 140 : Conséquences attendues sur un parc éolien et ses équipements en cas d'accident ou de catastrophe majeurs 490
Tableau 141 : Risques/Impacts identifiés sur le milieu physique suite à un accident ou une catastrophe majeur 492
Tableau 142 : Risques/Impacts identifiés sur le milieu naturel suite à un accident ou une catastrophe majeurs 493
Tableau 143 : Risques/Impacts identifiés sur le milieu humain suite à un accident ou une catastrophe majeur 495
Tableau 144 : Exemple de retour d'expérience sur la mesure Ph-E1 503
Tableau 145 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-E1 504
Tableau 146 : Exemple de retour d'expérience sur la mesure Ph-R1 505
Tableau 147 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R1 505
Tableau 148 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R2 506
Tableau 149 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R3 507
Tableau 150 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R4 508
Tableau 151 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R5 508
Tableau 152 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R6 509
Tableau 153 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R7 509
Tableau 154 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Côte du Moulin sur le milieu physique 510
Tableau 155 : Synthèse des impacts bruts et résiduels, et récapitulatifs des mesures d'atténuation des impacts écologique 518
Tableau 156 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R1 520
Tableau 157 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R3 522
Tableau 158 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R5 522
Tableau 159 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Côte du Moulin sur le milieu humain 523
Tableau 160 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-C1 526
Tableau 161 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-C2 526
Tableau 162 : **Synthèse des mesures et évaluation des impacts résiduels** 531
Tableau 163 : Coût et phasage des mesures 534
Tableau 164 : Incidences attendues sur le milieu physique en cas d'accident ou de catastrophe majeurs 538
Tableau 165 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R8 539
Tableau 166 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R9 539
Tableau 167 : Incidences attendues sur le milieu naturel en cas d'accident ou de catastrophe majeurs 539
Tableau 168 : Incidences attendues sur le milieu humain en cas d'accident ou de catastrophe majeurs 541
Tableau 169 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-C4 541
Tableau 170 : Présentation des projets éoliens soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale dans l'AER autour du projet de la Côte du Moulin (Ecosphère » 546

Energies & Environnement

ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 171 : Présentation des projets éoliens construits ou accordés soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale dans l'AEE autour du projet de la Côte du Moulin (Ecosphère) 546

Tableau 172 : recensement des projets de parcs éoliens à l'échelle de l'aire d'étude éloignée 550

Tableau 173 :planches de photomontages présentant les effets cumulés 551

Tableau 174 : caractérisation de l'effet visuel du projet 581

Tableau 175 : Comparaison des scénarios d'évolution du site au regard des quatre grandes thématiques environnementales 592

Energies & Environnement

Energies & Environnement

GLOSSAIRE

Exergue possible

Deux lignes max - Museo 500

Ruffin, M. *Béatrice l'insoumise.*
Troyat, H. *Le Sac et la Cendre.*

(Troyat)
(Ruffin)

Energies & Environnement

DÉMARCHE



abies
Energies & Environnement